

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 3 – 12 mars 2021

S O M M A I R E

- Arrêtés de délégation de signature,
- Arrêtés à Portée générale,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
- Conventions,
- Délibérations du Conseil départemental
Commission permanente du 8 mars 2021

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMUNIQUE

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne – **N° 3 du 12 mars 2021** - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

Direction Générale des Services du Département

2 bis, rue de Jessaint

51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX

ainsi que sur le site du Conseil départemental www.marne.fr (onglet « E-services » ; rubrique «administration») le 12 mars 2021.

AVERTISSEMENT

En application des dispositions du règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), certaines délibérations du Conseil Départemental de la Marne ont été anonymisées.

Le texte intégral des actes cités dans ce recueil peut être consulté par les personnes ayant un intérêt légitime à en connaître en vertu du Code de justice administrative à :

**L'Hôtel du département
Direction générale des services
Service de l'Assemblée
40, rue Carnot à Châlons en Champagne**



15 FEV. 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-3 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 25 ;

Vu le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales, en date du 19 février 2013;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Marne du 13 novembre 2017, donnant délégation au président du Conseil départemental de la Marne pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental de la Marne du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services du département de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté susvisé, du 17 juillet 2020, est abrogé.

Article 2 Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Dominique LAROCHE, responsable de la circonscription des infrastructures et du patrimoine « ouest »,
- Monsieur Reynald DEVYNCK, responsable de la circonscription des infrastructures et du patrimoine « nord »,
- Monsieur Frédéric HACQUIN, responsable de la circonscription des infrastructures et du patrimoine « centre-est »,
- Monsieur Emmanuel PREUD'HOMME, responsable de la circonscription des infrastructures et du patrimoine « sud-est »,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous documents, correspondances, communications et copie de pièces attachées aux domaines d'activités précisés en annexe.

.../...

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de circonscription, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles précédents sera exercée par :

- Madame Céline COUVERT et Monsieur Grégory CHAPERT pour la circonscription « ouest »,
- Monsieur Franck MAULVAUX pour la circonscription « nord »,
- Messieurs Jean-Michel ROUILLON et Joël HANNOT pour la circonscription « centre-est »,
- Monsieur Frédéric CABALCE pour la circonscription « sud-est ».

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de circonscription, la délégation accordée par les articles II-2 (jusqu'à concurrence de 5 000 €), III-4, III-6 et V-1 de l'annexe susvisée sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences par :

- Madame Véronique LE CHANU, Messieurs Christian MALLET, Raphaël FREDY, Franck GRAVIER, Damien MAQUART, Frédéric LUCOT et Frédéric ESPINASSE respectivement responsable des secteurs routiers départementaux de : Dizy ; Épernay ; Dormans ; Vertus ; Fère-Champenoise ; Montmirail ; Anglure et Esternay,
- Madame Sandrine DEMERLIER, Messieurs Patrick THIERRY, Javier MARTIN, respectivement responsable des secteurs routiers départementaux de : Reims et Sillery ; Fismes et Ville-en-Tardenois ; Bourgogne et Pontfaverger,
- Messieurs François GAILLET, Patrick GOLOVKINE et Ludovic ROUSSEL, respectivement responsable des secteurs routiers départementaux de : Saint-Memmie et Courtisols ; Suippes ; Sainte-Ménéhould et Givry-en-Argonne,
- Messieurs Mourad BEN MARCE et Emmanuel GONZALEZ, respectivement responsable des secteurs routiers départementaux de : Sommesous-Vatry et Vanault-les-Dames ; Marolles et Sermaize-les-Bains.

Article 5

Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Marne.

Le Président
du Conseil départemental



Christian BRUYEN

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX RESPONSABLES DES CIRCONSCRIPTIONS
DES INFRASTRUCTURES ET DU PATRIMOINE**

I - INGÉNIERIE

- I-1 Les approbations des projets techniques concernant la voirie départementale.
- I-2 L'exercice de la maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructure.

II – MARCHÉS ET COMMANDES

Dans les domaines de la voirie et des bâtiments départementaux, en matière d'investissement, d'entretien et de fonctionnement :

- II-1 Formalités relatives à la procédure de consultation des entreprises, fournisseurs et prestataires.
- II-2 Notification des marchés et commandes à concurrence d'un montant plafond de 50 000 €, et dans la limite des crédits ouverts sur la ligne budgétaire.
- II-3 Passation des bons de commandes des accords cadre dans la limite des crédits ouverts sur la ligne budgétaire.
- II-4 Tous les actes incombant au pouvoir adjudicateur, entrant dans le cadre de l'application des cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics.
- II-5 Constatations, certification du service fait, liquidation des dépenses, proposition du mandatement et établissement des certificats pour paiement.
- II-6 Engagement et liquidation des dépenses liées au fonctionnement de la circonscription.

III – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Toutes décisions relatives à l'application règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur :

- III-1 Les poursuites relatives aux infractions à la police de la conservation du domaine public routier, dans les conditions prévues à l'article L 116-4 du code de la voirie routière.
- III-2 La délivrance des alignements à la limite des emprises des routes départementales.
- III-3 La délivrance des permissions et autorisations de voirie relatives aux opérations et travaux de toute nature réalisés sur le domaine public départemental.
- III-4 La délivrance des autorisations d'occupation et de dépôt temporaire sur le domaine public départemental.
- III-5 La délivrance des autorisations d'exploitation de distributeurs de carburant en limite du domaine public départemental.
- III-6 L'implantation, la modification ou l'entretien d'ouvrages régulièrement autorisés sur le domaine public départemental.

IV – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES

- IV-1 Les décisions de réglementation permanente de la circulation sur les routes départementales hors traverses d'agglomérations (régimes de priorité, limitations de vitesse, de tonnage, de gabarit, etc ...).
- IV-2 Les décisions de prises de mesures temporaires de réglementation ou d'interruption de la circulation sur les routes départementales, hors traverses d'agglomérations, destinées à assurer la sécurité et la protection des usagers :
- IV-4 L'application de l'arrêté permanent relatif aux conditions de mise en place de barrières de dégel sur les routes départementales, pour ce qui concerne les décisions relatives aux conditions de circulation temporaires pendant la fermeture des barrières de dégel (dérogations temporaires).
- IV-5 L'application de l'arrêté permanent relatif à la réglementation de la circulation sur les routes départementales submersibles et à l'établissement des barrières de submersion.
- IV-6 L'application de l'arrêté permanent relatif à la réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur les routes départementales

IV-7 Les avis relatifs à l'organisation d'exercices militaires et de manifestations sportives ou autres sur le domaine public départemental.

IV-8 Les avis relatifs à l'autorisation des transports exceptionnels.

V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS ET AFFAIRES FONCIÈRES

V-1 Les avis au titre des consultations relatives à l'application du droit des sols.

VI – AIDES AUX COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

VI-1 Les conventions de mise à la disposition des communes ou communautés de communes des compteurs routiers temporaires.

VII – ADMINISTRATION, CORRESPONDANCES ET AMPLIATIONS

VII-1 Les ordres de mission tant que le déplacement ne dépasse pas les limites du département.

VII-2 Les autorisations d'absence et les demandes de congés statutaires déposées par les agents.

VII-3 Toutes correspondances relatives au contenu des paragraphes précédents ainsi qu'à l'administration courante et ne faisant pas grief.

VII-4 Copie conforme de tous les arrêtés, actes ou décisions relatifs aux affaires ci-dessus, ainsi que le visa de toutes pièces ou documents à annexer à ces arrêtés, actes, décisions.

**AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PROSNES**

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL

**Donnant autorisation d'abattre deux arbres sur une parcelle située dans le périmètre de
l'aménagement foncier**

Le Président du Conseil départemental,

.....
VU la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux et le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier ;

VU la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 9 août 2016 ;

VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-19, R.121-20-1 et R.121-20-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 21 janvier 2016 autorisant son Président à constituer une Commission communale d'aménagement foncier sur la Commune de PROSNES et à signer toutes les pièces inhérentes au bon déroulement de l'opération ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES, en date du 31 mai 2016 ;

VU l'étude d'aménagement foncier prévue aux articles L.121-1 et L.121-13 du Code rural et de la pêche maritime, réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même Code, en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

VU l'enquête publique sur le mode d'aménagement, le périmètre projeté et les recommandations proposées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier organisée du 22 mai au 22 juin 2018 ;

VU les propositions présentées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES dans ses séances du 27 juin et 7 décembre 2017 et sa décision du 24 septembre 2018 d'effectuer un aménagement foncier sur une partie du territoire communal avec inclusion de parcelles sur les communes de Val de Vesle et Sept-Saulx ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions que devra respecter la Commission dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes en date du 14 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Marne ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire de la Commune de PROSNES, en date du 18 janvier 2019 ;

ARRÊTE

L'autorisation d'abattre deux arbres sis sur les parcelles F n°474 et F n°544, comme validée par la Commission Communale d'Aménagement Foncier Restreinte du 18 janvier 2021. Le classement de ces deux parcelles n'évolue pas en termes de productivité réelle du fait de l'abattage des arbres. En revanche, les parcelles perdent la valeur vénale du bois coupé.

Le Directeur Général des Services du Département et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins à la Mairie de PROSNES et inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Châlons-en-Champagne, le

11 FEV. 2021

Le Président du Conseil Départemental



Christian BRUYEN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1420-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D951

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 26/01/2021 de l'entreprise SATELEC, 2 avenue du Général de Gaulle, TSA 32752 - 91175 VIRY CHATILLON CEDEX, représentée par madame Grâce-Emmanuelle MOTASSI, de restreindre la circulation routière sur la RD951 afin d'effectuer des travaux pour le compte de l'Etat;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de remplacement de panneau SR3 (changement de visuel et de mât derrière glissière), nécessitent de réglementer la circulation le 25/02/2021, D951 au PR 40+0615 (Hautvillers) situé hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - Le 25/02/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent D951 au PR 40+0615 (Hautvillers) situé hors agglomération.

La circulation est interdite sur Neutralisation de la voie dans le sens Reims vers Epernay avec dévoiement de la circulation 2h00 d'intervention à partir de 10h00 du matin.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest Secteur Vertus (CRD de Dizy).

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin

de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

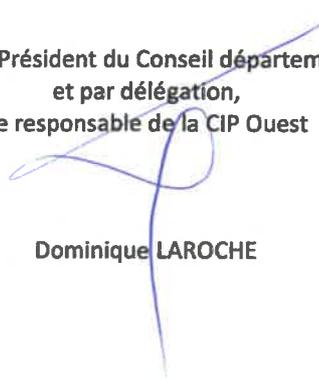
Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Hautvillers

pour information à :
Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 01/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Ouest


Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
les services de la CIP Ouest Secteur Vertus
Monsieur le Maire de Hautvillers

Monsieur le Conseiller départemental du canton de Epernay 1
Madame la Conseillère départementale du Canton de Epernay 1

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE TEMPORAIRE
n° 21-AT-1423-NO-TRX

Portant réglementation de la circulation

D944

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu l'accord du maire de Beaumont-sur-Vesle ;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de dépose de glissière au PR 31+750, il convient de réglementer la circulation le 5 février 2021 de 9h00 à 12h00, RD 944, au niveau du PR 34+196, hors agglomération de Beaumont-sur-Vesle ;

Arrête

Article 1

Le 5 février 2021, la circulation sera réglementée de 9h00 à 12h00 de la manière suivante:

-Sur la RD 944 dans le sens Châlons vers Reims :

La circulation sera déviée via la RD 944^{E17} au niveau du PR 34+196 pour rejoindre la voie communale de Beaumont-sur-Vesle jusqu'au giratoire Rd 944/RD7/VC.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la CIP Nord.

Article 3

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

Pour publication et affichage à :

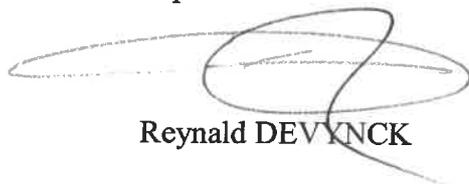
Maire de Beaumont-sur-Vesle

Pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 4 février 2021

Pour le président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

Monsieur le Préfet de la Marne,

Maire de Beaumont-sur-Vesle

Monsieur le Directeur départemental des territoires,

Le Centre d'Information et de Gestion du trafic (CIGT),

Monsieur le Directeur général des services,

Madame la technicienne responsable de secteur,

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du GRAND REIMS,

Monsieur le Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet RGC,

Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton Mourmelon - Vesle et Monts de Champagne

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne,

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne,

Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est,

Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR,

Monsieur le directeur du SDIS 51,

Monsieur le général commandant la région Terre-NE/Etat Major BMT.

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1429-CO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D022

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 09/02/2021 de la SARL LEBRUN FRERES, 23 avenue de PARIS - 51480 VAUCIENNES, représentée par Monsieur Matthieu LEBRUN, pour le compte de Monsieur Philippe GAMET, de restreindre la circulation routière sur la RD22;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de reprise de l'affaissement du talus, nécessitent de réglementer la circulation du 10/02/2021 au 15/02/2021, D022 du PR 14 au PR 14+0600 (Fleury-la-Rivière) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 10/02/2021 et jusqu'au 15/02/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent D022 du PR 14 au PR 14+0600 (Fleury-la-Rivière) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

La circulation est alternée par feux.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SARL LEBRUN.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Fleury-la-Rivière

pour information à :
Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 10/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Ouest



Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur général des services
Monsieur Mathieu LEBRUN (SARL LEBRUN)
Monsieur le Maire de Fleury-la-Rivière
Monsieur le Président du Conseil départemental

Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ PERMANENT

n° 21-AP-0561-SO-CIR

**Portant réglementation de la circulation
sur la R.D 43 du PR 12+0341 au PR 12+0632 dans le sens croissant
et du PR 12+0341 au PR 12+0726 dans le sens décroissant
situés hors agglomération de Le Thoult-Trosnay et de Boissy-le-Repos**

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales

VU la demande en date du 8 décembre 2020 de Monsieur Etienne DHUICQ Président de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise sise 4 rue des Fossés 51210 MONTMIRAIL ;

CONSIDÉRANT QU'IL incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des habitants du lieu dit "Les Aulnes", il y a lieu de modifier la vitesse à 70km/h sur la R.D 43 du PR 12+341 au PR 12+632 dans le sens croissant et du PR 12+341 au PR 12+726 dans le sens décroissant ;

ARRÊTE

Article 1 - La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la R.D 43 du PR 12+0341 au PR 12+0632 dans le sens croissant et du PR 12+0341 au PR 12+0726 dans le sens décroissant situés hors agglomération de Le Thoult-Trosnay et de Boissy-le-Repos.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise.

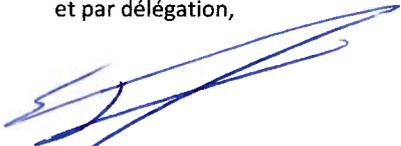
Article 5 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Boissy-le-Repos et Monsieur le Maire du Thoult-Trosnay

pour information à :
Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Madame la Cheffe du service information géographique, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne et Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 JAN. 2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,



Stéphane DUHAZE

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur départemental des territoires
Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
Madame la Cheffe du service information géographique
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
les services de la CIP Ouest Secteur Montmirail
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur général des services
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise
Monsieur le Maire de Boissy-le-Repos
Monsieur le Maire du Thoult-Trosnay

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ PERMANENT

n° 21-AP-0562-SO-CIR

**Portant réglementation de la circulation
à l'intersection de la R.D 352 au PR 1+0472
et de la V.C n°5 dit des Grandes Pâtures
située hors agglomération de CLESLES
Cédez le passage**

Le Président du Conseil départemental Le Maire de la commune de Clesles

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-7 et R. 415-15

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de CLESLES en date du 23 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que le régime de priorité à droite actuel constitue une situation pouvant induire un comportement dangereux des usagers circulant sur la R.D 352 ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il convient par conséquent, de modifier le régime de priorité à cette intersection ;

ARRÊTENT

Article 1 - à l'intersection de la R.D 352 au PR 1+0472 et de la V.C n°5 dit des Grandes Pâtures située hors agglomération de CLESLES, les conducteurs circulant sur la V.C n°5 dit des Grandes Pâtures sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la R.D 352, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la C.I.P Ouest Secteur Montmirail.

Article 5 - Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Maire de Clesles, Le Maire de la commune de Clesles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Clesles

pour information à :
Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Madame la Cheffe du service information géographique, Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise et Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise

Fait à Clesles, le 07.01.2021

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 JAN 2021

Le Maire

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Yves GERLOT



Stéphane DUHAZE

DIFFUSION:

les services de la CIP Ouest Secteur Montmirail

Monsieur le Directeur départemental des territoires

Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur le Maire de Clesles

Madame la Cheffe du service Information géographique

Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise

Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1426-SO-TRX
Portant réglementation de la circulation
sur la R.D 209

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune d'ANGLUZELLES et COURCELLES, de Monsieur le Maire de la Commune de THAAS, de monsieur le Maire de la Commune de MARIGNY, de Monsieur le Conseiller Départemental du canton de vertus Plaine Champenoise, de Monsieur le responsable du pôle transports scolaires,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux d'élagage, il est nécessaire de réglementer la circulation du 15/02/2021 au 15/03/2021, sur la R.D 209 du PR 3+0010 au PR 5+0300 situés hors agglomération d'Angluzelles-et-Courcelles et sur la R.D 209 du PR 6+0150 au PR 6+0650 situés hors agglomération d'Angluzelles-et-Courcelles, de Thaas et de Marigny ;

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 15/02/2021 et jusqu'au 15/03/2021, la circulation des véhicules est interdite sur la R.D 209 du PR 3+0010 au PR 5+0300 situés hors agglomération d'Angluzelles-et-Courcelles et sur la R.D 209 du PR 6+0150 au PR 6+0650 situés hors agglomération d'Angluzelles-et-Courcelles, de Thaas et de Marigny.

Article 2 - DEVIATION

À compter du 15/02/2021 et jusqu'au 15/03/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- la R.D 53, du carrefour R.D 209/R.D 53 jusqu'au carrefour R.D 53/R.D 5 ;
- la R.D 5, du carrefour R.D 53/R.D 5 jusqu'au carrefour R.D 5/R.D 76 ;
- la R.D 76, du carrefour R.D 5/R.D 76 jusqu'au carrefour RD 76/R.D 209.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest Secteur Montmirail.

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Thaas, Monsieur le Maire de Marigny et Monsieur le Maire d'Angluzelles-et-Courcelles

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le responsable du Pôle Transport scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons en Champagne, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE

Fait à Montmirail, le 12.02.2024

Pour le président de conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le responsable du Pôle Transport scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons en Champagne
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur général des services
les services de la CIP Ouest Secteur Montmirail
Monsieur le Maire de Thaas
Monsieur le Maire de Marigny
Monsieur le Maire d'Angluzelles-et-Courcelles
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1428-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 51

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune d'Esclavolles-Lurey

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 21 janvier 2021 de Monsieur Jean-Baptiste MADRANGES représentant la Société SNCTP sise Parc d'Activités Champagne Sud rue de l'Ecluse 10800 SAINT THIBAULT ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de terrassement pour réseau BTA, il est nécessaire de réglementer la circulation du 19/02/2021 au 05/03/2021, sur la R.D 51 du PR 17+0100 au PR 17+0600 situés en et hors agglomération d'Esclavolles-Lurey.,

ARRÊTENT

Article 1 - À compter du 19/02/2021 et jusqu'au 05/03/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 51 du PR 17+0100 au PR 17+0600 situés en et hors agglomération d'Esclavolles-Lurey.

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société SNCTP.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Maire d'Esclavolles-Lurey, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire d'Esclavolles-Lurey

pour information à :

Monsieur le Directeur de la société SNCTP, Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et Monsieur le responsable du Pôle Transport scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons en Champagne

Fait à Esclavolles-Lurey, le 11.02.2021

Fait à Montmirail, le 09.02.2021

Le Maire

Noël FESSARD

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

DIFFUSION:

Monsieur Jean Baptiste MADRANGES (SNCTP)
Monsieur le Directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le responsable du Pôle Transport scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons en Champagne
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur général des services
Monsieur le Maire d'Esclavolles-Lurey

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1436-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D018

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 12/02/2021 de l'entreprise MARRON TP, 10 Rue de Betheny La Neuville - 51100 REIMS, représentée par Madame Agathe MENNESSON, de restreindre la circulation routière sur la RD18;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de pose d'une chambre pour raccord de la fibre optique, nécessitent de réglementer la circulation du 01/03/2021 au 12/03/2021, D018 au PR 24+0138 (Montmort-Lucy) situé hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 01/03/2021 et jusqu'au 12/03/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent D018 au PR 24+0138 (Montmort-Lucy) situé hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MARRON TP.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des

services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Montmort-Lucy

pour information à :
Madame la Directrice départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 16/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

Madame la Directrice départemental des territoires

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Madame Agathe MENNESSON (MARRON TP)

Monsieur le Maire de Montmort-Lucy

Monsieur le Président du Conseil départemental

Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1438-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 43

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 9 février 2021 de Monsieur Virgil TONDEUR représentant la société ALTERA TP sise 10 rue des Fossés 51460 COURTISOLS agissant au nom et pour le compte de LOSANGE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de génie civil pour le déploiement du réseau fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation du 22/02/2021 au 23/04/2021, sur la R.D 43 du PR 15+0163 au PR 15+0368 situés hors agglomération de CORFELIX,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 22/02/2021 et jusqu'au 23/04/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 43 du PR 15+0163 au PR 15+0368 situés hors agglomération de CORFELIX.

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société ALTERA TP.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Corfelix

pour information à :
Monsieur le directeur de la société ALTERA TP, Madame la Directrice départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le chef du service des transports et de la mobilité

Fait à Montmirail, le 18-02-2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Virgil TONDEUR (ALTERA TP)
Madame la Directrice départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Chef du service des transports et de la mobilité
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Corfelix

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1439-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 49

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 15 février 2021 de Monsieur Geoffrey CARISIO représentant la société NORD EST TP CANALISATIONS sise 6 bis avenue Ampère 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE agissant au nom et pour le compte de LOSANGE

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation du 22/02/2021 au 16/04/2021, sur la R.D 49 du PR 8+0953 au PR 11+0028 situés hors agglomération de La Forestière et de Les Essarts-le-Vicomte,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 22/02/2021 et jusqu'au 16/04/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 49 du PR 8+0953 au PR 11+0028 situés hors agglomération de La Forestière et de Les Essarts-le-Vicomte.

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société NORD-EST T.P. CANALISATIONS.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

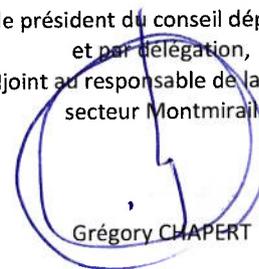
Monsieur le Maire des Essarts-le-Vicomte et Monsieur le Maire de La Forestière

pour information à :

Monsieur le Directeur de la société NORD-EST T.P. CANALISATIONS, Madame la Directrice départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le Chef du service des transports et de la mobilité

Fait à Montmirail, le 18-02-2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail



Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Geoffrey CARISIO (NORD-EST T.P. CANALISATIONS)
Madame la Directrice départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Chef du service des transports et de la mobilité
Monsieur le Maire des Essarts-le-Vicomte
Monsieur le Maire de La Forestière

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1440-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 5 et la R.D 76

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 16 février 2021, de Monsieur Sébastien DOUET représentant la société PIVETTA RESEAUX sise ZAC du Gros Grelot 2 Avenue François Mitterrand 60150 THOUROTTE agissant au nom et pour le compte de la société LOSANGE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de création de réseau pour le déploiement de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation du 24/02/2021 au 30/04/2021 :

- sur la R.D 5 du PR 43+0180 au PR 44+0057 situés hors agglomération de Marigny et Pleurs ;
- sur la R.D 5 du PR 45+0176 au PR 45+0262 situés hors agglomération de Marigny ;
- sur la R.D 76 du PR 8+0037 au PR 10+0190 situés hors agglomération de Thaas.

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 24/02/2021 et jusqu'au 30/04/2021,

- sur la R.D 5 du PR 43+0180 au PR 44+0057 situés hors agglomération de Marigny et Pleurs ;
- sur la R.D 5 du PR 45+0176 au PR 45+0262 situés hors agglomération de Marigny ;
- sur la R.D 76 du PR 8+0037 au PR 10+0190 situés hors agglomération de Thaas.

les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société PIVETTA RESEAUX.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

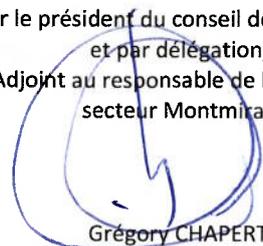
Monsieur le Maire de Marigny, Monsieur le Maire de Thaas et Monsieur le Maire de Pleurs

pour information à :

Monsieur le Directeur de la société PIVETTA RESEAUX, Monsieur le Directeur de la société PROEF, Madame la Directrice départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), et Monsieur le responsable du Pôle Transport scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons en Champagne.

Fait à Montmirail, le 18.02.2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail



Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Sébastien DOUET (Entreprise PIVETTA RESEAUX)
Madame la Directrice départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le responsable du Pôle Transport scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons en Champagne
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Madame Aicha IBRAHIM (PROEF FRANCE)
Monsieur le Maire de Marigny
Monsieur le Maire de Thaas
Monsieur le Maire de Pleurs

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1451-CO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D003

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 20/02/2021 de l'entreprise PROEF FRANCE, 4 avenue du Gué Langlois - 77600 BUSSY SAINT MARTIN, représentée par madame Aïcha IBRAHIM, pour l'entreprise bénéficiaire ACTIUM, Rue du Val Clair - 51100 REIMS représentée par monsieur Clément AUBURTIN, de restreindre la circulation routière sur la RD3 pour le compte de Losange;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de passage de fibre en accotement pour le compte de Losange, nécessitent de réglementer la circulation du 08/03/2021 au 09/04/2021, D003 du PR 0+0810 au PR 2+0580 (Courthiézy et Dormans) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 08/03/2021 et jusqu'au 09/04/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent D003 du PR 0+0810 au PR 2+0580 (Courthiézy et Dormans) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ACTIUM TP.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Dormans et Monsieur le Maire de Courthiézy

pour information à :

Madame la Directrice départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 23/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

Monsieur le Préfet de la Marne

Madame la Directrice départemental des territoires

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur Clément AUBURTIN (ACTIUM TP)

Monsieur le Maire de Dormans

Monsieur le Maire de Courthiézy

Monsieur le Président du Conseil départemental

Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

Madame Aïcha IBRAHIM (PROEF FRANCE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1452-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D995

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Responsable de l'ADA - Agence Départementale d'Aménagement - (Direction des Routes et de l'Aménagement) de Bar-le-Duc en date du 18 février 2021 ;

VU l'avis favorable de Monsieur l'Adjoint au Chef de Service Transport de la Maison de la Région Saint-Dizier / Bar-le-Duc en date du 18 février 2021 ;

VU l'avis favorable de Messieurs les Maires de Sermaize-les-Bains, Andernay, Contrisson et Rancourt-sur-Ornain ;

VU le schéma de déviation annexé ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'abattage de 55 arbres malades, nécessitent de réglementer la circulation du 01/03/2021 au 05/03/2021, sur la route départementale D995, du PR 23+0760 au PR 24+0090, hors agglomération de Sermaize-les-Bains (*sortie de la Commune, en direction de la Meuse*),

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 01/03/2021 et jusqu'au 05/03/2021, la circulation sera interrompue au droit du chantier, sur la route départementale D995, du PR 23+0760 au PR 24+0090, hors agglomération de Sermaize-les-Bains.

Article 2 - DEVIATION

Pendant cette période, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, pour tous les véhicules, conformément au schéma de déviation annexé.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est.

Article 4 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

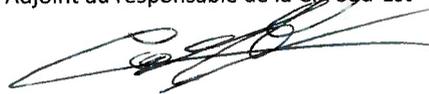
Monsieur le Maire de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Maire d'Andernay, Monsieur le Maire de Contrisson et Monsieur le Maire de Rancourt-sur-Ornain ;

pour information à :

Monsieur le Préfet de la Marne, Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François, Madame la Directrice départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Responsable de l'ADA (Direction des Routes et de l'Aménagement) de Bar-le-Duc, Monsieur le Chef du Service Transport de la Maison de la Région Saint-Dizier / Bar-le-Duc, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 24/02/2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Sud-Est

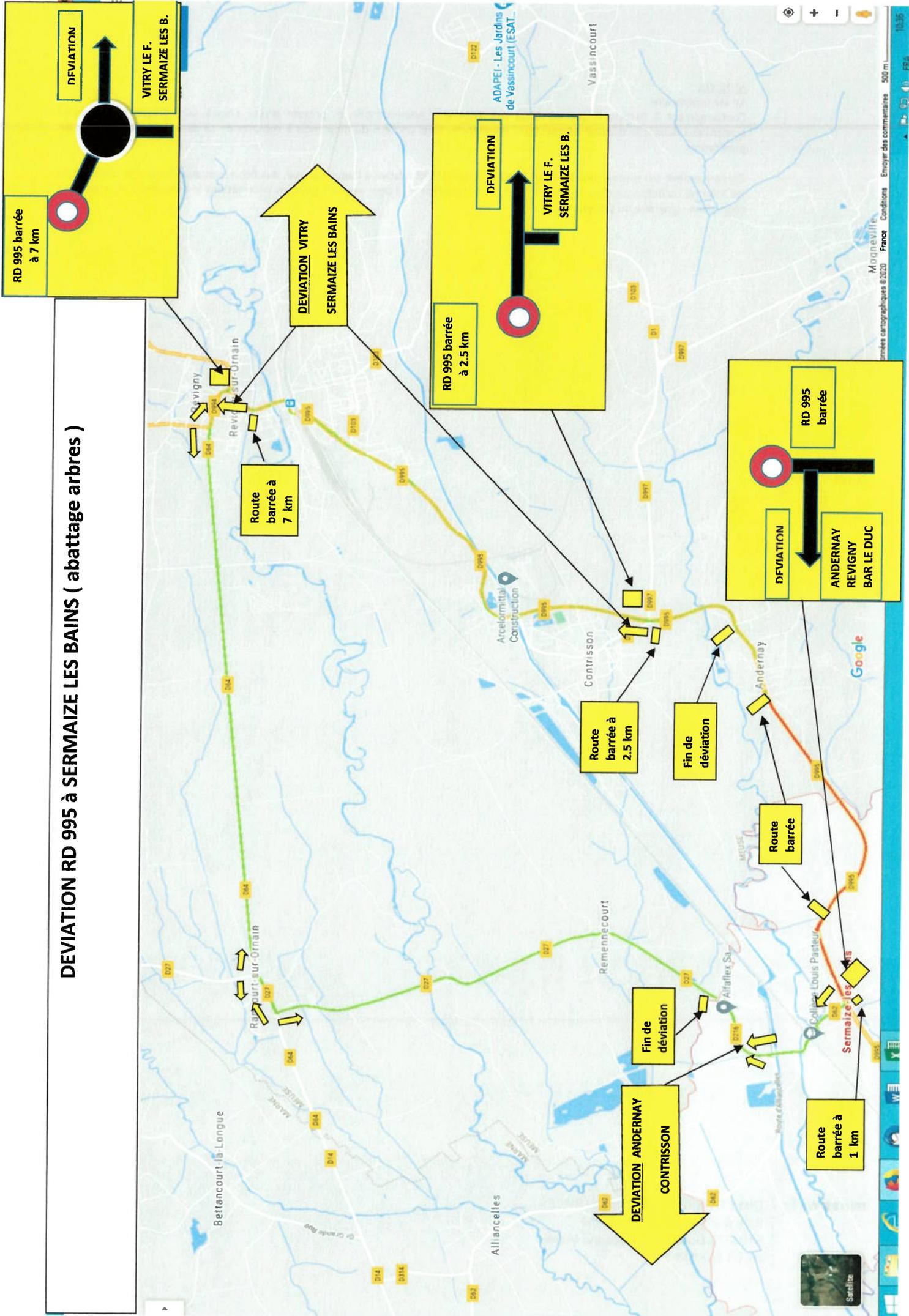


Frédéric CABALCE

DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Maire de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Maire d'Andernay
- Monsieur le Maire de Contrisson
- Monsieur le Maire de Revigny-sur-Ornain
- Monsieur le Maire de Rancourt-sur-Ornain
- Monsieur le Maire de Remennecourt
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François
- Madame la Directrice départemental des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
- Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur le Responsable de l'ADA (Direction des Routes et de l'Aménagement) de Bar-le-Duc
- Monsieur le Chef du Service Transport de la Maison de la Région Saint-Dizier / Bar-le-Duc
- Madame la Conseillère Départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

DEVIATION RD 995 à SERMAIZE LES BAINS (abattage arbres)



ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

.....

Portant réglementation de la circulation

RD 8

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la consultation du 25/02/2021 de Monsieur le Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet RGC, de Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton Reims 8, de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le maire de Sillery, de Monsieur le Directeur du SDIS 51 ;

Vu l'avis favorable de la DDT de la Marne en date du 25/02/2021 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Sillery en date du 25/02/2021 ;

Vu l'avis de madame la conseillère départementale Reims 8 en date du 25/02/2021 ;

Vu l'avis du SDIS 51 en date du 26/02/2021 ;

Vu l'avis favorable de la brigade de gendarmerie de Taissy en date du 26/02/2021 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, lors des travaux d'entretien du passage à niveau PN n°43, il convient de réglementer la circulation, RD 8, hors agglomération de Sillery

Arrête

Article 1

À compter du 1^{er} mars 2021 à 14h00 jusqu'au 3 mars 2021 à 17h00, la circulation générale sera interdite sur la RD 8 au droit du passage à niveau PN n°43, hors agglomération de Sillery.

Article 2

Du 1^{er} mars 2021 à 14h00 jusqu'au 3 mars à 17h00, l'itinéraire de la déviation s'effectuera dans le sens Sillery vers le giratoire RD 944-8E3-931 par :

- La RD 8, du passage à niveau PN n°43 jusqu'au carrefour avec la RD 8E4, en agglomération de Sillery ;
- La RD 8E4, du carrefour précédent jusqu'à celui avec la RD 944 ;
- La RD 944, du carrefour précédent jusqu'au giratoire avec la RD 7 ;
- La RD 944, du giratoire précédent jusqu'à celui avec les RD 8E3 et 931.

L'itinéraire de la déviation s'effectuera dans le sens giratoire RD 944-8E3-931 vers Sillery par :

- La RD 944, du giratoire avec les RD 8E3 et 931 jusqu'au carrefour avec la RD 8E4 ;
- La RD 8E4, du carrefour précédent jusqu'à celui avec la RD 8, en agglomération de Sillery ;
- la RD 8, du carrefour précédent jusqu'au passage à niveau PN n° 43.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la SNCF

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

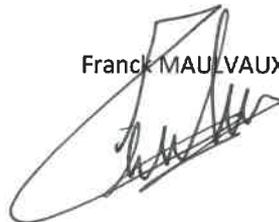
Pour publication et affichage à :
Monsieur le maire de Sillery

pour information à :
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 26/02/2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
L'adjoint au Responsable de la CIP Nord

Francck MAULVAUX



DIFFUSION:

Monsieur le maire de Sillery
SNCF

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne

Monsieur le Général commandant la région Terre-NE/Etat Major BMT

Monsieur le Directeur Général des Services

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP) de la Marne

Madame la Responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est

Madame la Responsable du service des transports scolaires de la Communauté Urbaine du Grand Reims
Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne
Madame et Monsieur les conseillers Départementaux du canton Reims 8
Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims/ service voirie et circulation
Madame la technicienne, Responsable de secteur
CRD Reims Sillery
Le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1456-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 50

**Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de Marcilly-sur-Seine**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;
- VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;
- VU** la demande en date du 24 février 2021 de Monsieur Thierry CATOLICOT, représentant la SARL CATOLICOT sise 3 rue des Hameaux 51120 LES ESSARTS LES SEZANNE agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de Sézanne Sud Ouest Marnais ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de création de réseaux d'assainissement, il est nécessaire de réglementer la circulation du 01/03/2021 au 31/03/2021, sur la R.D 50 du PR 11+0200 au PR 11+0400 situés en et hors agglomération de Marcilly-sur-Seine,

ARRÊTENT

Article 1 - À compter du 01/03/2021 et jusqu'au 31/03/2021, sur la R.D 50 du PR 11+0200 au PR 11+0400 situés en et hors agglomération de Marcilly-sur-Seine, et selon l'évolution du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation est alternée par panneaux B15+C18 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la SARL CATOLICOT.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Maire de la commune de Marcilly-sur-Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Marcilly-sur-Seine

pour information à :
Monsieur le Directeur de la SARL CATOLICOT, monsieur le Président de la communauté de communes Sézanne Sud Ouest Marnais, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et Monsieur le responsable du Pôle Transport scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons en Champagne

Fait à Marcilly-sur-Seine, le 6 FEV. 2021

Fait à Montmirail, le 26-02-2021

Le Maire



Benoit BASSAC

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION

Monsieur Thierry CATOLICOT (SARL CATOLICOT)
Monsieur Cedric AUBIN (communauté de communes Sézanne Sud Ouest Marnais)
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le responsable du Pôle Transport scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons en Champagne
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur général des services
Monsieur le Maire de Marcilly-sur-Seine

ANNEXES

Arrêté temporaire
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date d'adoption ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 98-12 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de la collectivité émettrice du présent document.

ARRÊTÉ PERMANENT

n° 21-AP-0565-NO-

portant abrogation de la limitation de vitesse sur la RD 27 entre le PR 4+133 et le PR 4+633 sur le territoire de la commune de Gueux

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE, Directeur des Routes Départementales ;

VU l'arrêté permanent n°2013P411 en date du 28 novembre 2013 portant limitation de vitesse entre les PR 4+133 et le PR 4+633 sur le territoire de la commune de Gueux ;

VU la consultation en date du 25 janvier 2021 de Monsieur le maire de Gueux ;

VU l'avis favorable du 25 janvier 2021 de Monsieur le maire de Gueux ;

CONSIDÉRANT que la limitation à 70 Km/h implantée sur la RD 27, dans les deux sens, entre le PR 4+133 et le PR 4+633, sur le territoire de Gueux, n'est plus justifiée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté permanent en date du 28 novembre 2013, fixant la limitation de vitesse à 70 Km/h, dans les deux sens, sur la RD 27, du PR 4+133 au PR 4+633, sur le territoire de la commune de Gueux est abrogé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire concernant ces prescriptions sera retirée par la Circonscription Nord des Infrastructures et du Patrimoine (C.I.P. Nord).

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la dépose de la signalisation.

ARTICLE 4 : Messieurs le Directeur Général des Services du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Pour publication et affichage à :

- Monsieur le maire de Gueux;

pour information à :

Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Fismes - Montagne de Reims, Madame la Conseillère départementale du Canton de Fismes - Montagne de Reims, Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Madame la Cheffe du service information géographique, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT) et le responsable de la CIP Nord

Fait à Châlons-en-Champagne, le **03 MARS 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,



Stéphane DUHAZE

DIFFUSION:

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur général des services
Madame la Directrice départemental des territoires
Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Fismes - Montagne de Reims
Madame la Conseillère départementale du Canton de Fismes - Montagne de Reims
Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims
Madame la Cheffe du service information géographique
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
le responsable de la CIP Nord
Monsieur le Maire de Gueux
les services de la CIP Nord

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

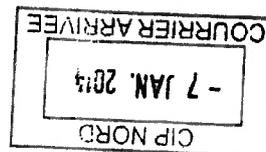
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

SOLIDARITÉ
COLLÈGES
DÉVELOPPEMENT
LOCAL
INFRASTRUCTURES
ET TRANSPORT
ÉCONOMIE
SPORT
CULTURE
TOURISME

**Service de l'exploitation
des routes et du matériel**

Affaire suivie par : M. Thierry MOUROT

Tél. : 03 26 69 34 08
Fax : 03 26 69 40 08
Courriel : serm@cg51.fr



Arrêté du 28 novembre 2013

**portant limitation de vitesse
sur la RD 27**

- Commune de Gueux -

Châlons-en-Champagne,
le 18 décembre 2013

DESTINATAIRES

AMPLIATION POUR ATTRIBUTION

- Monsieur le chef de la circonscription nord des infrastructures et du patrimoine..... 1 ex
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne 1 ex
avec copie à messieurs :
 - le commandant de la communauté de brigades territorialement compétente 1 ex
 - le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière..... 1 ex

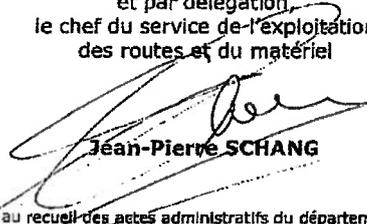
AMPLIATION POUR PUBLICATION ET AFFICHAGE

- Monsieur le maire de Gueux 1 ex

AMPLIATION POUR INFORMATION

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims 1 ex
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne :
 - Monsieur le chef de la cellule d'appui territorial territorialement compétente..... 1 ex
 - Madame la chef de l'unité de prévention du risque routier 1 ex
- Monsieur le conseiller général du canton de Ville-en-Tardenois 1 ex

Pour le président du Conseil général,
et par délégation
le chef du service de l'exploitation
des routes et du matériel


Jean-Pierre SCHANG

NB : Dépôt réalisé le 29 novembre 2013 au recueil des actes administratifs du département
Original : dossier SERM



DIRECTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES
2 bis, rue de Jessaint - 51038 Châlons-en-Champagne cedex
Tél. accueil : 03 26 69 31 11
Courriel : drd@cg51.fr - www.mame.fr

SOLIDARITÉ
 COLLÈGES
 DÉVELOPPEMENT
 LOCAL
 INFRASTRUCTURES
 ET TRANSPORT
 ÉCONOMIE
 SPORT
 CULTURE
 TOURISME

ARRETE PERMANENT N° 2013P411

Portant limitation de vitesse sur la RD 27 entre les PR 4+133 et 4+633 Terittoire de la commune de Gueux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 du président du Conseil général portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'arrêté du 19 avril 2013 du président du Conseil général portant délégation de signature au directeur des routes départementales ;

VU l'arrêté du 9 mars 2009 du président du Conseil général portant limitation de vitesse sur la RD 27 entre le PR 4+676 et le PR 4+850 au niveau du hameau de "Le Camp" hors agglomération de Gueux ;

VU l'arrêté n° AR2013/086 du 25 septembre 2013 de monsieur le maire de Gueux réglementant les limites d'agglomération, notamment celles de Le Camp sur la RD 27 ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de limiter la vitesse sur la RD 27 entre les agglomérations de Gueux et de Le Camp (commune de Gueux) ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur la RD 27 dans les deux sens de circulation dans sa partie comprise entre le PR 4+133 (entrée/sortie d'agglomération de Gueux) et le PR 4+633 (entrée/sortie d'agglomération de Le Camp).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire concernant ces prescriptions sera fournie, mise en place et entretenue en parfait état conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière par les services de la circonscription des infrastructures et du patrimoine nord (CIP nord).

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation,

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, notamment celles de l'arrêté du 9 mars 2009 susvisé.

../..



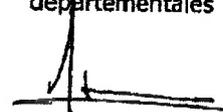
DIRECTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES
 2 bis, rue de Jessaint - 51038 Clialons-en-Champagne cedex
 Tél. accueil : 03 26 69 51 11
 Courriel : drd@cg31.fr - www.marne.fr

ARTICLE 5 : Messieurs le directeur général des services du département de la Marne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département, et dont une ampliation sera adressée :

- pour publication et affichage à monsieur :
 - le maire de Gueux
- et pour information à messieurs :
 - le sous-préfet de l'arrondissement de Reims
 - le directeur départemental des territoires de la Marne
 - le conseiller général du canton de Ville-en-Tardenois

Fait à Châlons-en-Champagne, le
28 NOV 2013
pour le président du Conseil général
et par délégation,

le directeur des routes
départementales



Lionel LECLERC

POUR AMPLIATION

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Le chef du service de l'exploitation de la route
et du matériel



Jean-Pierre SCHANG

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1481-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D216

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande présentée le 3 mars 2021 par Monsieur Frédéric Olivier, conducteur de travaux, représentant l'Office National des Forêts - O.N.F. - Unité de Production Diversification (1, Rue de la Sommière - 52100 Saint-Dizier) ;

VU l'annexe 1 : schéma CF23 (piquets K10) en application du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (édition 2000) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'abattage d'arbres nécessitent de réglementer la circulation du 10/03/2021 au 30/04/2021, sur la route départementale D216, du PR 1+0500 au PR 4+0000, sur le territoire des Communes de Cheminon et Sermaize-les-Bains,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 10/03/2021 et jusqu'au 30/04/2021, la circulation sera alternée par piquets K10, par sections travaillées, sur la D216, du PR 1+0500 au PR 4+0000, hors agglomération de Cheminon et Sermaize-les-Bains.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Office National des Forêts.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Madame le Maire de Cheminon, Monsieur le Maire de Sermaize-les-Bains et Monsieur le Responsable de l'Office National des Forêts (Saint-Dizier) ;

- Pour information à :

Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François, Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Responsable du Pôle transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 09/03/2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME
Frédéric CABALCE

DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Madame le Maire de Cheminon
- Monsieur le Maire de Sermaize-les-Bains
- Monsieur Frédéric Olivier (Office National des Forêts)
- Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François
- Madame la Directrice départementale des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur le Responsable du Pôle transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

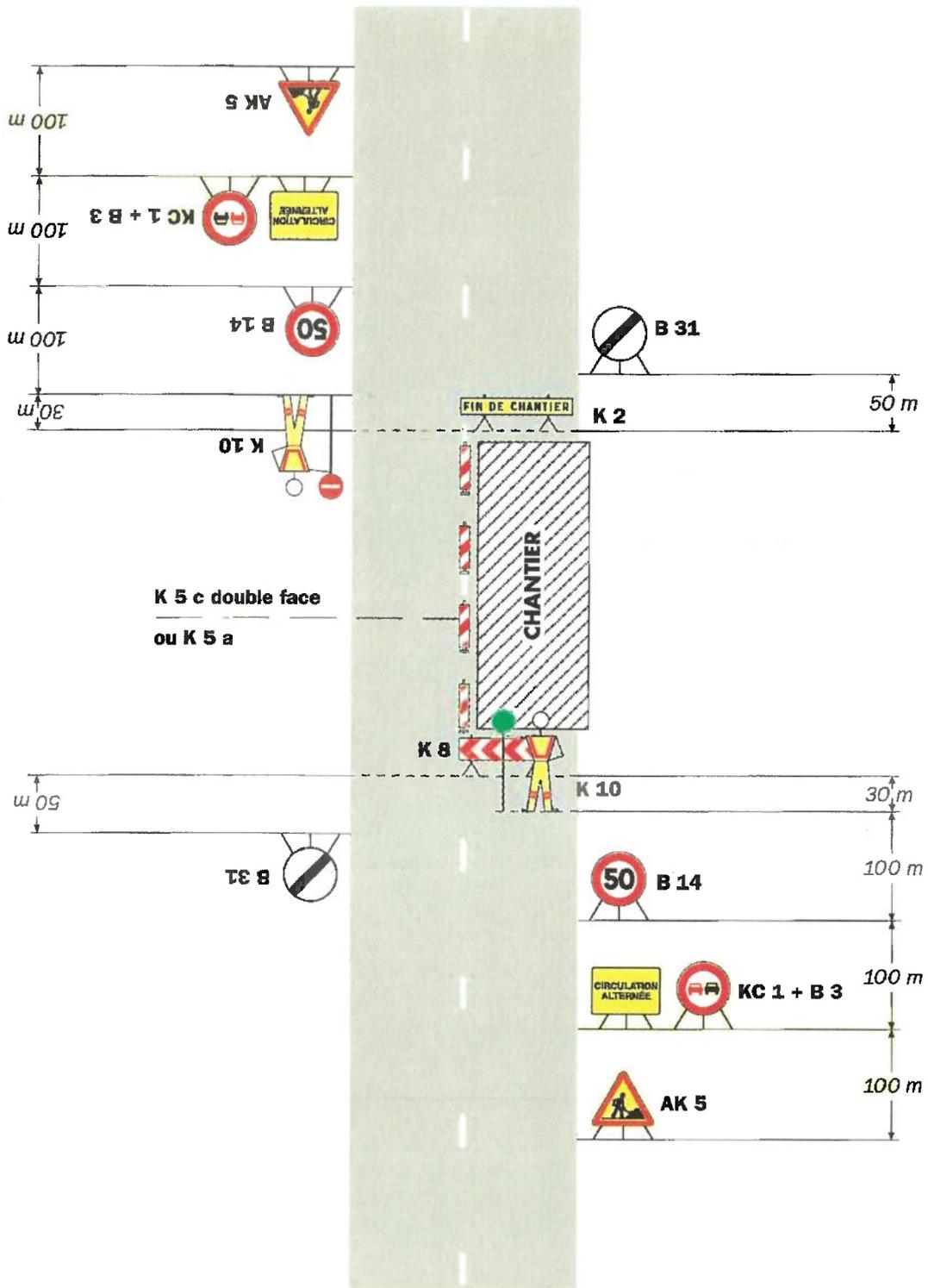
ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2021-08

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 conjoint de l'ARS et du Conseil Départemental de la Marne relatif à l'EHPAD Les Opalines à Athis.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} février 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Les Opalines sont déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) et sont fixés à :

- **19,82 €** pour un **GIR 1-2**
- **12,58 €** pour un **GIR 3-4**
- **5,33 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} février 2021**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Les Opalines est fixé à **15,77 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Les Opalines est fixé à 483.511€.

Article 3 : La part du **Forfait Global Dépendance 2021 à verser par le Département de la Marne** par douzième est fixée à **248.570€**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	21 128,00 €
Février	20 302,00 €
Mars	20 714,00 €
Avril	20 714,00 €
Mai	20 714,00 €
Juin	20 714,00 €
Juillet	20 714,00 €
Août	20 714,00 €
Septembre	20 714,00 €
Octobre	20 714,00 €
Novembre	20 714,00 €
Décembre	20 714,00 €
Total	248 570,00 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 20.714€.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice de l'EHPAD Les Opalines à Athis,
- ⇒ Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 2 FEV. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Charlotte MARY-MIGNON

Tél. : 03.26.69 59 36

Courriel : mary.charlotte@marne.fr

Réf : 2021-06

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 3 mars 2020 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2020 de l'établissement Monseigneur Bardonne à Châlons-en-Champagne ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'EHPAD Monseigneur Bardonne ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes Monseigneur Bardonne est fixé à 1 378 819.51 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} février 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Monseigneur Bardonne sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement : **74.18 €**

◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **22.88 €** pour un **GIR 1-2**
- **14.52 €** pour un **GIR 3-4**
- **6.16 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} février 2021** le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Monseigneur Bardonne est fixé à : **89.58 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Monseigneur Bardonne est fixé à 293 322.08 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par douzième est fixée à 137 355.13 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	13 332,00 €
Février	11 274,830 €
Mars	11 274,830 €
Avril	11 274,830 €
Mai	11 274,830 €
Juin	11 274,830 €
Juillet	11 274,830 €
Août	11 274,830 €
Septembre	11 274,830 €
Octobre	11 274,830 €
Novembre	11 274,830 €
Décembre	11 274,830 €
Total	137 355,13 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 11 446.26 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'EHPAD Monseigneur Bardonne
- Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 1 FEV. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Charlotte MARY-MIGNON

Tél. : 03.26.69 59 36

Courriel : charlotte.mary@marne.fr

Réf : 2021-05

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 3 mars 2020 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2019 de l'établissement Nicolas Roland à Reims ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'EHPAD Nicolas Roland ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes Nicolas Roland est fixé à 1 452 786.04 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} février 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Nicolas Roland sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement : **75.29 €**

◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **20.89 €** pour un **GIR 1-2**
- **13.25 €** pour un **GIR 3-4**
- **5.62 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} février 2021** le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Nicolas Roland est fixé à : **91.45 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Nicolas Roland est fixé à 319 127.32 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par douzième est fixée à 155 680.62 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	10 943,39 €
Février	13 157,93 €
Mars	13 157,93 €
Avril	13 157,93 €
Mai	13 157,93 €
Juin	13 157,93 €
Juillet	13 157,93 €
Août	13 157,93 €
Septembre	13 157,93 €
Octobre	13 157,93 €
Novembre	13 157,93 €
Décembre	13 157,93 €
Total	155 680,62 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 12 973.38 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'EHPAD Nicolas Roland
- Monsieur le Maire de Reims
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 1 FEV. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Thomas FANCHIN
Tél. : 03.26.69.59.27
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : thomas.fanchin@marne.fr
Référence : 2021-09

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;
- le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif à l'entrée en vigueur, au 1er janvier 1984 du transfert de compétences dans le domaine de l'Action Sociale et de la Santé ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- La délibération n° III-01 du Conseil Départemental du Département de la Marne du 21 janvier 2021 portant fixation des prix de journée 2021 applicables au Foyer Départemental de l'Enfance de la Marne,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée pour l'exercice 2021 à compter de janvier 2021 applicables au Foyer Départemental de l'Enfance de la Marne sont fixés à :

⇒ Internat hors département	218 €
⇒ Prix de journée « foyer de vie » internat	119,40 €
⇒ Prix de journée « foyer de vie » semi-internat	79,60 €
⇒ Prix de journée « accueil mère-enfant »	71,03 €
Complément par enfant supplémentaire	17,76 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Monsieur le Président de Commission de Surveillance et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le – 8 FEV. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69.59.38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Référence : 2021- 23

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et ses articles R341-1 et suivants ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté d'habilitation partielle à l'aide sociale du Président du Conseil Général en date du 31 août 2009 ;

SUR

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} mars 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, accueillies au titre des places habilitées à l'aide sociale dans la Petite Unité de Vie « MARPA Beauregard » est fixé pour l'hébergement à :

- **52.43 €**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- ⇒ Mme le Maire de Vanault les Dames.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **18 FEV. 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69.59.38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Référence : 2021- 21

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et ses articles R341-1 et suivants ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté d'habilitation partielle à l'aide sociale du Président du Conseil Général en date du 31 août 2009 ;

SUR

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} mars 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, accueillies au titre des places habilitées à l'aide sociale dans la Petite Unité de Vie « MARPA des Charmilles » de Courtisols, est fixé pour l'hébergement à :

- **53.27 €**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- ⇒ Mme le Maire de Courtisols.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **18 FEV. 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69.59.38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Référence : 2021- 22

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et ses articles R341-1 et suivants ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté d'habilitation partielle à l'aide sociale du Président du Conseil Général en date du 1^{er} avril 2014 ;

SUR

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} mars 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, accueillies au titre des places habilitées à l'aide sociale dans la Petite Unité de Vie « MARPA les Sources », est fixé pour l'hébergement à :

- **59.45 €**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- ⇒ M. le Maire de Pargny-lès-Reims.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **18 FEV. 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/09
Châlons en Champagne,
Le 19 février 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté n° 2020/45 du 11 septembre 2020 autorisant une modification de la modulation de l'agrément du multi-accueil Ma P'tite Maison de TOURS SUR MARNE (51150) ;

VU le courrier électronique du 16 février 2021 de Mme Sabrina JOLLIOT, directrice de la structure, sollicitant une modification de la modulation de l'agrément de la structure;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – l'arrêté n° 2020/45 du 11 septembre 2020 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R2324-20 un avis favorable est donné à compter du 1^{er} mars 2021, le multi-accueil Ma P'tite Maison est agréé dans les conditions suivantes :

- Localisation : 6 rue de l'Eglise – 51150 TOURS SUR MARNE
- Gestionnaire : Mairie de TOURS SUR MARNE, Rue de Pont à TOURS SUR MARNE (51150);
- Capacité maximale d'accueil : 33 enfants de 2 mois à 4 ans, selon l'agrément modulé suivant :

Du 1^{er} mars 2021 au 31 décembre 2021:

Modulation souhaitée	7h30 à 8h00	8h00 à 8h30	8h30 00 à 17h	17h00 à 17h30	17h30 à 18h	18h à 18h30
lundi	8	20	33	26	15	6
mardi	8	20	33	26	15	6
mercredi	6	12	26	18	10	5
jeudi	8	20	33	26	15	6
vendredi	8	20	33	26	15	6

Fermetures annuelles : 1 semaine à Noël et 3 semaines en août

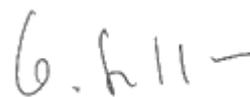
- Direction : Par dérogation, Sabrina JOLLIOT, éducatrice de jeunes enfants ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de TOURS SUR MARNE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/05
Châlons en Champagne,
Le 15 janvier 2021

Affaire suivie par : P..GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté n° 2017/27 du 11 avril 2017 autorisant une modification de la modulation de l'agrément du multi-accueil La Souris Verte à CERNAY LES REIMS (51420) ;

VU le courrier de Monsieur Patrick BEDEK, Maire de Cernay-les-Reims, sollicitant une modification de la modulation de l'agrément de la structure au compter du 1^{er} janvier 2021;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2017/27 du 11 avril 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R2324-20, un avis favorable est donné à compter du 1^{er} janvier 2021, Le multi-accueil La Souris Verte est agréé dans les conditions suivantes :

- Localisation : Maison de la Petite Enfance – Allée des Arts – 51420 CERNAY LES REIMS
- Gestionnaire : Mairie de Cernay les Reims – 1 place de la République – 51420 Cernay les Reims
- Capacité maximale d'accueil : 30 enfants de 2 mois et demi à 3 ans révolus selon la modulation suivante :

Hors vacances scolaires						
Modulation souhaitée	07h30 à 08h30	08h30 à 11h00	11h00 à 12h30	12h30 à 17h00	17h00 à 17h30	17h30 à 18h30
lundi, mardi, jeudi et vendredi	15	27	30	27	20	10
mercredi	10	15	20	15	10	10
Pendant les vacances						
Lundi, mardi, jeudi et vendredi	10	20	20	20	15	8
mercredi	6	10	15	10	5	5

- Périodes de fermeture : la structure est fermée 3 semaines en août et 1 semaine entre Noël et le 1^{er} janvier
- Direction de l'établissement : A titre exceptionnel, Mme Laurence BOURDON-CARTIER, infirmière, sous réserve qu'elle suive la formation de puéricultrice au plus tard à la rentrée d'octobre 2023 ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Mairie de Cernay les Reims et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale

G. H. 11 -

Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/04
Châlons en Champagne,
le 11 janvier 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté n°2020/47 du 2 octobre 2020 autorisant une modification de la modulation de l'agrément du multi-accueil Les P'tites hirondelles à MONTMIRAIL ;

VU la demande écrite du 7 janvier 2021 de Monsieur Etienne DHUICQ, Président du CCAS de Montmirail, sollicitant une modification de modulation de l'agrément à compter du 11 janvier 2021;

VU l'avis de la Puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – l'arrêté n°2020/47 du 2 octobre 2020 est abrogé

ARTICLE 2 – conformément à l'article R2324-20, un avis favorable est donné à compter du 11 janvier 2021, le multi-accueil Les P'tites hirondelles est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 28 rue du faubourg de Paris à MONTMIRAIL (51210)

⇒ Gestionnaire : C.C.A.S. de MONTMIRAIL – 12, rue Jeanne d'Arc – 51210 MONTMIRAIL

⇒ Capacité d'accueil : 27 enfants de 0 à 4 ans inclus selon l'agrément modulé suivant :

Modulation souhaitée	07h15 à 07h30	07h30 à 08h00	08h00 à 08h30	8h30 à 9h	09h à 16h30	16h30 à 17h	17h à 17h30	17h30 à 18h
lundi, mardi, jeudi et vendredi	7	14	19	23	27	19	12	4
Modulation souhaitée	07h15 à 07h30	07h30 à 08h00	08h00 à 09h	9h à 16h	16h à 17h	17h à 17h30	17h30 à 18h	
mercredi	4	9	15	19	15	7	4	

⇒ Fermeture : 3 semaines en août, 1 à 1 semaine ½ en décembre et 2 ponts dans l'année

⇒ Direction : La direction de la structure est assurée par Madame JOUY BARTHELEMY Carine, infirmière et éducatrice de jeunes enfants

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.C.A.S de MONTMIRAIL et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

Marne
LE DÉPARTEMENT



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/01
Châlons en Champagne,
Le 6 janvier 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté n° 2020/34 du 10 août 2020 autorisant une modification de l'agrément modulé pour le multi-accueil Les Grapillons d'Aÿ-CHAMPAGNE (51160) ;

VU le courrier du 18 décembre 2020 de Madame Brigitte PHILIPPE, Vice- Présidente du C.C.A.S. D'Aÿ Champagne, sollicitant une modulation d'agrément pour le multi-accueil Les Grapillons à compter du 4 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2020/34 du 10 août 2020 est abrogé

ARTICLE 2 – un avis favorable est donné à compter du 4 janvier 2021, conformément à l'article R2324-20, le multi-accueil Les Grapillons est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : Place Salvador Allendé - 51160 AÏ-CHAMPAGNE

⇒ Gestionnaire : C.C.A.S. d'AÏ-CHAMPAGNE – Place Salvador Allendé - 51160 AÏ-CHAMPAGNE

⇒ Capacité d'accueil : 35 enfants de 0 à 4 ans

⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé :

Du 04/01/2021 au 21/02/2021 :

	7h30 8h00	8h00 9h00	9h00 13h00	13h00 17h00	17h00 18h00	18h00 18h30
lundi, mardi, jeudi, vendredi	5	28	35	32	20	5
Mercredi	5	28	35	26	20	5

Du 22/02/2021 au 28/02/2021

	7h30 8h00	8h00 9h00	9h00 13h00	13h00 17h00	17h00 18h00	18h00 18h30
lundi, mardi, jeudi, vendredi	4	18	25	22	14	4
Mercredi	4	18	22	18	14	4

Du 01/03/2021 au 07/03/2021 :

	7h30 8h00	8h00 9h00	9h00 13h00	13h00 17h00	17h00 18h00	18h00 18h30
lundi, mardi, jeudi, vendredi	4	18	23	21	14	4
Mercredi	4	18	21	17	10	4

Du 08/03/2021 au 25/04/2021 et du 10/05/2021 au 06/07/2021 :

	7h30 8h00	8h00 9h00	9h00 13h00	13h00 17h00	17h00 18h00	18h00 18h30
lundi, mardi, jeudi, vendredi	5	28	35	35	20	5
Mercredi	5	28	35	30	20	5

Du 26/04/2021 au 09/05/2021 :

	7h30 8h00	8h00 9h00	9h00 13h00	13h00 17h00	17h00 18h00	18h00 18h30
lundi,mardi, jeudi, vendredi	4	20	29	27	22	4
Mercredi	4	20	25	22	18	4

Du 07/07/2021 au 18/07/2021 :

	7h30 8h00	8h00 9h00	9h00 13h00	13h00 17h00	17h00 18h00	18h00 18h30
lundi,mardi, jeudi, vendredi	4	28	35	32	20	4
Mercredi	4	22	29	26	20	4

Du 19/07/2021 au 25/07/2021 :

	7h30 8h00	8h00 9h00	9h00 13h00	13h00 17h00	17h00 18h00	18h00 18h30
lundi,mardi, jeudi, vendredi	4	25	31	29	20	4
Mercredi	4	20	27	24	20	4

La structure est fermée les jours fériés, quatre semaines en août et une semaine entre Noël et le jour de l'An.

⇒ Direction : La direction est assurée par Mme Nelly PINOT, infirmière-puéricultrice

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.C.A.S. d'AY-CHAMPAGNE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au Directeur de la Solidarité
Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/02
Châlons en Champagne,
Le 7 janvier 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté n° 2020/07 du 7 février 2020 une modification de la modulation d'agrément du multi-accueil La Maison des Toupetix à FISMES (51170);

VU le courrier du 24 décembre 2020 de M C. GOSSART, Maire de Fismes et Président du C.C.A.S. de FISMES, informant des nominations de Madame Sandrine LANDRIER, Educatrice de Jeunes enfants, au poste de directrice et de madame Asma RENDAMME, infirmière, au poste de Directrice Adjointe de la structure;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2020/07 du 7 février 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 – Conformément à l’article R2324-20, un avis favorable est donné, le multi-accueil La Maison des Toupetix est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : Rue du Jeu de Paume à FISMES (51170)

⇒ Gestionnaire : C.C.A.S. – Monsieur C. GOSSART, Président – Mairie de Fismes – 51170 FISMES

⇒ Capacité d’accueil : 30 enfants de 0 à 4 ans

⇒ Heures d’ouverture et agrément modulé : du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30, dont :

	7h30 à 8h30	8h30 à 9h00	9h00 à 10h00	10h00 à 16h30	16h30 à 17h00	17h00 à 18h30
Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi	13	15	20	30	15	10
Mercredi	13	15	20	25	15	10

VACANCES	7h30 à 8h30	8h30 à 9h00	9h00 à 10h00	10h00 à 16h30	16h30 à 17h00	17h00 à 18h30
Juillet -Août	11	13	25	25	25	8
Petites vacances	11	13	18	18	13	8

⇒ Périodes de fermeture : 3 semaines en alternance (juillet/août) – 1 semaine entre Noël et Jour de l’An – Jours fériés + lundi fête patronale

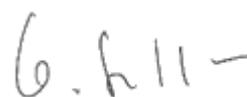
⇒ Direction : Madame Sandrine LANDRIER, Educatrice de Jeunes enfants

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l’objet :

- soit d’un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au CCAS de FISMES et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/06
Châlons en Champagne,
Le 15 janvier 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté n° 2019/01 du 8 janvier 2019 autorisant une modification de l'agrément du multi-accueil Les Lutins à CORMONTREUIL (51350) ;

VU la demande écrite du 11 janvier 2021 de M. Jean MARX, Maire de la commune, sollicitant une modification de l'agrément de la structure;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2019/01 du 8 janvier 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R2324-20, un avis favorable est donné, le multi-accueil Les Lutins est agréé dans les conditions suivantes :

- ⇒ Localisation : 1 avenue du Languedoc - CORMONTREUIL (51350)
- ⇒ Gestionnaire : Mairie de Cormontreuil - CORMONTREUIL (51350)
- ⇒ Capacité maximale d'accueil : 20 enfants de 0 à 6 ans inclus
- ⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé :

En période scolaire Du lundi au vendredi	De 7h45 à 9h00	15 enfants
	De 9h00 à 17h00	20 enfants
	De 17h00 à 18h15	15 enfants
Vacances d'Hiver Du 22/02/2021 au 05/03/2021	De 7h45 à 18h15	15 enfants
Vacances de printemps Du 03/05/2021 au 07/05/2021	De 7h45 à 18h15	15 enfants
Vacances d'été Du 07/07/2021 au 16/07/2021	De 7h45 à 9h00	15 enfants
	De 9h00 à 17h00	20 enfants
	De 17h00 à 18h15	15 enfants
Vacances d'été Du 19//07/2021 au 30/07/2021 Du 23/08/2021 au 27/08/2021	De 7h45 à 18h15	15 enfants
Vacances d'été Le 30 et 31/08/2021	De 7h45 à 9h00	15 enfants
	De 9h00 à 17h00	20 enfants
	De 17h00 à 18h15	15 enfants
Vacances de Toussaint Du 25/10/2021 au 05/11/2021	De 7h45 à 18h15	15 enfants
Vacances de Noël Du 20/12/2021 au 24/12/2021	De 7h45 à 18h15	15 enfants

La structure sera fermée du 26 au 30 avril 2021, le 14 mai 2021, 02 au 30 août 2021, du 27 au 31 décembre 2021, ainsi que les jours fériés.

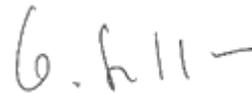
Direction : Par dérogation, par Madame Aurély BERGERY, éducatrice de jeunes enfants, en cours de Validation des Acquis de l'Expérience d'éducateur de jeunes enfants. Elle est secondée par Mme Céline JANECZEK ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.C.A.S. de Cormontreuil et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2020/73-1
Châlons en Champagne,
Le 29 décembre 2020

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté n° 2019/138-1 du 26 décembre 2019 autorisant une modification de la modulation de l'agrément de la crèche collective BIENFAIT à REIMS ;

VU le courrier du 17 décembre 2020, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, sollicitant une nouvelle modification de la modulation de l'agrément de la structure à compter du 1^{er} janvier 2021;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2019/138-1 du 26 décembre 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 – conformément à l'article R2324-20, à compter du 1^{er} janvier 2021, un avis favorable est donné, la crèche collective BIENFAIT est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 164 rue Ponsardin à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ Capacité d'accueil : 84 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

Du lundi au vendredi	7h30 à 8h00	8h00 à 8h30	8h30 à 9h00	9h00 à 17h00	17h00 à 17h30	17h30 à 18h00	18h00 à 18h30
Nombre d'enfants	15	35	65	84	55	35	15

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts.

⇒ Fermeture : 4 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

⇒ Direction : Madame Caroline TRUCHON, infirmière-puéricultrice ;

La crèche BIENFAIT est autorisée à recevoir, au titre de l'accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l'article 2 ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale


Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/03
Châlons en Champagne,
Le 7 janvier 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté n° 2020/77 du 29 décembre 2020 autorisant modification de la modulation d'agrément de la crèche collective Les Sources à compter du 1^{er} janvier 2021;

VU le courrier 17 juillet 2020, de Madame Antoinette FIN. Directrice Générale de l'Association Structure Petite Enfance, informant du changement de direction de la crèche collective Les Sources et la confirmation de l'arrivée de Mme Patricia RABBE, infirmière- puéricultrice sur ce poste en date du 29 octobre 2020;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2020/77 du 29 décembre 2020 est abrogé ;

ARTICLE 2 – conformément à l’article R2324-20, un avis favorable est donné, la crèche collective LES SOURCES est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 2 rue du Renouveau à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ Capacité d’accueil : 85 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 selon l’agrément modulé suivant :

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d’enfants	20	30	60	85	50	30	15

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts.

⇒ Fermeture : 4 semaines l’été, une semaine l’hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

⇒ Direction : Madame Patricia RABBE, infirmière-puéricultrice ;

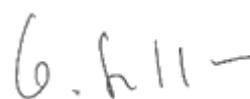
La crèche LES SOURCES est autorisée à recevoir, au titre de l’accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l’article 2 ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l’objet :

- soit d’un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/10
Châlons en Champagne,
Le 22 février 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté n°2019/112 du 17 octobre 2019 autorisant l'ouverture d'une micro-crèche « Minizou Bezannes 1 » située 49 rue Gabriel LIPMANN à BEZANNES (51430);

VU la demande écrite du 4 février 2021, de Monsieur Joël ALLART, gestionnaire, informant du changement de direction au sein de la micro-crèche « Minizou Bezannes 1 » située 49 rue Gabriel LIPMANN à BEZANNES (51430);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de la Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2019/112 du 17 octobre 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R2324-20 un avis favorable est donné, pour le fonctionnement de la micro crèche « Minizou Bezannes 1 » située 49 rue Gabriel LIPMANN à BEZANNES (51430);

- Localisation : La micro-crèche « Minizou Bezannes 1 » située 49 rue Gabriel LIPMANN à BEZANNES (51430);
- Gestionnaire : Monsieur Joël ALLART, gestionnaire MINIZOU REIMS DISTRICT, 39 rue HINCMAR à REIMS (51110);
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants de 2 mois et demi à 6 ans
- Heures d'ouverture : lundi au vendredi de 8h00 à 18h30
- Périodes de fermeture : 1 semaine à Noël, 1 semaine pendant les vacances de printemps et les 3 premières semaines d'août et jours fériés
- Direction : Conformément à l'article R 2324-36-1 dernier alinéa, une directrice est nommée: Madame Sharlen VASSEUR, Infirmière Puéricultrice

ARTICLE 3- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Minizou Reims district, et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/11
Châlons en Champagne,
Le 22 février 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté n°2019/113 du 17 octobre 2019 autorisant l'ouverture d'une micro-crèche « Minizou Bezannes 2 » située 49 rue Gabriel LIPMANN à BEZANNES (51430);

VU la demande écrite du 4 février 2021, de Monsieur Joël ALLART, gestionnaire, informant du changement de direction au sein de la micro-crèche « Minizou Bezannes 2 » située 49 rue Gabriel LIPMANN à BEZANNES (51430);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de la Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2019/113 du 17 octobre 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2– Conformément à l'article R2324-20 un avis favorable est donné, pour le fonctionnement de la Micro-crèche « Minizou Bezannes 2» située 49 rue Gabriel LIPMANN à BEZANNES (51430);

- Localisation : La micro-crèche « Minizou Bezannes 2» située 49 rue Gabriel LIPMANN à BEZANNES (51430);
- Gestionnaire : Monsieur Joël ALLART, gestionnaire MINIZOU REIMS DISTRICT, 39 rue HINCMAR à REIMS (51110);
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants de 2 mois et demi à 6 ans
- Heures d'ouverture : lundi au vendredi de 8h00 à 18h30
- Périodes de fermeture : 1 semaine à Noël, 1 semaine pendant les vacances de printemps et les 3 premières semaines d'août et jours fériés
- Direction : Conformément à l'article R 2324-36-1 dernier alinéa, une directrice est nommée: Madame Sharlen VASSEUR, Infirmière Puéricultrice

ARTICLE 3- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Minizou Reims district, et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/12
Châlons en Champagne,
Le 22 février 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté n° 2013/25 du 19 mars 2013, informant du remplacement de Melle Jennifer LEBRETON par Mme Marie LARRE, éducatrice spécialisée, en VAE d'éducatrice de jeunes enfants au sein de la micro-crèche « Happy Zou », située 16 rue du Moutier à GUEUX (51390) ;

VU la demande écrite du 4 février 2021, de Monsieur Joël ALLART, gestionnaire, informant du changement de direction au sein de la micro-crèche « Happy Zou », située 16 rue du Moutier à GUEUX (51390) ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de la Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2013/25 du 19 mars 2013 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R2324-20 un avis favorable est donné, la micro-crèche Happy Zou est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 16 rue du Moutier à GUEUX (51390)

⇒ Gestionnaire : Monsieur Joël ALLART, gestionnaire MINIZOU REIMS DISTRICT, 39 rue HINCMAR – 51100 REIMS

⇒ Capacité d'accueil : 10 enfants de 0 à 6 ans inclus

⇒ Jours et heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00, avec une fermeture de 5 semaines par an

Direction : Conformément à l'article R 2324-36-1 dernier alinéa, une directrice est nommée: Madame Sharlen VASSEUR, Infirmière Puéricultrice

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Minizou Reims district, et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/13
Châlons en Champagne,
Le 22 février 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté n°2019/13 du 18 février 2019 autorisant l'ouverture d'une micro-crèche « GAMBETTA », située 5 rue des Orphelins REIMS (51100) ;

VU la demande écrite du 14 février 2019, de Monsieur Joël ALLART, gestionnaire, informant du changement de direction au sein de la micro-crèche «GAMBETTA» située 5 rue des orphelins à REIMS (51100), à compter du 18 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de la Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2019/13 du 18 février 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R2324-20 un avis favorable est donné pour le fonctionnement de la micro-crèche « GAMBETTA», dans les conditions suivantes :

- Localisation : 5 rue des Orphelins REIMS (51100)
- Gestionnaire : SARL Minizou Reims district, 39 rue Hincmar à REIMS (51100), représentée par Monsieur Joël ALLART
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30
- Périodes de fermeture : 5 semaines réparties en hiver, au printemps et en Août
- Direction : Conformément à l'article R 2324-36-1 dernier alinéa, une directrice est nommée: Madame Charlen VASSEUR, Infirmière Puéricultrice

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Minizou Reims district, et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/14
Châlons en Champagne,
Le 22 février 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté n°2020/57 du 17 octobre 2019 autorisant l'ouverture d'une micro-crèche « Minizou Clairmarais» située 91 rue du Mont d'Arène REIMS (51100) ;

VU la demande écrite du 4 février 2021, de Monsieur Joël ALLART, gestionnaire, informant du changement de direction au sein de la micro-crèche « Minizou Clairmarais» située 91 rue du Mont d'Arène REIMS (51100) ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de la Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2020/57 du 17 octobre 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2– Conformément à l'article R2324-20 un avis favorable est donné, pour le fonctionnement de la Micro-crèche « Minizou Clairmarais», dans les conditions suivantes :

- Localisation : 91 rue du Mont d'Arène REIMS (51100)
- Gestionnaire : SARL Minizou Reims district, 39 rue Hincmar à REIMS (51100), représentée par Monsieur Joël ALLART
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans révolus
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30
- Périodes de fermeture : 1 semaines entre Noël et le jour de l'an, 1 semaine au printemps et 3 semaines en août
- Conformément à l'article R 2324-36-1 dernier alinéa, une directrice est nommée: Madame Sharlen VASSEUR, Infirmière Puéricultrice

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Minizou Reims district, et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/15
Châlons en Champagne,
Le 26 février 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU la demande écrite du 23 février 2021, de Madame Noémie DE PAUW, gestionnaire de l'EURL des Petits loups de la Vesle, 29 rue du Général de Gaulle à LIVRY LOUVERCY (51400), informant du déménagement de la micro-crèche «Les MinHiboux de la Vesle» au 3 boucle du Tumoy à MOURMELON LE GRAND (51400), depuis le 15 février 2021 ;

VU L'arrêté N° P2021-13 du 18 février 2021, de M. Pascal JALOUX, Maire de la Commune, portant autorisation d'ouverture au public à l'établissement situé au 3 boucle du tumoy à MOURMELON LE GRAND (51400) à compter du 15 février 2021;

VU la visite des locaux effectué le 9 février 2021, par la puéricultrice coordinatrice PMI et son avis favorable ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1– L'arrêté n° 2018/97 du 03 septembre 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné pour l'ouverture d'une micro-crèche « Les Minhiboux de la Vesle», à compter du 3 septembre 2018, dans les conditions suivantes :

- Localisation : 3 boucle du Tumoy - MOURMELON LE GRAND (51400)
- Gestionnaire : EURL des Petits loups de la Vesle, 29 rue du Général de Gaulle à LIVRY LOUVERCY (51400), gestionnaire Madame DE PAUW Noémie
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : 1 semaine en hiver ,1 semaine au printemps et 2 semaines en été
- Direction : Conformément à l'article R 2324-35 et R 2324-46 la Direction est confiée à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2023, Madame Noémie DE PAUW, Infirmière,

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL des Petits Loups de la Vesle et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



Direction de la Solidarité Départementale

Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des établissements

Affaire suivie par : Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69.59.27

Fax : 03.26.70.99.41

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Référence : 2021-03

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 30 juillet 2020, portant la capacité du foyer de vie « le Jolivet » géré par l'association Elan Argonnais, à 37 places dont 2 temporaires ;
- la feuille de route « Pour 2 territoires 100% inclusifs » dans la Marne ;
- la proposition de l'association d'augmenter la capacité du foyer de vie de 2 places supplémentaires sous forme de places de foyer de vie externalisées.

CONSIDERANT :

- que la proposition répond à un objectif de la feuille de route « Pour 2 territoires 100% inclusifs » qui vise à développer l'expérimentation d'appartements connectés et sécurisés rattachés à un foyer de vie.
- que ces places supplémentaires n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité de l'établissement.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : A compter du mois du **1^{er} janvier 2021**, il est procédé à l'augmentation de la capacité du foyer de vie « le Jolivet » de 2 places supplémentaires sous forme de places de foyer de vie « externalisées ».

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée à **39 places** réparties de la manière suivante :

- **35 places d'hébergement permanent**
- **2 places d'hébergement permanent « externalisées »**
- **2 places d'hébergement temporaire**

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

- ⇒ M. le Directeur Général de l'Association Elan Argonnais,
- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est
- ⇒ M. le Maire de Suippes.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **26 FEV. 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale

Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des établissements

Affaire suivie par : Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69.59.27

Fax : 03.26.70.99.41

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Référence : 2021-01

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 14 mai 2019, portant la capacité du foyer d'hébergement « Les Foyers de l'Argonne » géré par l'association Elan Argonnais, à 39 places dont 2 temporaires ;

CONSIDERANT :

- la demande de l'association Elan Argonnais en date du 30 septembre 2020 de transformer 5 places d'hébergement permanent du foyer d'hébergement « Les Foyers de l'Argonne » en 5 places d'hébergement permanent de foyer de vie ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : A compter du mois du **1^{er} janvier 2021**, la capacité du foyer d'hébergement « Les Foyers de l'Argonne », à Sainte-Menehould, géré par l'Association Elan Argonnais est fixée à **39** places réparties de la manière suivante :

- **32 places d'hébergement permanent de foyer d'hébergement**
- **2 places d'hébergement temporaire de foyer d'hébergement**
- **5 places d'hébergement permanent de foyer de vie**

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

- ⇒ M. le Directeur Général de l'Association Elan Argonnais,
- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est
- ⇒ M. le Maire de Sainte Menehould.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **26 FEV. 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Charlotte MARY-MIGNON

Tél. : 03.26.69.59.36

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : charlotte.mary@marne.fr

Réf : 2021-38

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- l'arrêté du 9 juin 2020 du Président du Conseil Départemental fixant le forfait global dépendance et les tarifs journaliers pour l'année 2020.
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} mars 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes « La Montagne de Reims » à Villers Allerand ; sont fixés :

♦ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **19.77 €** pour un **GIR 1-2**
- **12.58 €** pour un **GIR 3-4**
- **5.34 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2021**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes « La Montagne de Reims » à Villers Allerland est fixé à **15.36 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes « La Montagne de Reims » à Villers Allerland est fixé à 829 815.28 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par douzième est fixée à **465 575.80 €**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	33 834,85 €
Février	33 834,85 €
Mars	39 790,61 €
Avril	39 790,61 €
Mai	39 790,61 €
Juin	39 790,61 €
Juillet	39 790,61 €
Août	39 790,61 €
Septembre	39 790,61 €
Octobre	39 790,61 €
Novembre	39 790,61 €
Décembre	39 790,61 €
Total	465 575,80 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 38 798 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'EHPAD Dépendantes « La Montagne de Reims » à Villers Allerland
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **26 FEV. 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Affaire suivie par : Charlotte MARY-MIGNON
Tél. : 03.26.69.59.36
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : charlotte.mary@marne.fr
Réf : 2021-39

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par la Résidence ORPEA « La Montagne de Reims » à Villers-Allerand ;

S U R :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable au **1^{er} mars 2021** aux personnes âgées de l'accueil de jour de la Résidence pour personnes âgées La Montagne de Reims est fixé à **28,84 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'établissement,
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **26 FEV. 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Charlotte MARY - MIGNON

Tél. : 03.26.69.59.36

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : charlotte.mary@marne.fr

Réf : 2021 - 41

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'EHPAD Augé Colin à Avize ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes Augé Colin à Avize est fixé à 2 091 966.25 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} mars 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Augé Colin à Avize sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement : à **65.05 €**

◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **21,57 €** pour un **GIR 1-2**
- **13,69 €** pour un **GIR 3-4**
- **5,81 €** pour un **GIR 5-6**
-

A compter du **1^{er} mars 2021**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Augé Colin à Avize est fixé à **83.40 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Augé Colin à Avize est fixé à 633 605.63 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par douzième est fixée à 367 285.50 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	29 243,50 €
Février	29 243,50 €
Mars	30 879,85 €
Avril	30 879,85 €
Mai	30 879,85 €
Juin	30 879,85 €
Juillet	30 879,85 €
Août	30 879,85 €
Septembre	30 879,85 €
Octobre	30 879,85 €
Novembre	30 879,85 €
Décembre	30 879,85 €
Total	367 285,50 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 30 607.12 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur de l'EHPAD Augé Colin
- Monsieur le Maire d'Avize
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 26 FEV. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY - MIGNON

Tél. : 03.26.69 59 36

Courriel : mary.charlotte@marne.fr

Réf : 2021-37

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté du 31 décembre 2019 fixant les tarifs journaliers pour l'année 2020.
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'EHPAD du centre hospitalier de Vitry le François ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 aux personnes âgées de l'accueil de jour de la résidence pour personnes âgées du centre hospitalier de Vitry le François, sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement : **25.48 €**
- ♦ pour la dépendance : **24.33 €**, tarif moyen dépendance applicable à tous les GIR.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Vitry le François
- Monsieur le Maire de Vitry le François
- Madame la Directrice Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 26 FEV. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY - MIGNON

Tél. : 03.26.69 59 36

Courriel : mary.charlotte@marne.fr

Réf : 2021-36

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'arrêté du 31 décembre 2019 du Président du Conseil Départemental fixant les prix de journée et le forfait global dépendance pour l'année 2020.
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'EHPAD du centre hospitalier de Vitry le François ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes du centre hospitalier de Vitry le François est fixé à 2 644 331.09 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} mars 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du centre hospitalier de Vitry le François sont fixés :

- ♦ **pour l'hébergement : 53.92 € pour les chambres à 1 lit et 52.42 € pour les chambres à 2 lits**

◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **23.23 €** pour un **GIR 1-2**
- **14.74 €** pour un **GIR 3-4**
- **6.29€** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2021**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du centre hospitalier de Vitry le François est fixé à **69.63 € pour les chambres à 1 lit et 68.13 € pour les chambres à 2 lits**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du centre hospitalier de Vitry le François est fixé à 825 661.54 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par douzième est fixée à 487 285.65 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	42 202,82 €
Février	42 202,82 €
Mars	40 288,00 €
Avril	40 288,00 €
Mai	40 288,00 €
Juin	40 288,00 €
Juillet	40 288,00 €
Août	40 288,00 €
Septembre	40 288,00 €
Octobre	40 288,00 €
Novembre	40 288,00 €
Décembre	40 288,00 €
Total	487 285,65 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 40 607.14 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur référent du Centre Hospitalier de Vitry le François
- Monsieur le Maire de Vitry le François
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **26 FEV. 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY -MIGNON

Tél. : 03.26.69.59.36

Courriel : charlotte.mary@marne.fr

Référence : 2021 - 42

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par La Résidence Augé Colin à Avize

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} mars 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans** et de **moins de 60 ans** de l'Accueil de jour de La Résidence Augé Colin à Avize, sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement à : **19.65 €.**
- ♦ pour la dépendance à : **31.53 €**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à:

- ⇒ Monsieur le Directeur de l'établissement
- ⇒ Monsieur le Maire d'Avize
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 26 FEV. 2021

Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH

Tél. : 03.26.69 59.28

Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Réf : 2021-13

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par le Centre Hospitalier de Fismes ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes du Centre Hospitalier de Fismes, est fixé à **3 719 686.42 €**.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} mars 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Fismes, sont fixés :

- ♦ **Pour l'hébergement : 62.37 €**

- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **20.17 €** pour un **GIR 1-2**
 - **12.80 €** pour un **GIR 3-4**
 - **5.43 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2021**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Fismes est fixé à **77.94 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Fismes est fixé à 972 340.96 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par douzième est fixée à **505 355 €**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	42 156 €
Février	42 156 €
Mars	42 104 €
Avril	42 104 €
Mai	42 104 €
Juin	42 104 €
Juillet	42 104 €
Août	42 104 €
Septembre	42 104 €
Octobre	42 104 €
Novembre	42 104 €
Décembre	42 104 €
Total	505 355 €

Article 4 : A compter du **1^{er} janvier 2022**, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 42 113 €, correspondant au douzième du Forfait Global fixé en 2020.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Fismes
- Monsieur le Maire de Fismes
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 2 MARS 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH

Tél. : 03.26.69 59.28

Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Réf : 2021-14

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par le Centre Hospitalier de Fismes ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Fismes, est fixé à **641 692.35 €**.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} mars 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Fismes, sont fixés :

- ◆ **Pour l'hébergement : 62.37 €**

- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **25.45 €** pour un **GIR 1-2**
 - **16.15 €** pour un **GIR 3-4**
 - **6.85 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2021**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Fismes est fixé à **84.11 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Fismes est fixé à 225 061 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par douzième est fixée à **132 968 €**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	10 031 €
Février	10 031 €
Mars	11 291 €
Avril	11 291 €
Mai	11 291 €
Juin	11 291 €
Juillet	11 291 €
Août	11 291 €
Septembre	11 291 €
Octobre	11 291 €
Novembre	11 291 €
Décembre	11 291 €
Total	132 968 €

Article 4 : A compter du **1^{er} janvier 2022**, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 11 081 €, correspondant au douzième du Forfait Global fixé en 2020.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

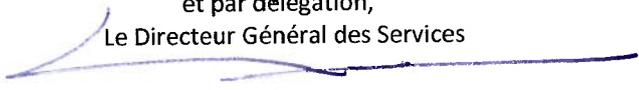
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Fismes
- Monsieur le Maire de Fismes
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

- 2 MARS 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY-MIGNON
Tél. : 03.26.69.59.36
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : charlotte.mary@marne.fr
Réf : 2021 - 40

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

.....
VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} mars 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Saint André sont fixés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **19.91 €** pour un **GIR 1-2**
- **12.64 €** pour un **GIR 3-4**
- **5.36 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2021**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Saint André est fixé à **14.83 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'EHPAD Saint André est fixé à 237 908.28 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par douzième est fixée à 197 308.79€. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	20 299,74 €
Février	20 299,74 €
Mars	19 730,88 €
Avril	19 730,88 €
Mai	19 730,88 €
Juin	19 730,88 €
Juillet	19 730,88 €
Août	19 730,88 €
Septembre	19 730,88 €
Octobre	19 730,88 €
Novembre	19 730,88 €
Décembre	19 730,88 €
Total	237 908,28 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 20 299.74 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'établissement
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

- 5 MARS 2021

Le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général des services


Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69 59 38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2021-19

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 14 décembre 2020 fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2020 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'EHPAD du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne est fixé à 3 929 750.30 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} mars 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne sont fixés :

- ◆ pour l'hébergement : **49.23 € pour le bâtiment le Village**
46.25 € pour le bâtiment V120

- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **20.40 € pour un GIR 1-2**
 - **12.95 € pour un GIR 3-4**
 - **5.49 € pour un GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2021**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne est fixé à **65.69 € pour le bâtiment le Village et à 65.54 € pour le bâtiment V120**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne est fixé à 1 400 126.89 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par douzième est fixée à 876 091.51 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	73 128,18 €
Février	73 128,18 €
Mars	72 983,52 €
Avril	72 983,52 €
Mai	72 983,52 €
Juin	72 983,52 €
Juillet	72 983,52 €
Août	72 983,52 €
Septembre	72 983,52 €
Octobre	72 983,52 €
Novembre	72 983,52 €
Décembre	72 983,52 €
Total	876 091,51 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 73 007.63 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

- 5 MARS 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69 59 38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2021-20

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2020 de l'USLD du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'USLD du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'USLD du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne est fixé à 493 931.62 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} mars 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de L'USLD du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement : **46.25 €**
- ♦ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **26.83 €** pour un **GIR 1-2**
 - **17.03 €** pour un **GIR 3-4**
 - **7.26 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2021**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'USLD du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne est fixé à **71.82 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'USLD du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne est fixé à 256 712.87 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par douzième est fixée à 162 062.46 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	14 311,47 €
Février	14 311,47 €
Mars	13 343,95 €
Avril	13 343,95 €
Mai	13 343,95 €
Juin	13 343,95 €
Juillet	13 343,95 €
Août	13 343,95 €
Septembre	13 343,95 €
Octobre	13 343,95 €
Novembre	13 343,95 €
Décembre	13 343,95 €
Total	162 062,46 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 13 505.21 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

- 5 MARS 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2021-11

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 conjoint de l'ARS et du Conseil Départemental de la Marne relatif à l'EHPAD Résidence Tiers Temps à Reims.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} mars 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Tiers Temps sont déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) et sont fixés à :

- **19,49 €** pour un **GIR 1-2**
- **12,37 €** pour un **GIR 3-4**
- **5,25 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2021**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Tiers Temps est fixé à **15,73 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Tiers Temps est fixé à 413 435 €.

Article 3 : La part du **Forfait Global Dépendance 2021 à verser par le Département de la Marne** par douzième est fixée à **172 403 €**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	14 649,00 €
Février	14 649,00 €
Mars	13 802,00 €
Avril	14 367,00 €
Mai	14 367,00 €
Juin	14 367,00 €
Juillet	14 367,00 €
Août	14 367,00 €
Septembre	14 367,00 €
Octobre	14 367,00 €
Novembre	14 367,00 €
Décembre	14 367,00 €
Total	172 403,00 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 14 367 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice de l'EHPAD Résidence Tiers Temps,
- ⇒ Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 5 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2021-10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 conjoint de l'ARS et du Conseil Départemental de la Marne relatif à l'EHPAD Les Jardins Médicis à Avenay-Val-d'Or.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} mars 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Les Jardins Médicis sont déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) et sont fixés à :

- **19,78 €** pour un **GIR 1-2**
- **12,55 €** pour un **GIR 3-4**
- **5,33 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2021**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Les Jardins Médicis est fixé à **16,03 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Les Jardins Médicis est fixé à 403 661 €.

Article 3 : La part du **Forfait Global Dépendance 2021 à verser par le Département de la Marne** par douzième est fixée à **222 546 €**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	16 696,00 €
Février	16 696,00 €
Mars	22 240,00 €
Avril	18 546,00 €
Mai	18 546,00 €
Juin	18 546,00 €
Juillet	18 546,00 €
Août	18 546,00 €
Septembre	18 546,00 €
Octobre	18 546,00 €
Novembre	18 546,00 €
Décembre	18 546,00 €
Total	222 546,00 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 18 546 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice de l'EHPAD Les Jardins Médicis,
- ⇒ Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 5 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Isabelle DAZY

Tél. : 03.26.69.59.37.

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : isabelle.dazy@marne.fr

Réf: 2021-24

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'EHPAD JEAN COLLERY à AY ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes JEAN COLLERY est fixé à 3 572 700.00 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} mars 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes JEAN COLLERY sont fixés :

- ◆ pour l'hébergement : à **59,86 €**
- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **25,20 €** pour un **GIR 1-2**
 - **15,99 €** pour un **GIR 3-4**
 - **6,79 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2021**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes JEAN COLLERY est fixé à **76,75 €**

Article 2 : Le prix de journée hébergement applicable au 1^{er} mars 2021 aux personnes âgées de plus de 60 ans résidant dans l'unité de vie pour personnes handicapées vieillissantes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes JEAN COLLERY à Ay est fixé à **68,98 €**.

Le prix de journée applicable au 1^{er} mars 2021 aux personnes âgées de moins de 60 ans relevant de cette unité est fixé à 85,87€.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes JEAN COLLERY est fixé à 1 118 937.58 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4 : La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par douzième est fixée à 679 704 €. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	52 170,00 €
Février	52 170,00 €
Mars	57 536,40 €
Avril	57 536,40 €
Mai	57 536,40 €
Juin	57 536,40 €
Juillet	57 536,40 €
Août	57 536,40 €
Septembre	57 536,40 €
Octobre	57 536,40 €
Novembre	57 536,40 €
Décembre	57 536,40 €
Total	679 704,00 €

Article 6 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 56 642€.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'EHPAD JEAN COLLERY
- Monsieur le Maire d'AY
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

- 5 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Isabelle DAZY

Tél. : 03.26.69.59.37.

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : isabelle.dazy@marne.fr

Réf : 2021-15

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'EHPAD Remy Petit-Lemercier ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Établissement pour Personnes Âgées Dépendantes Remy Petit –Lemercier est fixé à 4 060 856,94 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} mars 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Établissement pour Personnes Âgées Dépendantes Remy Petit –Lemercier sont fixés :

- ◆ pour l'hébergement : à **64,39 €**
- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **23,55 €** pour un **GIR 1-2**
 - **14,94 €** pour un **GIR 3-4**
 - **6,34 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2021**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Remy Petit –Lemercier est fixé à **80,81 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Remy Petit –Lemercier est fixé à 1 078 016,55 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par le Département de la Marne par douzième est fixée à 469 235 €. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	34 458,63 €
Février	34 458,67 €
Mars	40 031,77 €
Avril	40 031,77 €
Mai	40 031,77 €
Juin	40 031,77 €
Juillet	40 031,77 €
Août	40 031,77 €
Septembre	40 031,77 €
Octobre	40 031,77 €
Novembre	40 031,77 €
Décembre	40 031,77 €
Total	469 235,00 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 39 103 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice / Monsieur le Directeur de l'EHPAD Remy Petit –Lemercier
- Monsieur le Maire de Montmirail
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **- 5 MARS 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2021-12

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement de la dotation globale dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et le Groupement Hospitalier Aube-Marne le 23 avril 2010 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 05 juin 2020 fixant le forfait global dépendance à verser et la mensualité pour l'exercice 2020 ;
- le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 conjoint conclut entre l'ARS, le Conseil Départemental de la Marne et le Conseil Départemental de l'Aube relatif au Groupement Hospitalier Aube-Marne.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Compte tenu du nombre prévisionnel de résidents marnais hébergé en l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sur le site hospitalier de Sézanne du Groupement Hospitalier Aube-Marne, le montant de la dotation globale dépendance 2021, versé par le Département de la Marne au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, est fixé à **356.454€**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	27 301,00 €
Février	27 301,00 €
Mars	34 507,00 €
Avril	29 705,00 €
Mai	29 705,00 €
Juin	29 705,00 €
Juillet	29 705,00 €
Août	29 705,00 €
Septembre	29 705,00 €
Octobre	29 705,00 €
Novembre	29 705,00 €
Décembre	29 705,00 €
Total	356 454,00 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de **29.705€**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M. le Directeur Général du Groupement Hospitalier Aube - Marne
- ⇒ Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- ⇒ M. le Maire de Sézanne

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

- 5 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2021-04

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341 - 1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au fond d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile conclue entre la CNSA et le Département de la Marne le 31 juillet 2017 ;
- les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par l'association VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE - SAINT-MICHEL concernant le SAAD CAP INTEGRATION MARNE, relevant de la compétence du Département.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le tarif horaire des aides ou employés à domicile et des auxiliaires de vie sociale applicable en 2021 aux personnes bénéficiaires du **Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D)** de l'association CAP INTEGRATION MARNE, est fixé à : **25,25€**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame la Présidente de l'association Vivre et devenir
- ⇒ Madame la Directrice du SAAD CAP INTEGRATION Marne
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- ⇒ M. le Maire de Reims.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 5 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON
Tél. : 03.26.69.81.76
Courriel : didron.vanessa@marne.fr
Réf : 2021-33

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 03 mars 2020 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2020 de l'établissement Korian Place Royale à Reims.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} mars 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Korian Place Royale sont fixés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **18,38 €** pour un **GIR 1-2**
- **11,76 €** pour un **GIR 3-4**
- **5,00 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2021**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Korian Place Royale est fixé à **14,58 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'EHPAD Korian Place Royale est fixé à 549 649,36 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par douzième est fixée à 195 572,06 €. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	15 165,00 €
Février	15 165,00 €
Mars	16 524,21 €
Avril	16 524,21 €
Mai	16 524,21 €
Juin	16 524,21 €
Juillet	16 524,21 €
Août	16 524,21 €
Septembre	16 524,21 €
Octobre	16 524,21 €
Novembre	16 524,21 €
Décembre	16 524,17 €
Total	195 572,06 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 16 298 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

- 5 MARS 2021

Le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général des services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON
Tél. : 03.26.69.81.76
Courriel : didron.vanessa@marne.fr
Réf : 2021-31

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 03 mars 2020 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2020 de l'établissement Korian Villa des Rèmes à Reims.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} mars 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Korian Villa des Rèmes sont fixés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **23,70 €** pour un **GIR 1-2**
- **14,93 €** pour un **GIR 3-4**
- **6,30 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2021**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Korian Villa des Rèmes est fixé à **16,73 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'EHPAD Korian Villa des Rèmes est fixé à 612 241,57 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2020 à verser par douzième est fixée à 321 872,77 €. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	27 699,00 €
Février	27 699,00 €
Mars	26 647,48 €
Avril	26 647,48 €
Mai	26 647,48 €
Juin	26 647,48 €
Juillet	26 647,48 €
Août	26 647,48 €
Septembre	26 647,48 €
Octobre	26 647,48 €
Novembre	26 647,48 €
Décembre	26 647,45 €
Total	321 872,77 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 26 823 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement
- Madame le Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

- 5 MARS 2021

Le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général des services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON
Tél. : 03.26.69.81.76
Courriel : didron.vanessa@marne.fr
Réf : 2021-29

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'arrêté n°2020-21 du Président du Conseil Départemental du 03 mars 2020 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2020 de l'établissement Korian Les Catalaunes à Châlons-en-Champagne.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} mars 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Korian Les Catalaunes sont fixés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **23,09 €** pour un **GIR 1-2**
- **14,65 €** pour un **GIR 3-4**
- **6,13 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2021**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Korian Les Catalaunes est fixé à **16,18 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'EHPAD Korian Les Catalaunes est fixé à 578 790,07 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par douzième est fixée à 290 994.82 €. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	25 472,00 €
Février	25 472,00 €
Mars	24 005,08 €
Avril	24 005,08 €
Mai	24 005,08 €
Juin	24 005,08 €
Juillet	24 005,08 €
Août	24 005,08 €
Septembre	24 005,08 €
Octobre	24 005,08 €
Novembre	24 005,08 €
Décembre	24 005,10 €
Total	290 994,82 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 24 250 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement
- Monsieur la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **- 5 MARS 2021**

Le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général des services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON

Tél. : 03.26.69.81.76

Courriel : didron.vanessa@marne.fr

Réf : 2021-30

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par Korian les Catalaunes ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée dépendance applicable à compter du **1^{er} janvier 2021** aux personnes âgées accueillies de l'accueil de jour Korian les Catalaunes est fixé à **30.13 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur Le Directeur de Korian les Catalaunes
- Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne
- Monsieur la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 5 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON
Tél. : 03.26.69.81.76
Courriel : didron.vanessa@marne.fr
Réf : 2021-32

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 03 mars 2020 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2020 de l'établissement Korian Sarmatia à Sermaize-les-Bains.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} mars 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Korian Sarmatia sont fixés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **20,62 €** pour un **GIR 1-2**
- **12,99 €** pour un **GIR 3-4**
- **5,49 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2021**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Korian Sarmatia est fixé à **16,56 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'EHPAD Korian Sarmatia est fixé à 330 436,18 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par douzième est fixée à 161 428,58 €. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	13 786,00 €
Février	13 786,00 €
Mars	13 385,66 €
Avril	13 385,66 €
Mai	13 385,66 €
Juin	13 385,66 €
Juillet	13 385,66 €
Août	13 385,66 €
Septembre	13 385,66 €
Octobre	13 385,66 €
Novembre	13 385,66 €
Décembre	13 385,64 €
Total	161 428,58 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 13 452 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'établissement
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

- 5 MARS 2021

Le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général des services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : *Vanessa DIDRON*

Tél. : 03.26.69.81.76

Courriel : didron.vanessa@marne.fr

Réf : 2021-25

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'EHPAD Sarrail ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes SARRAIL est fixé à 2 462 167.07 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} mars 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes SARRAIL sont fixés :

- ◆ pour l'hébergement : **58.09 €**
- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **20.30 €** pour un **GIR 1-2**
 - **12.88 €** pour un **GIR 3-4**
 - **5.47 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2021**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de SARRAIL est fixé à **74.02 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes SARRAIL est fixé à 686 396.27 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par douzième est fixée à 418 806.22 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	34 608,31 €
Février	34 608,31 €
Mars	34 958,96 €
Avril	34 958,96 €
Mai	34 958,96 €
Juin	34 958,96 €
Juillet	34 958,96 €
Août	34 958,96 €
Septembre	34 958,96 €
Octobre	34 958,96 €
Novembre	34 958,96 €
Décembre	34 958,96 €
Total	418 806,22 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 34 901 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice du CCAS de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **8 MARS 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON
Tél. : 03.26.69.81.76
Courriel : didron.vanessa@marne.fr
Réf : 2021-28

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par la Résidence Le Sourire Champenois ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} mars 2021** aux personnes âgées accueillies par le service d'accueil jour de la Résidence Le Sourire Champenois est fixé à **30.50 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur Le Directeur de la Résidence Le Sourire Champenois
- Monsieur le Maire de Bezannes
- Monsieur la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le -- 8 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : *Vanessa DIDRON*

Tél. : 03.26.69.81.76

Courriel : *didron.vanessa@marne.fr*

Réf : 2021-26

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'EHPAD Sarrail ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} mars 2021 aux personnes âgées de l'accueil de jour de la résidence pour personnes âgées Sarrail, sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement : **20.70 €**
- ♦ pour la dépendance : **27.89 €**, tarif moyen dépendance applicable à tous les GIR.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice du CCAS de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le -- 8 MARS 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Vanessa DIDRON

Tél. : 03.26.69.81.76

Courriel : didron.vanessa@marne.fr

Réf : 2021-27

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'arrêté n°2020-65 du Président du Conseil Départemental du 23 juin 2020 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2020 de l'établissement Le Sourire Champenois à Bezannes.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} mars 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Le Sourire Champenois sont déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) et sont fixés à:

- **24.07 €** pour un **GIR 1-2**
- **15.20 €** pour un **GIR 3-4**
- **6.43 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2021**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Le Sourire Champenois est fixé à **15.11 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Le Sourire Champenois est fixé à 457 948.16 €.

Article 3 : La part du **Forfait Global Dépendance 2021 à verser par le Département de la Marne** par douzième est fixée à **125 452.95 €**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	10 288,86 €
Février	10 288,86 €
Mars	10 487,52 €
Avril	10 487,52 €
Mai	10 487,52 €
Juin	10 487,52 €
Juillet	10 487,52 €
Août	10 487,52 €
Septembre	10 487,52 €
Octobre	10 487,52 €
Novembre	10 487,52 €
Décembre	10 487,55 €
Total	125 452,95 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 10 454 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M. le Directeur de l'EHPAD Le Sourire Champenois,
- ⇒ M. le Maire de Bezannes,
- ⇒ M. la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 8 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale

Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY-MIGNON

Tél. : 03.26.69 59.36

Courriel : charlotte.mary@marne.fr

Réf : 2021-34

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1er janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 4 février 2020 fixant les prix de journée 2020 pour l'EHPAD du Hameau Champenois et l'EHPAD de Dormans ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par le Centre Hospitalier d'Epernay pour le Hameau Champenois et l'EHPAD de Dormans ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Établissement pour Personnes Âgées Dépendantes de l'établissement « Le Hameau Champenois » à Epernay et de l'EHPAD de Dormans, est fixé à **6 521 900.32 €**.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} mars 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Hameau Champenois ou de l'EHPAD de Dormans sont fixés :

- ◆ pour l'hébergement : à **61.32 €**
- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **23.30 €** pour un **GIR 1-2**
 - **14.78 €** pour un **GIR 3-4**
 - **6.27 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2021**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Hameau Champenois ou de l'EHPAD de Dormans est fixé à **80.05 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'EHPAD du Hameau Champenois et de l'EHPAD de Dormans est fixé à **2 186 809.13 €** à compter du 1er janvier 2021.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par douzième est fixée à **1 350 037 €**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	100 486 €
Février	100 486 €
Mars	114 907 €
Avril	114 907 €
Mai	114 907 €
Juin	114 907 €
Juillet	114 907 €
Août	114 907 €
Septembre	114 907 €
Octobre	114 907 €
Novembre	114 907 €
Décembre	114 907 €
Total	1 350 037 €

Article 4 : A compter du **1^{er} janvier 2022**, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 110 209 €, correspondant au douzième du forfait global fixé en 2021.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Auban Moët
- Monsieur le Maire d'Épernay
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **9 MARS 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

CONVENTION

Convention n° AGRI-O_VERT-PPX-VC-2020 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la commune de Baye.
Hivers 2020-2021 à 2024-2025

SAS de l'Étang Neuf
commune de Baye



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles à assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-CO-PPX-VC-2017-n°1 du 16 janvier 2018 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil
départemental de la Marne
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine
Adresse : 2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130
BLANCS-COTEAUX
Téléphone : 03.26.59.52.90
Télécopie : 03.26.52.11.04
Courriel : cipouest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

la commune de Baye

Représentée par :

Monsieur le Maire, Denis MOREAUX,
Adresse : 44, Grande Rue - 51270 BAYE
N° SIRET : 215 100 371 00016
Téléphone : 03.26.52.80.27
Télécopie : 03.26.53.13.59
Courriel : comunedebaye@wanadoo.fr

Et la SAS de l'Étang Neuf

Représentée par :

Monsieur Pamphile PIETREMENT, gérant

Adresse : Ferme du Bouc aux Pierres - 51270 BAYE

N° SIRET : 842 623 092 00017

Téléphone :

Mobile : 06.99.93.02.55

Télécopie :

Courriel : pamphile.p@icloud.com

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-CO-PPX-VC-2017-n°1 du 16 janvier 2018 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la commune de Baye confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O_VERT-PPX-VC-2020 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental, l'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la commune de Baye demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire. Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront, en toutes circonstances, tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du Code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans les cas où un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
Majoration de la rémunération horaire	
<p>En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00</p>	<p>Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.</p>
<p>En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</p>	<p>Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.</p>

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visé par Monsieur le Maire de la commune de Baye pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE BAYE

La commune de Baye participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-O_VERT-PPX-VC-2020 défini à **l'annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par **l'annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par Monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine
2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avvertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la commune de Baye et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avvertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, résiliation exprimée au plus tard le 30 juin pour application à la saison hivernale suivante.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2020-2021.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à BAYE, le

15/01/2021

le prestataire



Pamphile PIETREMENT
(SAS de l'Étang Neuf)

SAS de l'Étang-neuf

Ferme du Bouc aux Pierres

51270 Baye

TVA FR 12 842 623 092

Siret : 842 623 092 00017

Fait à BAYE, le

15/01/2021.

Monsieur le Maire de la commune de Baye



Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 03 FEV. 2021

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,


Guy CARRIEU

Convention n° AGRI-O VERT-PPX-VC-2020**(SAS de l'Étang Neuf à BAYE)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales : (75,00 % du linéaire traité)**

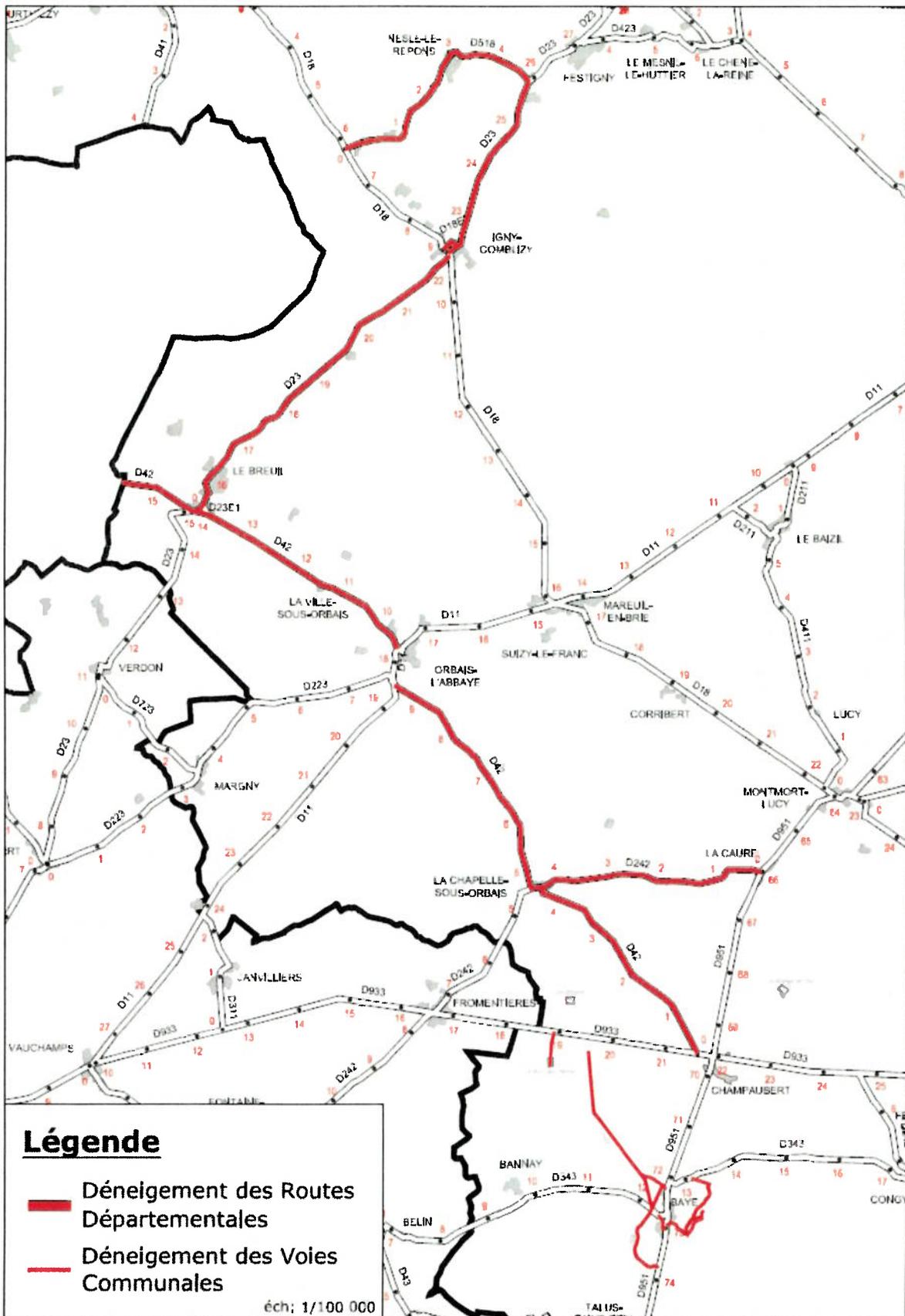
ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
42	0+000	9+467	D933	D11	9461
42	9+467	14+212	D11 (Orbais- l'Abbaye)	D23 (Le Breuil)	4760
42	14+212	15+684	D23 (Le Breuil)	Limite département de l'Aisne	1469
242	0+000	4+320	D951 (La Caure)	D42 (la Chapelle- sous-Orbais)	4314
23	15+140	25+891	D42 (Le Breuil)	D518	10831
18 ^F 1	0+000	0+322	D18 (Igny-le-Jard)	D23 (Igny-le-Jard)	322
518	0+000	4+707	D18	D23	4657
Total linéaire des RD traitées :					35814 ML

Détail du circuit empruntant les voies communales : (25,00 % du linéaire traité)

Désignation	Linéaire (ml)
Place de l'Église	30
Place du Presbytère	75
Rue des Écoles	210
Rue de la Rosière	200
Place Berthelot	300
Rue de la Halle	220
Rue de la Poterie	195
Rue Caye	346
Rue de la Fontaine Poisson	116
Route de Fromentières	3045
Lotissement du Petit Château	130
Rue des Plaines	483
Rue Creuse	480
Impasse de la Rue Creuse	86
Rue Georges Blard	326
VC n°9 de Bricart	1540
Le Bouc aux Pierres	607
Le Bois de Malet	352
Le Mourlin	255
Le Gros Chêne	162
Rue de Mourlin	900
Rue de la Gare	470
Route du Bois Malet	1132
Chemin des Vignes	128
Chemin de la Bonnerie	205
Rue des Marengats	78
Total linéaire des VC traitées :	35814 ML

Annexe 1 (p2/2)

Cartographie du circuit :



Convention n° AGRI-O VERT-PPX-VC-2020

(SAS de l'Étang Neuf à BAYE)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de la SAS de l'Étang Neuf
 - immatriculé : FB-603-DK
 - marque : FENDT
 - type : FENDT 720 VARIO
 - n° d'identification : WAM74121P00F07104

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
 - marque : SNOW-TEC
 - type : LLDR 32
 - largeur : 3,20m
 - n° de série : 677

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-O VERT-PPX-VC-2020**(SAS de l'Étang Neuf à BAYE)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Pamphile PIETREMENT – n° SIRET : 842 623 092 00017 pour la SAS de l'Étang Neuf à BAYE :

Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20 / 20 selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à BAYE, le : 15/01/2021
 Visa de Monsieur le Maire de la commune de Baye

Signature
 (+ cachet obligatoire)



Pamphile PIETREMENT
 (SAS de l'Étang Neuf)

Signature
 (+ cachet obligatoire)

SAS de l'Étang-neuf
 Ferme du Bouc aux Pierres
 51270 Baye
 TVA FR 12 842 623 092
 Siret : 842 623 092 00017

Document à retourner complété par courrier à :

Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine
2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX



Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is extremely faint and illegible.

Archives Départementales de la Marne
Courrier reçu le :

17 FEV. 2021

Transmis à : DFMI

CONVENTION

Convention d'adhésion au service
d'archivage électronique du
Département de la Marne

Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Collectivité Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne,

Représentée par Patrice VALENTIN dûment autorisé par délibération n°du

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche «plein texte» dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 08/12/2020

<p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Christian BRUYEN</p>	<p>Pour la Collectivité Le Représentant</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>PEUR du Pays de Brie et Champagne 10 place du Général de Gaulle 51310 ESTERNAY Siret: 200 061 406 00019</p> <p>Patrice VALENTIN</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Isabelle HOMER</p>
---	---	---

CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne

exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

1.4 LES UTILISATEURS

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.
-

2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procède à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne	20006140600019	X	

Archives Départementales de la Marne
Courrier reçu le :

11 FEV. 2021

Transmis à : DFMI

CONVENTION

Convention d'adhésion au service
d'archivage électronique du
Département de la Marne

Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Communauté de Communes des Paysages de la Champagne,

Représentée par Monsieur Régis COUTANT dûment autorisé par délibération n°21-002 du 21 janvier 2021 ;

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche «plein texte» dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révoquée, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le

<p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</p> <p><i>D/</i></p> <p>Le Président du Conseil départemental de la Marne, Le Directeur des Services départementaux</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Guy CARRIEU Christian BRUYEN</p>	<p>Pour la Collectivité Le Représentant</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p></p> <p>Régis COUTANT</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Isabelle HOMER</p>
--	---	---

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Communauté de Communes des Paysages de la Champagne	20006685000013	X	

CONVENTION

Convention d'adhésion au service
d'archivage électronique du
Département de la Marne

Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Collectivité Communauté de Communes du Sud Marnais,
Représentée par Bernard POIREL dûment autorisé par délibération n° P.V. du 16 juillet 2014

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L. 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 05/01/2021

<p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</p> <p><i>Le Président du Conseil départemental de la Marne</i> <i>Le Directeur des Archives départementales</i></p> <p><i>Guy CARRIEU</i></p> <p>Guy CARRIEU Christian BRUYEN</p>	<p>Pour la Collectivité Le Représentant</p> <p></p> <p><i>Bernard POIREL</i></p> <p>Bernard POIREL</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p> <p><i>Isabelle HOMER</i></p> <p>Isabelle HOMER</p>
--	---	--

CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne

exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

1.4 LES UTILISATEURS

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.
-

2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédera à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Communauté de Communes du Sud Marnais	24510097900054	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CIAS Sud Marnais	26510981900044	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Archives Départementales de la Marne
Château de la Ferté :

28 JAN. 2021

Transmis à : DFMI

CONVENTION

Convention d'adhésion au service
d'archivage électronique du Département
de la Marne

Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Collectivité Commune d'Auve,

Représentée par Vincent ROUVROY dûment autorisé par délibération n°1877 du 18/01/2021

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 25/01/2021

<p><i>P/</i></p> <p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</p> <p>Le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services du Département</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Guy CARRIEU- Christian BRUYEN</p>	<p>Pour la Collectivité Le Représentant</p> <p></p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Vincent ROUVROY</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Isabelle HOMER</p>
--	---	---

CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

1.4 LES UTILISATEURS

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.
-

2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédera à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Commune d'Auve	21510023100012	X	

11 FEV. 2021

Transmis à : *DFMI*

CONVENTION

Convention d'adhésion au service
d'archivage électronique du
Département de la Marne

Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Collectivité Commune de Bagnaux,

Représentée par François MARTIN dûment autorisé par délibération n° 2189 du 27/11/2020.

2189-1

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 18/11/2020

<p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</p> <p><i>R/</i></p> <p>Le Président du Conseil départemental de la Marne Le Directeur des Services du Département</p> <p><i>Guy CARRIEU</i></p> <p>Guy CARRIEU</p> <p>Christian BRUYEN</p>	<p>Pour la Collectivité Le Représentant</p> <p></p> <p><i>François MARTIN</i></p> <p>LE MAIRE</p> <p>François MARTIN</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p> <p><i>Isabelle HOMER</i></p> <p>Isabelle HOMER</p>
--	--	--

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Commune de Bagnaux	21510028000019	X	

Fait à BAGNEUX,

le 25 NOV 2020



LE MAIRE

François MARTIN

CONVENTION

Convention d'adhésion au service
d'archivage électronique du
Département de la Marne

Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Collectivité Commune de Broussy-le-Grand,

Représentée par ALAIN GONCALVES dûment autorisé par délibération n° P.V. du 26 mai 2020

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche «plein texte» dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 21/10/2020

<p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</p> <p><i>R/</i></p> <p><i>Le Président du Conseil Départemental</i> <i>Le Directeur des Archives</i></p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Guy CARRIEU</p> <p>Christian BRUYEN</p>	<p>Pour la Collectivité Le Représentant</p> <p></p> <p>ALAIN GONCALVES</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Isabelle HOMER</p>
---	--	--

CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Commune de Broussy-le-Grand	21510084300014	X	

CONVENTION

Convention d'adhésion au service
d'archivage électronique du
Département de la Marne

Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Collectivité Commune de Mourmelon-le-Grand,

Représentée par Pascal JALOUX dûment autorisé par délibération n° 2020/10/86 du 3 Novembre 2020,

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche «plein texte» dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 21/01/2021

<p><i>R/</i></p> <p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne, Le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services du Département</p> <p>Guy CARRIEU</p> <p>Christian BRUYEN</p>	<p>Pour la Collectivité Le Représentant</p> <p></p> <p>Pascal JALOUX</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p> <p><i>Homer</i></p> <p>Isabelle HOMER</p>
--	--	---

CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transféré les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne

exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

1.4 LES UTILISATEURS

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.
-

2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédera à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Commune de Mourmelon-le-Grand	21510361500013	X	

Archives Départementales de la Marne
Courrier reçu le :

17 FEV. 2021

Transmis à : *DFM*

CONVENTION

Convention d'adhésion au service
d'archivage électronique du
Département de la Marne

Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Collectivité Commune de Nuisement-Sur-Coole,

Représentée par Pascal VANSANTBERGHE dûment autorisé par délibération n°2/020 du 13 janvier 2020.

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche «plein texte» dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 04/02/2021

<p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</p> <p><i>R/</i></p> <p>Président du Conseil départemental Le Directeur des archives départementales</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Guy CARRIEU</p> <p>Christian BRUYEN</p>	<p>Pour la Collectivité Le Représentant</p> <p></p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Pascal VANSANTBERGHE</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Isabelle HOMER</p>
--	---	--

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Commune de Nuisement-Sur-Coole	21510377100014	x	

Archives Départementales de la Marne
Courrier reçu le :

04 FEV. 2021

Transmis à : AS/CD -

CONVENTION

Convention d'adhésion au service
d'archivage électronique du
Département de la Marne

Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Collectivité Commune de Saint-Bon,

Représentée par Jean-Pierre VERHAEGEN dûment autorisé par délibération n° 112 du 19 janvier 2021

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révoquée, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 07/01/2021

<p>2/</p> <p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</p> <p>Le Président du Conseil départemental et l'association, Le Directeur Général des Services du Département</p> <p>Guy CARRIEU</p> <p>Christian BRUYEN</p>	<p>Pour la Collectivité Le Représentant</p> <p></p> <p>Jean-Pierre VERHAEGEN</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p> <p></p> <p>Isabelle HOMER</p>
---	---	---

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Commune de Saint-Bon	21510438100011	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Archives Départementales de la Marne
Courrier reçu le :

04 FEV. 2021

Transmis à : AS/CD.

CONVENTION

Convention d'adhésion au service
d'archivage électronique du
Département de la Marne

Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Collectivité Commune de Villiers-aux-Corneilles,

Représentée par Hervé MOREAU dûment autorisé par délibération n° 20.07 du 25/05/2020.

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 02/09/2020

<p><i>Ry</i></p> <p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</p> <p>Le Président du Conseil départemental de la Marne, Le Directeur des Services du Département</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Guy CARRIEU</p> <p>Christian BRUYEN</p>	<p>Pour la Collectivité Le Représentant</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p></p> <p>Hervé MOREAU</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Isabelle HOMER</p>
--	---	---

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Commune de Villiers-aux-Corneilles	21510595800015	X	

Réunion de la commission permanente

Ordre du jour

Date: Lundi 8 Mars 2021

Horaire: 10:00

A - Christian BRUYEN : Subventions diverses

CP21-03-A-01 : Modalités d'organisation des réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente à distance

Rapport

CP21-03-A-02 : Subventions diverses

Rapport

B - Jean-Marc ROZE : Finances - Rapporteur du budget

CP21-03-B-01 : Indemnisation sociétés de transport suite à la Covid-19

Rapport

CP21-03-B-02 : Vente et rachat d'actions SPL-XDEMAT

Rapport

D - Jean-Louis DEVAUX : Enseignement sup. - Recherche - Vatry

CP21-03-D-01 : Aéroport Paris-Vatry - Travaux bâtiments et réseaux
Rapport

E - Frédérique SCHULTHESS : Tourisme

CP21-03-E-01 : Soutien à la création d'hébergements touristiques
Rapport

CP21-03-E-02 : Plan départemental des véloroutes et voies vertes : véloroute de la vallée de la Marne, section Tours-sur-Marne - Ay-Champagne (Bisseuil)
Rapport

F - Alphonse SCHWEIN : Voirie - Eau - Assainissement

CP21-03-F-01 : Soutien aux projets de voiries
Rapport

CP21-03-F-02 : Convention relative à l'implantation, à l'entretien et à l'exploitation d'un convoyeur aérien en traversée de la RD 302
Rapport
Annexe

CP21-03-F-03 : Acquisition de trois parcelles pour mise à l'alignement le long de la RD 65 à Courtisols, appartenant à Monsieur et/ou Madame VACHET-JAUNET
Rapport

CP21-03-F-04 : Élaboration du plan local d'urbanisme de Courlandon
Rapport

H - Benoît MOITTIE : Sport - Loisirs - Culture

CP21-03-H-01 : Projets d'aménagement du territoire et de solidarité

Rapport

CP21-03-H-02 : Athlètes de haut-niveau

Rapport

CP21-03-H-03 : Subventions Clubs 2020-2021

Rapport

CP21-03-H-04 : Convention d'objectifs avec les comités départementaux

Rapport

CP21-03-H-05 : Equipements sportifs et socio éducatifs des associations - achat de véhicules

Rapport

CP21-03-H-06 : Entreprendre pour apprendre - Mini-entreprise 2021

Rapport

CP21-03-H-07 : Maison de la chasse et de la nature - financement de transports pour le pôle éducation à l'environnement

Rapport

CP21-03-H-08 : Diffusion de spectacles et ateliers dans les bibliothèques

Rapport

CP21-03-H-09 : Organisation d'une braderie par la bibliothèque départementale

Rapport

I - Laure MILLER : Environnement - Développement durable

CP21-03-I-01 : Plan de prévention du bruit dans l'environnement - 3ème échéance

Rapport

M - Sylvie GERARD-MAIZIERES : Bâtiments (dont collèges)

CP21-03-M-01 : Construction, réhabilitation, extension de bâtiments communaux et/intercommunaux, églises non classées

Rapport

CP21-03-M-02 : Cession de l'ancienne CIP 14 rue du Faubourg de Condé à Montmirail

Rapport

N - Julien VALENTIN : Aménagement numérique - Affaires scolaires (fonctionnement)

CP21-03-N-01 : Aides aux collégiens

Rapport

CP21-03-N-02 : Concessions de logements dans les collèges publics - Année scolaire 2020/2021

Rapport

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 8 MARS 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Christian BRUYEN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Modalités d'organisation des réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente à distance

L'an deux mille vingt et un, le 8 mars, la Commission Permanente s'est réunie en visioconférence sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER, Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Raphaël BLANCHARD, Edith ERRE, Laure MILLER, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer comme suit les modalités d'organisation des réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente qui sont tenues par visioconférence pendant la période de l'état d'urgence sanitaire :

- Modalités d'identification des participants et dénombrement des membres présents ou représentés :
- Il n'est procédé à aucune forme d'émargement ;
- Il est procédé à un appel nominatif de chaque membre de l'assemblée par le Président ;
- Chaque élu porteur d'un pouvoir le signale à l'appel du nom de chaque personne qu'il représente en précisant son propre nom ;
- Pour assurer leur prise en compte, sont admis les pouvoirs remis par mail sur la boîte

« assemblee.secretariat@marne.fr » avant le début de l'appel nominatif ;

▪ Modalités d'enregistrement et de conservation des débats :

- Il n'est pas procédé à la prise des débats en sténotypie ;
- Il est procédé à l'enregistrement des débats par les moyens techniques Teams ;
- Il est procédé à la rédaction du procès-verbal en reprenant les rapports, les décisions sur chaque dossier et les explications de votes éventuelles ;

▪ Modalités de scrutin :

- L'assentiment de l'assemblée est le mode de prise de décision par défaut pour les dossiers soumis à délibération pendant la réunion ;
- Il n'est procédé au vote formel sur un dossier que si un membre de l'assemblée le demande, dans ce cas il est procédé à l'appel nominatif de chaque membre présent qui décline ses positions de vote et procède de la même manière pour la personne qu'il représente ;
- Les positions de vote sont : pour, contre, abstention, ne prend pas part au vote.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 8 MARS 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Christian BRUYEN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Subventions diverses

L'an deux mille vingt et un, le 8 mars, la Commission Permanente s'est réunie en visioconférence sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER, Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Raphaël BLANCHARD, Edith ERRE, Laure MILLER, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à d'accorder les subventions d'un montant total de 11 490 € reprises dans le tableau ci-joint.

PRÉCISE que la dépense sera imputée du budget départemental comme suit :

- 4 480 € de la ligne 65-023-6574-131,
- 6 010 € de la ligne 65-311-6574-183,
- 1 000 € de la ligne 65-51-6574-160.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE			
Réunion de la Commission permanente du 19 février 2021			
Subventions diverses			
DFMI – DELM - DSD			
ORGANISME(S) OU ASSOCIATION(S)	Historique	Subvention Sollicitée	Somme proposée selon le barème ou la demande de la structure
65-023-6574-131			
ACCUSTICA 30 ^{ème} édition de la Fête de la Science Du 1 ^{er} au 11 octobre 2021	1.500 € (2020)	1.500 €	1.500 €
Association Gastronomie du Monde Manifestation « Gastronomie du Monde » Août 2021	1 ^{ère} demande (2020 – ajourné)	1.000 €	1.000 €
Initiales Colloque franco-belge : Langue et culture : place au(x) jeu(x) Octobre 2021 à Reims	775 € (2020)	2.500 €	775 €
Association des Conciliateurs de Justice de la Marne Subvention de fonctionnement 2021	Non précisée	750 € (2020)	750 €
Association Culturelle et Sociale Israélite de Reims Colloque « Martin Buber et la pensée universelle » Le 21 novembre 2021 à Reims	300 €	/ (2020) 300 € (2019)	300 €
Amicale des Porte-Drapeaux de Châlons-en-Champagne et des environs Subvention de fonctionnement 2021	155 €	155 € (2020)	155 €
Disponible budgétaire : 20.000€		Impact sur la ligne budgétaire : 4.480 €	
65-311-6574-183			
Association pour le Patrimoine Industriel de Champagne-Ardenne (APIC) Subvention de fonctionnement 2021	1 500 € (2020)	2.000 €	1.500 €
Association de Solidarité des Etudiants de Reims Champagne-Ardenne (ASERCA) Subvention de fonctionnement 2021	1 500 € (2020)	3.000 €	1.500 €
Association L'Atelier et la Main Subvention de fonctionnement 2021	1.500 € (2020)	1.500 €	1.500 €
Union Marnaise des DDEN Subvention de fonctionnement 2021	610 € (2020)	610 €	610 €
Association des Membres de l'Ordre des Palmes Académiques Organisation du concours « défense et illustration de la langue française »	500 € (2020)	500 €	500 €
SARRY HUMOUR Subvention de fonctionnement 2021	400 € en 2020	400 €	400 €
Disponible budgétaire : 68.500 €		Impact sur la ligne budgétaire : 6.010 €	

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE Réunion de la Commission permanente du 19 février 2021 Subventions diverses DFMI – DELM - DSD			
ORGANISME(S) OU ASSOCIATION(S)	Historique	Subvention Sollicitée	Somme proposée selon le barème ou la demande de la structure
Association CORMICY Ma Ville son histoire Subvention de fonctionnement 2021	1.000 € (2020)	1.000 €	Report de la subvention 2020 de 1.000 €
Société des Membres de la légion d'honneur Concours d'expression écrite « J'aime mon patrimoine marnais » Année scolaire 2020/2021	1.000 € pour l'année scolaire 2019/2020	1.000 €	Report de la subvention 2019/2020 de 1.000 €
Association « Les Amis du Mont-Aimé Fête médiévale 2020 reportée au 3 et 4 juillet 2021	400 € (2020)	400 €	Report de la subvention 2020 de 400 €
65-51-6574-160			
Secours Populaire français Aide en faveur des enfants Subvention de fonctionnement 2021	/	1.000 €	1.000 €
Disponible budgétaire : 341.401 €		Impact sur la ligne budgétaire : 1.000 €	

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 8 MARS 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc ROZE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Indemnisation sociétés de transport suite à la Covid-19

L'an deux mille vingt et un, le 8 mars, la Commission Permanente s'est réunie en visioconférence sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER, Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Raphaël BLANCHARD, Edith ERRE, Laure MILLER, Albain TCHIGNOUMBA.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de l'indemnisation des sociétés de transport suite à la Covid 19 comme suit :

I – Transport scolaire pour les élèves et étudiants porteurs de handicap

1 Dispositif d'indemnisation appliqué lors de la fermeture des établissements scolaires à la Société Ferraz

Une indemnisation forfaitaire a été appliquée, selon les clauses du marché en vigueur et notamment du CCAP sur la base d'une indemnisation à hauteur de 50 % des prestations qui auraient dû être réalisées en référence aux fiches horaires et au calendrier scolaire. Ce point a été validé par la paierie départementale, étant précisé que l'indemnisation des coûts liée au versement de l'Etat concernant les mesures de chômage partiel ou tout autre mesure conduisant à une réduction de charges devait être évaluée par la suite et faire l'objet ou non selon le cas d'un recalcul des sommes dues lors du paiement de solde de l'année scolaire.

Une indemnisation ayant été déjà appliquée, complétée par l'aide de l'Etat pour le chômage partiel, il n'y a pas lieu d'attribuer une indemnisation complémentaire pour cette période.

2 Demande d'indemnisation pour la période du 1^{er} juin au 3 juillet 2020 par la Société Ferraz

La société Ferraz sollicite une indemnisation sur une perte de chiffre d'affaires. Or les dispositions de l'ordonnance 2020 – 319 du 25 mars 2020 relative à l'indemnisation de préjudices ne permet pas de payer des prestations sans service fait. Il n'y a donc pas lieu d'attribuer une indemnisation complémentaire pour cette période, sauf si l'entreprise fournit des justificatifs sur des surcoûts liés à l'exercice de l'activité pour la période concernée.

3 Demande d'indemnisation de la Société Ferraz au titre de la prolongation du contrat d'un an non prévue lors du marché initial et enclenchée du fait de la difficulté matérielle de lancer un nouveau marché durant la période de confinement

Le contrat initial de transport était conclu du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2020, pour une période de 3 ans. Le Département devait relancer le marché de transport au plus tard le 30 mars 2020, ce qui n'a pas été possible du fait du contexte sanitaire. Il a donc été proposé aux transporteurs de poursuivre par voie d'avenant durant une année supplémentaire le marché initialement conclu.

Le prolongement de ce contrat a conduit la société Ferraz à maintenir la location et l'assurance des véhicules pour la période des mois de juillet et août.

A ce titre la Société peut recevoir une indemnisation sur une base proposée de 7 semaines sur 8 de location des véhicules et de 100% des frais d'assurances (sur justificatifs).

L'indemnisation est la suivante :

- 28 683,01 € HT pour la location des véhicules,
- 4 824,33 € HT pour les assurances des véhicules,

Soit un total de 33 507,34 € HT

II – Service à la demande Mobulys

Demande d'indemnisation service Mobulys

La Société Transports adaptés de la Marne sollicite l'indemnisation des pertes financières occasionnées sur la période du 16 mars au 11 mai 2020.

L'indemnisation pour la période de référence d'un montant de 9 419,35 € est répartie comme suit :

- 2 789,38 euros TTC pour la période allant du 17 au 31 mars 2020
- 3 695,62 euros TTC pour la période allant du 1^{er} au 30 avril 2020
- 2 934,35 euros TTC pour la période allant du 1^{er} au 11 mai 2020.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 8 MARS 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc ROZE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Vente et rachat d'actions SPL-XDEMAT

L'an deux mille vingt et un, le 8 mars, la Commission Permanente s'est réunie en visioconférence sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER, Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Raphaël BLANCHARD, Edith ERRE, Laure MILLER, Albain TCHIGNOUMBA.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'approuver :

- La cession d'actions de la société SPL-Xdemat détenues par le Département de la Marne au profit des collectivités ou groupements de collectivités listés dans le tableau ci-joint, en vue de leur adhésion à la société, au prix de 15,50 € l'action ;
- Le rachat par le Département de la Marne, des actions de la société SPL-Xdemat détenues par le syndicat mixte du Nord Rémois, le syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la Vière et le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Châtillon-sur-Marne.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental à signer les actes de cession et tout document s'y rapportant, au nom du Département de la Marne.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Le Président du Conseil départemental,

**Signé
Christian BRUYEN**

ADHERENTS A LA SPL-Xdemat POUR LE DEPARTEMENT DE LA MARNE – CP du 19 février 2021

Collectivités	Date d'inscription	Civilité	Représentant	Fonction	Date délib	Numéro action
Commune de Janvilliers	21/12/2020	Monsieur	Olivier HIMMESOETE	Maire	17/11/2020	9275
Syndicat Mixte Intercommunal de Production d'Eau Potable – SMIPEBA	27/10/2020	Monsieur	Alain BANCHET	Président	09/09/2020	9368
Commune de Saint-Martin-d'Ablois	09/11/2020	Madame	Catherine FONTANESI	Maire	12/10/2020	9369
Commune d'Allemant	01/02/2021	Madame	Carole DOUCET	Maire	17/12/2020	9370

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 8 MARS 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Louis DEVAUX

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Aéroport Paris-Vatry – Travaux bâtiments et réseaux

L'an deux mille vingt et un, le 8 mars, la Commission Permanente s'est réunie en visioconférence sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER, Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Raphaël BLANCHARD, Edith ERRE, Laure MILLER, Albain TCHIGNOUMBA.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'un programme pour la rénovation énergétique des bâtiments (isolation, chauffage, régulation,...) et réseaux (eau, systèmes d'éclairage, vidéo,...) des installations de la plateforme Paris-Vatry.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental à :

- lancer l'ensemble des études et procédures nécessaires relatives à la passation des différents marchés de travaux, contrôles extérieurs, commandes selon les règles adaptées ;
- signer le moment venu les marchés et commandes correspondants et tout autre document qui s'avérerait nécessaire en cours de réalisation pour mener à bien ces opérations, y compris les dossiers de demandes de subventions y afférents ;

- solliciter d'une manière générale, toutes demandes de subventions, aides, accompagnement, auxquelles les installations de la plateforme Paris-Vatry dans leur ensemble pourraient être éligibles et à engager toutes procédures et à signer tous documents y afférents.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 8 MARS 2021

RAPPORTEUR : Madame Frédérique SCHULTHESS

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Soutien à la création d'hébergements touristiques

L'an deux mille vingt et un, le 8 mars, la Commission Permanente s'est réunie en visioconférence sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER, Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Raphaël BLANCHARD, Edith ERRE, Laure MILLER, Albain TCHIGNOUMBA.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder pour le soutien à la création d'hébergements touristiques les subventions suivantes :

- 12 500 € à la SAS JKLB de Loisy sur marne pour un gîte de 14 personnes sous conditions de l'obtention d'un classement d'au moins 3 étoiles,
- 12 500 € à Madame X aux Ormes pour trois hébergements insolites d'une capacité de 6 personnes et une prime de 1 000 € sous conditions de l'obtention du label « écologique »,
- 12 500 € à la SAS du Colombier de Rosnay pour un gîte de 10 personnes, une prime de 1 000 € pour l'accessibilité d'une chambre du rez de chaussée et 1 000 € supplémentaires sous conditions du label « Cléverte »,
- 8 949 € à Madame X de Châlons en Champagne pour un gîte de 10 personnes sous réserve de l'obtention d'un classement 3 étoiles.

PRÉCISE que la dépense sera imputée de la ligne 204-94-20422-183 enveloppe n° 2103060201 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 8 MARS 2021

RAPPORTEUR : Madame Frédérique SCHULTHESS

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Plan départemental des véloroutes et voies vertes : véloroute de la vallée de la Marne, section Tours-sur-Marne – Aÿ-Champagne (Bisseuil)

L'an deux mille vingt et un, le 8 mars, la Commission Permanente s'est réunie en visioconférence sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER, Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Raphaël BLANCHARD, Edith ERRE, Laure MILLER, Albain TCHIGNOUMBA.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de la poursuite du projet véloroute de la vallée de la Marne, section Tours-sur-Marne –Aÿ-Champagne (Bisseuil).

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce projet, notamment la formalisation des accords avec VNF et les communes pour l'aménagement et la gestion de cette section d'itinéraire ; et à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès des potentiels contributeurs financiers, étant précisé que le montant estimatif des travaux est de 640 000 € H.T.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Le Président du Conseil départemental,

**Signé
Christian BRUYEN**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 8 MARS 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Alphonse SCHWEIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Soutien aux projets de voiries

L'an deux mille vingt et un, le 8 mars, la Commission Permanente s'est réunie en visioconférence sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER, Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Raphaël BLANCHARD, Edith ERRE, Laure MILLER, Albain TCHIGNOUMBA.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder les subventions d'un montant total de 170 729 € reprises dans le tableau ci-joint pour les projets de voiries.

PRÉCISE que la dépense sera imputée de la ligne 204-628-204122-1240-1532 du budget départemental.

VOTE SÉPARÉ :

- **DOSSIERS ANNEXES 1, 2, 4 -ADOPTÉS À L'UNANIMITÉ.**
- **DOSSIER ANNEXE 3 - AÏ-CHAMPAGNE – ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS (MONSIEUR DOMINIQUE LÉVÈQUE NE PARTICIPE PAS AU VOTE)**

Le Président du Conseil départemental,

**Signé
Christian BRUYEN**

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 8 MARS 2021

Direction des routes départementales
Service maîtrise d'ouvrage routière

Objet : Soutien aux projets de voiries

Ligne budgétaire 204/628/204122/1240/1532

annexe 1 : amendes de police (AP 2020)

Date arrivée département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible HT	Taux appliqué	Subvention théorique	Subvention proposée	Observations éventuelles
10/02/2020	Mourmelon - Vesle et Monts de Champagne	Verzy	RD26 et RD34 - sécurisation	295 815	108 817	20%	21 763	21 763	
12/02/2020	Vertus-Plaine champenoise	Moslins	RD40 - sécurisation	100 644	100 644	20%	20 129	20 129	

TOTAL : 41 892

annexe 2 : amendes de police (AP 2021)

Date arrivée département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible HT	Taux appliqué	Subvention théorique	Subvention proposée	Observations éventuelles
18/06/2020	Dormans - Paysages de Champagne	Romigny	RD823-aménagement de trottoirs et RD23-aménagement d'un plateau surélevé	617 252	68 757	20%	13 751	13 751	
09/10/2020	Vertus-Plaine champenoise	Blancs-Côteaux	RD36 (Boulevard Jean Brion et avenue du Général de Gaulle) - aménagements de trottoirs à Vertus	87 898	81 132	25%	20 283	20 283	majoration taux (commune nouvelle)

Date arrivée département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible HT	Taux appliqué	Subvention théorique	Subvention proposée	Observations éventuelles
09/11/2020	Mourmelon - Vesle et Monts de Champagne	Bouy	aménagements de sécurité en traverse de la RD994 (rue Haute)	46 897	13 187	20%	2 637	2 637	
23/11/2020	Argonne Suipe et Vesle	Chaudefontaine	RD982 (rue Principale) - sécurisation	16 530	16 530	20%	3 306	3 306	
02/12/2020	Mourmelon - Vesle et Monts de Champagne	Ludes	RD26 - aménagements de sécurité	450 000	389 374	20%	77 875	50 000	subvention plafonnée à 50 000 €

TOTAL : 89 977

annexe 3 : voirie communale (AP 2021)

Date arrivée département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible HT	Taux appliqué	Subvention retenue avant travaux	Subvention retenue après travaux	Observations éventuelles
06/07/2020	Epernay 1	Aÿ-Champagne	réfection de voiries sur les territoires d'Aÿ, Bisseuil et Mareuil	305 033	249 804	25%	62 451	38 860	plafond subvention atteint sur 3 ans (subvention de 61 140 € retenue en 2019)

TOTAL : 38 860

annexe 4 : changement de maitre d'ouvrage (AP 2015)

Date arrivée département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible HT	Taux appliqué	Subvention retenue avant travaux	Subvention retenue après travaux	Observations éventuelles
04/02/2015	Fismes Montagne de Reims	CU du Grand Reims	réfection rue de la Fontaine à Serzy et Prin	705 000	71 730	60% et 24.80%	10 673	8 478	Changement de maitre d'ouvrage pour CUGR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 8 MARS 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Alphonse SCHWEIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Convention relative à l'implantation, à l'entretien et à l'exploitation d'un convoyeur aérien en traversée de la RD 302

L'an deux mille vingt et un, le 8 mars, la Commission Permanente s'est réunie en visioconférence sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER, Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Raphaël BLANCHARD, Edith ERRE, Laure MILLER, Albain TCHIGNOUMBA.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021,
Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de la convention relative à l'implantation, à l'entretien et à l'exploitation d'un convoyeur aérien en traversée de la RD 302 sur le territoire des communes de Saint-Martin aux Champs et de Cheppes la Prairie définissant les conditions techniques, administratives et financières de la réalisation de cet ouvrage

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental à signer la convention afférente à cet ouvrage.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Le Président du Conseil départemental,

**Signé
Christian BRUYEN**

Convention

Relative à l'implantation, à l'entretien et à l'exploitation d'un convoyeur aérien

en traversée de la route départementale n° 302

au PR 1+363, sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN AUX CHAMPS et de CHEPPES LA PRAIRIE

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83.8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne portant sur la refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la délibération en date du autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne à signer la présente convention en date du ;

Vu la demande présentée le 06 octobre 2020 par Monsieur X, Directeur de l'Etablissement MORGAGNI, 12 rue Léopold Frison 51000 Châlons en Champagne, sollicitant l'autorisation du département de la Marne pour le franchissement aérien de la RD 302 par un convoyeurs à bande, permettant d'échanger les flux de matériaux entre le lieu d'extraction et la plateforme de stockage, au droit du PR 1+363, sur le territoire de la Commune de SAINT-MARTIN AUX CHAMPS.

ENTRE le Département de la Marne, représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne,

Désigné ci-après sous l'appellation "le Département" ;

ET l'entreprise MORGAGNI, représentée par :

Monsieur X, en sa qualité de Directeur de l'établissement, dont le siège social est situé 12 rue Léopold Frison à 51 000 Châlons en Champagne,

Désigné ci-après sous l'appellation "le Maître d'ouvrage".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

L'établissement MORGAGNI sollicite l'autorisation d'implanter un convoyeur aérien à bande, permettant d'échanger les flux de matériaux entre le lieu d'extraction et la plateforme de stockage, afin de franchir la RD 302, sur le territoire de Commune de SAINT-MARTIN AUX CHAMPS (PR 1+363).

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de réalisation de cet ouvrage afin de traverser en surplomb la RD 302.

ARTICLE 2 - TRAVAUX A RÉALISER

Présentation du projet :

Le site d'extraction de La société MORGAGNI se situe actuellement sur le secteur de la Commune de CHEPPES LA PRAIRIE. Après avoir racheté les terres agricoles de l'autre côté de la RD 302 sur la Commune de SAINT-MARTIN AUX CHAMPS, La société MORGAGNI va prochainement les exploiter. L'extraction sur ce nouveau site va contraindre l'entreprise à rapatrier les matériaux sur la plateforme de stockage actuel. Pour ce faire, elle va mettre en place un convoyeur aérien.

L'objectif de cet aménagement est de créer une traversée en surplomb de la RD 302 (PR 1+363) à l'aide d'un convoyeur aérien à bande BT 650 d'une longueur de 65 mètres, permettant d'échanger les flux de matériaux, entre ces deux sites.

Description des travaux :

Les travaux seront réalisés suivant le projet qui a été validé par les services du Département et conformément aux plans joints, vue en plan, coupes, élévations et détails de l'implantation.

La hauteur libre sous ouvrage, au niveau de la RD 302 est fixée à 5.00 mètres, et ses supports seront implantés en dehors de l'emprise départementale.

Au vu du profil en travers présenté, les poteaux soutenant le tapis seront implantés à 5.00 m du bord de chaussée. Si le projet venait à être modifié et que les poteaux se retrouvent à moins de 4.00 m du bord de chaussée, une glissière de protection devra être mise en place.

ARTICLE 3- AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des travaux de cet ouvrage est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Les services du Département seront associés aux décisions portant sur tout aléa de chantier susceptible d'entraîner une modification du projet.

Si des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaires en cours de chantier, ceux-ci seront entièrement à la charge du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION DE CHANTIER PENDANT LES TRAVAUX

La signalisation de chantier sur le domaine routier départemental sera conforme aux dispositions des textes règlementaires en vigueur.

Au droit de ces travaux, les signalisations de chantier seront placées sous la responsabilité du Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage veillera également au nettoyage des chaussées empruntées, dans le cadre de ces travaux.

Un avis préalable pour toute intervention ayant un impact sur la circulation devra être demandé à la CIP Centre-Est.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'entretien ultérieur de l'ouvrage réalisé, dans le cadre de cet aménagement, sera à la charge du Maître d'ouvrage.

L'ouvrage devra être entretenu et surveillé suivant les règles de l'art. Des visites annuelles seront faites par une entreprise qualifiée au frais du Maître d'ouvrage et sous sa responsabilité.

Les services du Conseil départemental devront recevoir communication des procès verbaux de visite et pourront imposer toutes mesures complémentaires.

Les frais de remise en état du domaine public départemental résultant de détériorations liées à l'entretien ou l'exploitation de cet ouvrage seront à la charge du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 – EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès la signature des deux parties.

En cas de non exécution des travaux, dans un délai de deux ans à compter de la date de signature, la présente convention deviendrait caduque.

Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sur une période de dix ans, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

La dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties devra être présentée par lettre recommandée, 2 mois avant la décision d'y mettre fin.

Si la dénonciation relève de l'initiative du Conseil départemental, celle-ci ne pourra pas donner lieu à indemnité.

Lorsque l'exploitation du site sera terminée, la société MORGAGNI aura un délai de un an pour procéder au démantèlement de cette installation.

ARTICLE 8 - ANNEXES

Les documents ci-dessous sont annexés à la présente convention :

- Plan de localisation du futur aménagement,
- Plan d'implantation du convoyeur avec coordonnées GPS,
- Plan du Convoyeur vue en plan et coupe,
- Photos.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les différends qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de l'interprétation et / ou de l'exécution de la présente convention seront, à défaut de règlement amiable, portés devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE.

ARTICE 10 - MISE EN APPLICATION

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne et Monsieur le responsable de l'établissement MORGAGNI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de cette convention dont une copie sera adressée, pour information, à Messieurs les Maires de SAINT-MARTIN AUX CHAMPS et LA CHAUSSEE SUR MARNE et à Monsieur le Chef de la Circonscription Centre-Est des Infrastructures et du Patrimoine.

Fait en 2 exemplaires

A Châlons en Champagne, le

**Le Directeur de L'Établissement
MORGAGNI,**

**Le Président du Conseil départemental
de la Marne,**

Christian BRUYEN.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 8 MARS 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Alphonse SCHWEIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Acquisition de trois parcelles pour mise à l'alignement le long de la RD 65 à Courtisols, appartenant à Monsieur et/ou Madame VACHET-JAUNET

L'an deux mille vingt et un, le 8 mars, la Commission Permanente s'est réunie en visioconférence sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER, Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Raphaël BLANCHARD, Edith ERRE, Laure MILLER, Albain TCHIGNOUMBA.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021,
Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de l'acquisition de trois parcelles cadastrées section AY n°40 d'une superficie de 123 m², AY n° 42 d'une superficie de 6 m², et AX n° 224 pour une superficie de 22 m² pour mise à l'alignement le long de la RD 65 à Courtisols appartenant à Monsieur et/ou Madame X.

PRÉCISE que ces superficies seront indemnisées à Monsieur et/ou Madame X sur la base de 17 euros/m² pour du terrain nu.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental à signer l'acte de vente à intervenir, qui sera rédigé sous la forme administrative par les services du Département.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Le Président du Conseil départemental,

**Signé
Christian BRUYEN**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 8 MARS 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Alphonse SCHWEIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Élaboration du plan local d'urbanisme de Courlandon

L'an deux mille vingt et un, le 8 mars, la Commission Permanente s'est réunie en visioconférence sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER, Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Raphaël BLANCHARD, Edith ERRE, Laure MILLER, Albain TCHIGNOUMBA.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

ÉMET un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme de Courlandon sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

Un PLU qualifie le développement d'une commune à travers un projet d'aménagement global. Dans ce cadre, des zones d'extension urbaine ont été définies lors de l'élaboration du document.

La commune est concernée par les RD 30 et RD 30E3 en traverse de son agglomération.

Afin d'anticiper les interfaces entre routes départementales et zones d'extension urbaine qui se poseront lors des phases opérationnelles, les points suivants sont précisés :

- la route départementale assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traverse d'agglomération, elle devient « rue », siège de fonctions urbaines, la continuité du trafic de transit restant nécessaire. À cette fin les aménagements par le développement de l'urbanisation ne devront pas restreindre la circulation des véhicules autorisés. Il est ainsi préconisé, pour le réseau routier départemental en agglomération, une largeur de chaussée de 6m, permettant le croisement de tous véhicules sans favoriser une vitesse excessive (cette valeur peut être réduite à 5m50 dans certains cas) ;

- de plus, il convient de rappeler que l'extension linéaire de l'urbanisation le long des RD n'est jamais souhaitable car elle implique :

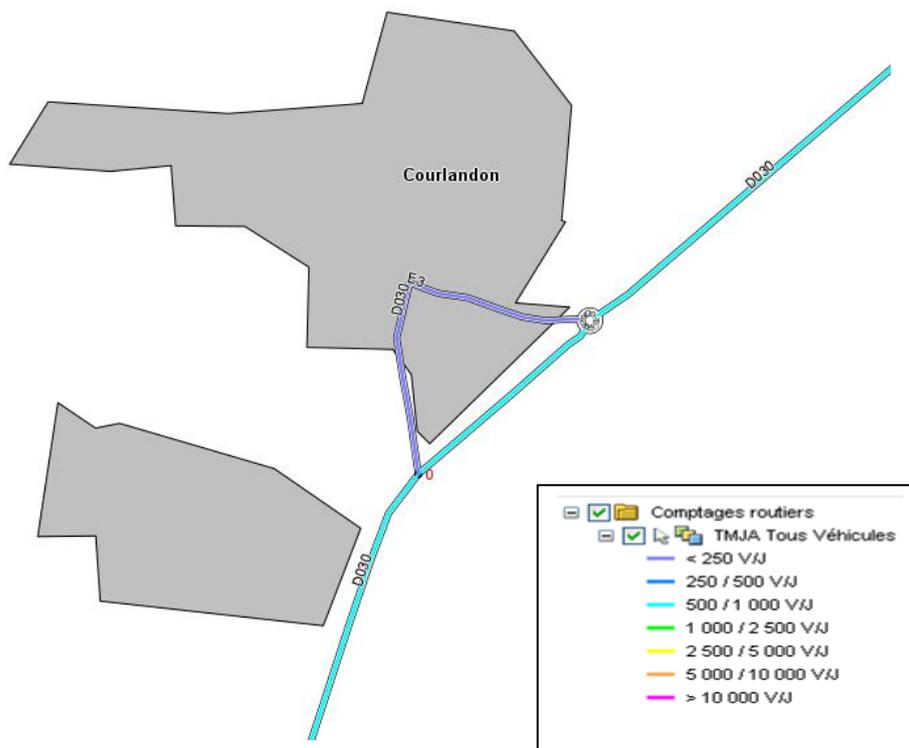
- o une traversée d'agglomération rallongée si le panneau d'entrée d'agglomération est déplacé. Or plus une traversée d'agglomération est longue, plus il est difficile aux usagers de maintenir les vitesses réglementées ;

- o des nuisances (nuisances sonores, risques associés au trafic, etc.) pour les riverains situés hors de l'agglomération, si le panneau d'entrée d'agglomération n'est pas déplacé ;

- enfin, il conviendra d'être attentif d'une part à ne pas multiplier les carrefours sur RD, et d'autre part au trafic supplémentaire qui pourra être généré aux alentours des RD situées à proximité des zones d'extension urbaine. Ce trafic supplémentaire devra être pris en compte dans les futurs aménagements.

Les aménagements proches ou débouchant sur RD devront être étudiés en concertation avec les services du département lors des phases opérationnelles. Le portage financier sera à la charge du pétitionnaire.

Prise en compte des marges de recul relatives à l'implantation de constructions le long de RD existantes ou projetées



Le Département a défini en fonction du trafic sur routes départementales des recommandations de marges de recul hors agglomération pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures :

- pour toutes les zones situées le long de la RD 30E3 (trafic inférieur à 250 véhicules/jour), 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.

- pour toutes les zones situées le long de la RD 30 (trafic 500 à 1000 véhicules/jour), 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.

Il convient également de prendre en compte les dispositions du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 8 MARS 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Christian BRUYEN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Projets d'aménagement du territoire et de solidarité

L'an deux mille vingt et un, le 8 mars, la Commission Permanente s'est réunie en visioconférence sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER, Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Raphaël BLANCHARD, Edith ERRE, Laure MILLER, Albain TCHIGNOUMBA.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder les subventions d'un montant total de 512 043 € reprises dans le tableau ci-joint dans le cadre des projets d'aménagement du territoire et de solidarité.

PRÉCISE que la dépense sera imputée du budget départemental comme suit :

- 17 587 € de la ligne 204-21-204142-183 enveloppe n°2103040301,
- 90 411 € de la ligne 204-32-204142-183 enveloppe n°2103040401,
- 185 211 € de la ligne 204-32-204142-183 enveloppe n° 2103040403,
- 40 244 € de la ligne 204-312-204141-34331-183,
- 178 590 € de la ligne 204-312-204142-183 enveloppe n° 2103040404.

VOTE SÉPARÉ :

- **DOSSIERS L'ÉPINE, FAGNIÈRES, OIRY, VOILLERS, PONTFAVERGER-MORONVILLERS, TRESLON, SÉZANNE, CORMICY, BEZANNES, CC DE LA RÉGION DE SUIPPES, TRIGNY, POMACLE ADOPTÉS À L'UNANIMITÉ,**
- **DOSSIER DAMPIERRE SUR MOIVRE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS (MONSIEUR JULIEN VALENTIN NE PARTICIPE PAS AU VOTE),**
- **DOSSIER AY CHAMPAGNE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS (MONSIEUR DOMINIQUE LÉVÈQUE NE PARTICIPE PAS AU VOTE).**

Le Président du Conseil départemental,
Signé

Christian BRUYEN

PROJETS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Commission permanente du 8 mars 2021

CONSTRUCTIONS SCOLAIRES - Chapitre 204-21-204142-183 Env 2021 n°2103040301 de 1 M€

Date arrivée	PORTEUR DE PROJET	Nature de l'opération	Coût	Coût éligible	Taux	Calcul subvention	Autres financements prévisionnels			% de subventions publiques	Subvention proposée
							Etat	Région	Autres		
21/01/2021	L'Epine	Remplacement de la chaudière de l'école et du restaurant scolaire	18 000 €	18 000 €	20%	3 600 €				20%	3 600 €
29/01/2021	Fagnières	Isolation par l'exterieur de l'école maternelle des Collines	69 933 €	69 933 €	20%	13 987 €	48 952 €			90%	13 987 €

17 587 €

EQUIPEMENTS SPORTIFS- Chapitre 204-32-204142-183 - Env 2021 n°2103040401 de 1 M€

Date arrivée	PORTEUR DE PROJET	Nature de l'opération	Coût	Coût éligible	Taux	Calcul subvention	Autres financements prévisionnels			% de subventions publiques	Subvention proposée
							Etat	Région	Autres		
15/10/2020	Oiry	Rénovation complète de deux courts de tennis	49 183 €	49 183 €	20%	9 837 €			9 000 €	38%	9 837 €
27/01/2021	Vouillers	Terrain Multisports	7 859 €	7 859 €	20%	1 572 €	1 572 €	1 572 €		60%	1 572 €
29/01/2021	Pontfaverger Moronvilliers	Complexe sportif exterieur	379 945 €	332 589 €	20%	66 518 €	75 990 €	75 990 €		58%	66 518 €
01/02/2021	Treslon	Terrain multisports et terrain de pétanque	69 384 €	62 420 €	20%	12 484 €	20 815 €	20 815 €		78%	12 484 €

90 411 €

CP21-03-H-01
SALLE DE SPORT- Chapitre 204-32-204142-183 Env 2021 n°2103040403 de 400 000 M€

Date arrivée	PORTEUR DE PROJET	Nature de l'opération	Coût	Coût éligible	Taux	Calcul subvention	Autres financements prévisionnels			% de subventions publiques	Subvention proposée
							Etat	Région	Autres		
15/12/2020	Sézanne	Création d'un gymnase	1 005 307 €	926 057 €	20%	185 211 €	190 000 €			37%	185 211 €

MONUMENTS HISTORIQUES - Chapitre 204-312-204142-183 Env 2021 n°2103040404 de 400 000 €

Date arrivée	PORTEUR DE PROJET	Nature de l'opération	Coût	Coût éligible	Taux	Calcul subvention	Autres financements prévisionnels			% de subventions publiques	Subvention proposée
							Etat	Région	Autres		
12/03/2019	Cormicy	Réfection de la toiture de l'église	33 636 €	33 636 €	25%	8 409 €	10 091 €	10 061 €		85%	8 409 €
09/01/2020	Bezannes	Rénovation de l'église Saint-Martin	671 516 €	671 516 €	20%	134 303 €	85 013 €	85 013 €	100 000 €	60%	134 303 €
28/08/2020	Communauté de communes de la Région de Suippes	Travaux de mise en sécurité de l'église de St Jean sur Tourbe	133 000 €	133 000 €	20%	26 600 €	24 486 €	19 777 €		53%	26 600 €
28/09/2020	Dampierre sur Moivre	Bâchage des couvertures St Laurent - <i>annule et remplace la subvention accordée en décembre 2020</i>	46 391 €	46 391 €	20%	9 278 €	12 000 €	10 030 €		67%	9 278 €

* Nos critères permettent le dépassement du taux maximum de 80% d'aides publiques pour les églises classées Monuments Historiques

178 590 €

OBJET D'ART - Chapitre 204-312-204141-34331-183 de 40 244 €

Date arrivée	PORTEUR DE PROJET	Nature de l'opération	Coût	Coût éligible	Taux	Calcul subvention	Autres financements prévisionnels			% de subventions publiques	Subvention proposée
							Etat	Région	Autres		
09/11/2020	Trigny	Restauration des Vitraux de l'église Saint-Théodulphe	128 009 €	128 009 €	20%	25 602 €	51 203 €	11 329 €	2266	71%	25 602 €
18/01/2021	Ay Champagne	Rénovation tableau de l'assomption - église Bisseuil	4 212 €	4 212 €	25%	1 053 €				25%	1 053 €
19/01/2021	Pomacle	Restauration des Fresques, des vitraux et de la statue du Saint-Evêque de l'église St Médart	67 947 €	67 947 €	20%	13 589 €		27 179 €	13 589 €	80%	13 589 €

40 244 €

TOTAL 512 043 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 8 MARS 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Christian BRUYEN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Athlètes de haut-niveau

L'an deux mille vingt et un, le 8 mars, la Commission Permanente s'est réunie en visioconférence sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER, Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Raphaël BLANCHARD, Edith ERRE, Laure MILLER, Albain TCHIGNOUMBA.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder les aides d'un montant total de 22 900 € reprises dans le tableau ci-joint pour les athlètes de haut-niveau.

PRÉCISE que la dépense sera imputée de la ligne 65-32-6513-33411 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

BOURSES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU 2020/2021						
Prénom	NOM	DISCIPLINE	LISTE	ASSOCIATION	RESULTATS	Montant
X	X	ATHLETISME	ESPOIRS	Entente Family Stade de Reims Athlétisme	3 ème au Championnat de France junior en juin 2019 à Bron avec 6'50"64 sur 2 000 m steeple 2'14"29 en juillet 2019 à Saint Maur les Fosses au 800 m	400 €
X	T	BOWLING	ESPOIRS	Bowling Club Chalonnais	Pas de Championnats - Covid 19	400 €
X	X	DANSE SUR GLACE	ESPOIRS	Association des Sports de Glace de Châlonnais	3 ème minime Santa Claus Cup en décembre 2019 à Budapest 2 ème minime Ranking national saison 2019/2020 France 1ère /12 à Autumn Cup 2020 en octobre 2020 à Lyon	400 €
X	X	PATINAGE ARTISTIQUE	ESPOIRS	Club de Patinage Artistique de Reims	Vice-Championne de France novice de patinage artistique en mars 2020 à Reims 1 er au Tournoi de France novice de patinage artistique en février 2020 à Mulhouse	400 €
X	X	PATINAGE ARTISTIQUE	ESPOIRS	Club de Patinage Artistique de Reims	3 ème du Championnat de France juniors en février 2020 à Charleville Mézières 4 ème au championnat de France Elite en Patinage Artistique en décembre 2019 à Dunkerque	400 €
X	X	ESCRIME	ESPOIRS	Cercle d'Escrime de Reims	7 ème à la coupe du Monde individuel M17 Fleuret en décembre 2019 à Cabries 8 ème à la Coupe du Monde individuel M 20 fleuret en février 2020 à Bochum (Allemagne) 11 ème au Championnat d'Europe M 17 en février 2020 en Croatie	400 €

X	X	ESCRIME	ESPOIRS	Cercle d'Escrime de Châlons en Champagne	1ère aux championnats s Zone Est M 15 Epée en janvier 2020 à Belfort 29ème au Championnat du Monde M 20 en février 2020 à Dijon 3ème au circuit Européen M 17 en février 2020 à Cracovie	400 €
X	X	DANSE SUR GLACE	ESPOIRS	Association des Sports de Glace de Châlonnais	1er Cadet à la Coupe d'Automne en octobre 2019 à Lyon 3ème Cadet Santa Claus (Internationale) en décembre à Budapest 6ème cadet Bavarian Open (internationale) en février 2020	400 €
X	X	ATHLETISME	ESPOIRS	Entente Family Stade de Reims Athlétisme	5ème performance française U20 15'01"48 au 5 000 m en juillet 2020 à Villeneuve d' Ascq	400 €
X	X	PATINAGE ARTISTIQUE	ESPOIRS	Club de Patinage Artistique de Reims	Médaille de bronze en patinage artistique au Masters en septembre 2019 à Villards de Lans Championne de France Novice en patinage artistique en mars 2020 à Reims Championnats de France par équipes en patinage artistiques en février 2020 à Charleville	400 €
X	X	NATATION	ESPOIRS	Stade de Reims Natation	3ème au Championnat de France Jeunes en 200 m Papillons en juillet 2019 à Tarbes Championne Grand Est Jeunes en 1 500 m nage libre en février 2020 à Obernai 7ème Française au classement de la nageuse complète session 2020	400 €
X	X	ATHLETISME	ESPOIRS	Entente Family Stade de Reims Athlétisme	Vice-Championne de France 10 km en octobre 2019 à Canet en Roussillon 16'52 au 5 000 m (N2) en septembre 2020 à Laon	400 €
X	X	TIR A L'ARC	ESPOIRS	Les Archers de la Suippes	7ème du championnat de France en salle en 2019 22ème français en février 2020 à Vittel	400 €

X	X	DANSE SUR GLACE	ESPOIRS	Association des Sports de Glace Châlonnais	Médaille d'Argent en danse sur glace en minimes à la coupe d'automne en novembre 2019 à Lyon Médaille de Bronze à la Santa Claus Cup en décembre 2019 à Budapest Médaille d'argent Ranking National en 2019 /2020	400 €
X	X	AVIRON	ESPOIRS	Régates Rémoises	3 ème au Championnat de France Indoor en février 2020 à Paris	400 €
X	X	ATHLETISME	ESPOIRS	Entente Family Stade de Reims Athlétisme	Champion de France Indoor U20 en février 2020 à Miramas 48'49"23 en 800 m	400 €
X	X	LUTTE	COLLECTIFS NATIONAUX	COCAC Lutte	Pas de Championnats Covid 19 Interne à Font Romeu	600 €
X	X	JUDO	COLLECTIFS NATIONAUX	Judo Club sud-ouest Marnais	1/2 finale du Championnat de France Cadets en février 2020 à Troyes 3 ème au Tournoi de Troyes Label A en décembre 2019 à Troyes	600 €
X	X	JUDO	COLLECTIFS NATIONAUX	MJEP JUDO CORMONTREUIL	Qualification au championnat de France Cadet en février 2020 à Troyes	600 €
X	X	ATHLETISME	COLLECTIFS NATIONAUX	Entente Family Stade de Reims Athlétisme	7h02'39 2 ème au 100 km en septembre 2019 à Ninschoten (Pays Bas) 2h22'21 au marathon en avril 2019 à Annecy Marathon : 2H27'25 (1er français) le 24 /10/2020 à Nevers Selection équipe de France	600 €
X	X	LUTTE	COLLECTIFS NATIONAUX	Club des lutteurs Rémois	Vice-Champion de France U17 en Lutte Libre en février 2019 à Corbeil Essonne 3 ème au Championnat de France U 17 en lutte gréco romaine en avril 2019 à Châlons en Champagne	600 €
X	X	DANSE SPORTIVE	COLLECTIFS NATIONAUX	Club Rémois de Danse Sportive	8ème du Championnat du Monde 10 danses en novembre 2019 au Portugal	600 €
X	X	DANSE SPORTIVE	COLLECTIFS NATIONAUX	Club Rémois de Danse Sportive	Top 24 du Championnat d'Europe Danse latine en juin 2018 en Allemagne	600 €

X	X	LUTTE	COLLECTIFS NATIONAUX	COCAC Lutte	Pas de compétitions COVID 19. Interne à Font Romeu	600 €
X	X	ATHLETISME	RELEVE	Entente Family Stade de Reims Athlétisme	Championne de France Cadette en juillet 2019 à Angers avec 6'35 en saut en longueur	800 €
X	X	ATHLETISME	RELEVE	Entente Family Stade de Reims Athlétisme	Champion de France U23 en salle sur 5 000 m en janvier 2020 à Lyon et Route à Albi en septembre 2020 Record de France Espoir en 40'10 10 000 Marche athlétique U23 en février 2020 à Montreux en Suisse	800 €
X	X	GYMNASTIQUE AEROBIC	RELEVE	La Renaissance	Sélectionnée pour la Coupe du Monde en Mars 2020 Pas de compétitions COVID 19	800 €
X	X	AVIRON	RELEVE	Les Régates Rémoises	Vice-Champion du Monde Indoor en février 2020 à Paris Champion de France Indoor en février 2020 à Paris Médaille de Bronze au Championnat de France senior BX LONG en juin 2019 à Bruges	800 €
X	X	AVIRON	RELEVE	Cercle Nautique des Régates Rémoises	1ère en 4 sans barreur au championnat d'Europe à Belgrade en 2020 3 ème national en décembre 2019 à Libourne	800 €
X	X	PATINAGE DE VITESSE	RELEVE	Reims Patinage de Vitesse / Betheniville Roller Club	7 ème au Championnat du Monde juniors relais en février 2020 à Bormio (Italie)	800 €
X	X	ATHLETISME	SENIORS	Entente Family Stade de Reims Athlétisme	4ème au championnat du Monde à Doha en 2019 sur 4 x 400m 3ème au championnat d'Europe par équipes en 2019	1 000 €
X	X	SPORT ADAPTE	ELITE	DAC Reims	Record de France de 50 km marche athlétique en octobre 2020 à Tilburg Pays bas	1 500 €
					Total	18 500 €

ANNEXE 2 : SPORTIFS DE HAUT NIVEAU: "JEUNES TALENTS " 2020-2021					
Prénom	NOM	DISCIPLINE	ASSOCIATION	RESULTATS	Montant
X	X	CANOE KAYAK	Sillery Champagne Canoé Kayak	Médaille de bronze aux Championnats de France Marathon en kayak biplace Cadet Mixte en octobre 2020 à Redon	350 €
X	X	LUTTE	Club des lutteurs Rémois	2 ème aux régionaux Grand Est U15 en février 2020 à Reims 1 er au Tournoi international du Creusot en janvier 2020 1 er au Tournoi Ranking national en octobre 2020 à Dijon	350 €
X	X	AVIRON	Les Régates Rémoises	Championne de France indoor en février 2020 à Courbertin Selection en vue des qualifications européennes en juillet 2020 à Vaires/Marne	350 €
X	X	ATHLETISME	Entente Family Stade de Reims Athlétisme	16'20"69 sur 3 000 m Marche en septembre 2020 à Bogny sur Meuse 16'26"5 sur 3000 m Marche en octobre 2020 à Saran 16'38"72 sur 3 000 m Marche à Guebwiller	350 €
				Total	1 400 €

ANNEXE 3 : ATHLETES NON RECONNUS DE HAUT NIVEAU (MASTERS)					
Prénom	NOM	Discipline	Club	Palmarès	Montant
X	X	MARCHE ATHLETIQUE	EFSRA	Championne de France Masters en salle en février 2020 à Rennes Finaliste aux nationaux sur 3 000 m en salle en janvier 2020 à Lyon Championne d'Europe Masters sur 10 et 20 km, en septembre 2019 à Jesolo en Italie	500 €
X	X	PATINAGE DE VITESSE	Reims Patinage de Vitesse Betheniville Roller Club	4 ème à l'International Trophy Ladies AB Seniors en septembre 2019 à Fontenay sous-bois. Médaille d'or sur 500 m, 1 000 m catégories Master Ladies au WINTER WORLD MASTERS GAMES en janvier 2020 à INNSBRUCK	500 €
X	X	PATINAGE DE VITESSE	Reims Patinage de Vitesse	Médaille d'argent sur 500, 1 000, 1 500 m en janvier 2020 à INNSBRUCK au WINTER WORD MASTERS GAMES (Catégorie 35-39 ans)	500 €
X	X	PATINAGE DE VITESSE	Reims Patinage de Vitesse	Médaille de Bronze sur 500, 1 000 m à INNSBRUCK au WINTER WORD MASTERS GAMES (catégorie 35-39 ans)	500 €
X	X	PATINAGE DE VITESSE	Reims Patinage de Vitesse	Médaille d'argent au 1 000 m (Catégorie 30-35 ans) en janvier 2020 à INNSBRUCK au WINTER WORD MASTERS GAMES	500 €
X	X	PATINAGE DE VITESSE	Reims Patinage de Vitesse	Médaille d'argent sur 1 500 m et 500 m, 3ème place sur 1 000 m aux WINTER WORD MASTERS GAMES à Innsbruck (catégorie 50-54 ans)	500 €
				Total	3 000 €

ANNEXE 4 : DOSSIERS REJETES 2020-2021					
Prénom	NOM	DISCIPLINE	ASSOCIATION	RESULTATS	REJET
X	X	ATHLETISME	Entente Family Stade de Reims Athlétisme	4'35 sur 1 500 M en septembre 2020 à Reims 10'04 sur 3 000 M en septembre 2020 à Reims	Licenciée marnaise de - 2 ans
X	X	ATHLETISME	Entente Family Stade de Reims Athlétisme	26'47 sur 5 000 m en Marche Athlétique en septembre 2020 à Bogny / Meuse	Licenciée marnaise de - 2 ans
X	X	LUTTE OLYMPIQUE	COCAC Lutte	Médaille de bronze aux Championnat de France seniors en Mars 2020 à Châlon sur Saône	Non listé Arrêt de carrière
X	X	ATHLETISME	Entente Family Stade de Reims Athlétisme	29'3 au 10 000 m à Bogny sur Meuse Record du Grand Est - meilleure performance U23 de l'année	Non listé Trop âgé pour JT
X	X	ATHLETISME / HANDISPORT	Entente Family Stade de Reims Athlétisme	20"03 au 100 M au meeting EFSRA en septembre 2020 à Reims 2m38 en Longueur au Championnat de France Handisport en octobre 2020 à Marseille	Pas de résultats significatifs Licenciée marnaise de - 2 ans
X	X	ATHLETISME	Entente Family Stade de Reims Athlétisme	28'09 sur 5 000 m Marche en septembre à Bogny sur Meuse 29 minutes en octobre 2020 à Saran	Licencié marnais de - 2 ans
X	X	LUTTE	Club des lutteurs Rémois	3ème régionaux Grand Est en février 2020 à Reims 1 er au tournoi international du Creusot en janvier 2020	Pas de résultats significatifs
X	X	LUTTE	Sparna Lutte	1 er au Tournoi Philip Seitz en lutte libre U13 en novembre 2019 à Klemostheim (Allemagne) 1 er au Tournoi labellisé Le Creusot en U 15 en février 2020 au Creusot 1 er au Championnat Régional Grand Est en février 2020 à Reims	Pas de résultats significatifs
X	X	LUTTE	Clubs des Lutteurs Rémois	2 ème au Championnat Grand Est U23 en février 2020 à Reims 1er au Tournoi International de Sarrebruck en mars 2020 à Sarrebruck 3ème Tournoi International du Creusot en janvier 2020	Pas de résultats significatifs
X	X	LUTTE	Club des lutteurs Rémois	2 ème au Championnat Grand Est U23 en février 2020 à Reims Déjà aidé en 2018/2019	Pas de résultats significatifs

X	X	LUTTE	Club des lutteurs Rémois	1er aux Championnats Régionaux Grand Est U15 en février 2020 à Reims 2ème au Tournoi international du Creusot en janvier 2020 1er au Tournoi Ranking National en octobre 2019 à Dijon Stage équipe de France U15 U17 à Dijon	Pas de résultats significatifs
X	X	PATINAGE DE VITESSE	Reims Patinage de Vitesse	1er Trophée national 1 en novembre 2019 à Reims 1er trophée national 2 en décembre 2019 à Neuilly sur Marne Termine 3ème du Championnat (fracture)	Bourse JT déjà perçue en 2020
X	X	PATINAGE DE VITESSE	Reims Patinage de Vitesse	3ème au Trophée National 1 Junior en novembre 2019 à Reims	Bourse JT déjà perçue en 2020
X	X	PATINAGE DE VITESSE	Reims Patinage de Vitesse Betheniville Roller Club	3ème au Championnat de France Roller Marathon en mars 2020 à Pays de Bretagne 4ème au Championnat de France Roller route en octobre 2020 à Lamballe 5ème au Championnat de France Rollers 10 000 m en octobre 2010 à Lamballe	MASTERS, pas de compétition internationale

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 8 MARS 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Christian BRUYEN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Subventions Clubs 2020-2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 mars, la Commission Permanente s'est réunie en visioconférence sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Raphaël BLANCHARD, Edith ERRE, Laure MILLER, Albain TCHIGNOUMBA.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder les subventions d'un montant total de 838 571 € reprises dans le tableau ci-joint pour les clubs 2020-2021.

PRÉCISE que la dépense sera imputée de la ligne 65-32-6574-33112-183 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS (MONSIEUR CHRISTIAN BRUYEN NE PARTICIPE PAS AU VOTE).

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

Organisme ou Fédération	Nom du club	LICENCES							CLUBS PERFORMANCE			CRITERES LIMITATIFS		PROPOSITION 2021	
		Licences comp.		6 à 18 ans	Dirig.	TOTAL LICENCES	Points	SUBVENTION LICENCIES	Championnat	Niveau éligible	SUBVENTION PERF 2021	20% du budget global	subvention communale		
ATHLETISME	DISTRICT ATHLETIQUE CLUB REIMS ATHLETISME	98	68	166	137	0	409	577	1 543 €	N2A	3	2 000 €	39 126 €	28 500 €	3 543 €
	ENTENTE FAMILY STADE DE REIMS ATHLETISME	297	208	505	298	0	1230	1399	3 742 €	N1	2	8 000 €	139 380 €	218 500 €	11 742 €
	CLUB OLYMPIQUE CHALONNAIS ATHLETISME	104	79	183	83	0	244	432	1 155 €	N2B	3	2 000 €	19 589 €	13 520 €	3 155 €
	FRJEP CORRIBEERT MARGNY	21	11	32	24	0	102	104	278 €				3 000 €	840 €	278 €
	CLUB ATHLETIQUE VILLERS ALLERAND	25	20	45	32	0	70	141	377 €				2 988 €	2 000 €	377 €
	RACING CLUB EPERNAY ATHLETISME	74	50	124	82	0	169	370	990 €	N2C	3	2 000 €	24 787 €	21 500 €	2 990 €
AVIRON	CERCLE NAUTIQUE DES REGATES REMOISES	238	194	432	129	0	755	819	2 190 €	D2	2	8 000 €	75 291 €	199 500 €	10 190 €
BADMINTON	ASPTT CHALONS - Section BADMINTON	71	38	109	28	0	109	193	516 €				5 585 €	2 267 €	516 €
	EPERNAY BADMINTON CLUB	94	43	137	53	0	137	296	792 €				6 080 €	1 200 €	792 €
	USCAC BADMINTON	78	34	112	85	0	112	367	982 €				3 132 €		982 €
	BADMINTON CLUB MONTMIRAILLAIS	46	16	62	30	0	62	152	407 €				3 567 €	615 €	407 €
	REIMS EUROPE CLUB BADMINTON	66	20	86	34	0	87	188	503 €				3 434 €	0 €	503 €
	BAD TINQUEUX	111	63	174	65	0	174	369	987 €				9 579 €	0 €	987 €
BASKET BALL	A.S.P.T.T. CHALONS BASKET	104	28	132	80	0	132	372	995 €				5 735 €	8 878 €	995 €
	AMICALE JEUNES BETHENY	130	48	178	146	26	230	694	1 856 €				12 271 €	10 000 €	1 856 €
	AMICALE SPORTIVE DU TARDENOIS	38	5	43	43	8	51	196	524 €				0 €	0 €	524 €
	ASA TINQUEUX BASKET	155	51	206	170	9	254	743	1 987 €				7 611 €	8 000 €	1 987 €
	AVENIR SPORTIF COURTISOLS BASKET	69	9	78	65	10	102	303	810 €				2 439 €	2 237 €	810 €
	CAD MOURMELON BASKETBALL	73	13	86	63	0	107	275	735 €				0 €	0 €	735 €

	CO SARRY BASKET	17	2	19	12	6	25	73	195 €			0 €	0 €	195 €	
	CCRB Association			0	0	0	0	0	0 €	U18 D1	6 000 €	95 582 €	67 000 €	6 000 €	
	ENTENTE GAILLARDE MUIZONNAISE	53	1	54	25	4	60	141	377 €			3 244 €	8 000 €	377 €	
	ESPE BASKET CHALONS EN CHAMPAGNE AMATEURS	209	40	249	187	20	284	870	2 327 €			17 032 €	12 480 €	2 327 €	
	EVEIL RECY-SAINT MARTIN BASKET	148	42	190	128	19	258	631	1 688 €	N2M	2	25 000 €	63 066 €	71 650 €	26 688 €
	ESPACE LOISIRS WITRY LES REIMS BASKET	133	71	204	128	0	207	588	1 573 €			0 €	0 €	1 573 €	
	FJEP BAZANCOURT BASKET	38	15	53	40	0	56	173	463 €			0 €	0 €	463 €	
	LA FERTONNE BASKET	78	28	106	80	14	132	388	1 038 €			4 897 €	2 200 €	1 038 €	
	LA GAULOISE DE VITRY	99	29	128	74	6	264	368	984 €	NM3	3	6 000 €	20 153 €	42 500 €	6 984 €
	ASSOCIATION CORMONTREUIL CHAMPAGNE BASKET	156	48	204	151	22	226	723	1 934 €			27 182 €	0 €	1 934 €	
	REIMS BASKET FEMININ	6	116	122	96	28	150	494	1 321 €	LF2 N3 U18 nat	1, 3 et 4	46 000 €	144 342 €	295 000 €	47 321 €
	REIMS CHAMPAGNE BASKET	177	0	177	130	39	269	684	1 829 €	N3	3	6 000 €	27 762 €	22 800 €	7 829 €
	UNION SPORTIVE DE SEZANNE	84	41	125	89	18	143	446	1 193 €			5 464 €	5 000 €	1 193 €	
	BOWLING CLUB CHALONNAIS	45	26	71	24	0	71	143	382 €	N3	3	2 000 €	4 371 €	3 441 €	2 382 €
	CHAMPAGNE BOWLING ASSOCIATION	75	17	92	17	5	97	158	423 €	N1 et N3	1 et 3	6 198 €	6 198 €	9 000 €	6 621 €
BOXE	MJEP CORMONTREUIL - SECTION BOXE	83	30	113	70	0	113	323	864 €			0 €	0 €	864 €	
CANOE KAYAK	AC2S SILLERY CK	24	8	32	20	0	32	92	246 €	N2	2	4 800 €	4 887 €	4 800 €	5 046 €
	DORMANS CANOE KAYAK EAUX LIBRES	15	24	39	18	0	43	93	249 €	N1	1	11 364 €	11 364 €	13 100 €	11 613 €
	EPERNAY CANOE KAYAK	23	9	32	6	0	32	50	134 €	N3	3	2 000 €	10 500 €	2 700 €	2 134 €
	FJEP BAZANCOURT CANOE KAYAK	8	6	14	11	3	17	56	150 €	N2	2	5 481 €	5 481 €	7 000 €	5 631 €
	REIMS OLYMPIQUE CANOE KAYAK (dragon boat)	11	7	18	18	0	18	72	193 €			8 547 €	0 €	193 €	
	REIMS CHAMPAGNE CANOE KAYAK	28	18	46	18	0	46	100	267 €	N1	1	4 000 €	7 429 €	4 000 €	4 267 €
COURSE ORIENTATION	ACSS COURSE D'ORIENTATION	44	34	78	28	3	83	171	457 €	N1	1	4 800 €	5 672 €	4 800 €	5 257 €

CYCLISME	CLUB MULTISPORT DE MUTIGNY	28	3	31	26	0	37	109	292 €			882 €	540 €	292 €	
	PEDALE CHALONNAISE	40	15	55	16	0	67	103	275 €			2 298 €	8 667 €	275 €	
ECHECS	L ECHIQUIER CHALONNAIS	207	81	288	232	0	307	984	2 632 €			49 606 €	30 100 €	2 632 €	
	REIMS ECHECS ET MAT	163	60	223	171	0	235	736	1 968 €			7 809 €	6 100 €	1 968 €	
ESCRIME	CERCLE D'ESCRIME DE CHALONS EN CHAMPAGNE	58	27	85	66	7	117	304	813 €	N1M N1F jeunes nat	1, 1 forfait jeune	20 760 €	23 565 €	20 760 €	21 573 €
	CERCLE ESCRIME DE REIMS	94	43	137	116	13	181	524	1 401 €	N1F et N3M	2 et 3	10 000 €	20 818 €	26 000 €	11 401 €
	CERCLE D'ESCRIME D'EPERNAY	11	4	15	15	0	15	60	160 €				0 €	0 €	160 €
	CERCLE ESCRIME LA RAPIERE SEZANNE	31	8	39	36	4	43	159	425 €				0 €	0 €	425 €
	CERCLE ESCRIME DE VITRY LE FRANCOIS	27	6	33	31	4	38	138	369 €				0 €	0 €	369 €
ESCALADE	CAD MOURMELON ESCALADE	35	33	68	47	0	82	209	559 €				2 451 €	3 131 €	559 €
	CLUB ALPIN Français CHALONS	21	12	33	33	0	38	132	353 €				15 010 €	4 950 €	353 €
	ASL AY ESCALADE	30	28	58	42	0	58	184	492 €				1 101 €	0 €	492 €
	FJEP BAZANCOURT	19	21	40	39	0	44	157	420 €				0 €	0 €	420 €
	EPERNAY ESCALADE	63	70	133	81	0	133	376	1 006 €				6 625 €	1 400 €	1 006 €
	CLUB ALPIN FRANCAIS VITRY	21	7	28	18	0	79	82	219 €				2 833 €	1 000 €	219 €
FOOTBALL	ARGONNE FOOTBALL CLUB	170	7	177	127	15	200	603	1 613 €				24 187 €	4 815 €	1 613 €
	AS CERNAY BERRU LAVANNES	194	8	202	136	19	238	667	1 784 €				7 369 €	9 362 €	1 784 €
	AS COURTISOLS ESTAN	131	5	136	93	46	184	553	1 479 €				5 114 €	6 517 €	1 479 €
	AS TAISSY ST LEONARD	256	6	262	209	19	291	946	2 530 €				31 714 €	0 €	2 530 €
	AS VENTEUIL	61	1	62	62	16	78	296	792 €				1 572 €	610 €	792 €
	AS CHEMINON	38		38	7	8	47	83	222 €				3 659 €	0 €	222 €
	AS MAROLLES	60	6	66	66	8	74	288	770 €				2 258 €	3 500 €	770 €
	AS SAINT BRICE COURCELLES	106	4	110	90	12	131	416	1 113 €				4 371 €	5 000 €	1 113 €

A.S.P.T.T. CHALONS EN CHAMPAGNE FOOTBALL	231	16	247	202	26	292	931	2 490 €			12 580 €	13 071 €	2 490 €
AS WILSON MAISON BLANCHE	62	2	64	63	4	68	265	709 €			1 424 €	2 800 €	709 €
BETHENY FORMATION FOOTBALL CLUB	183	1	184	184	18	204	790	2 113 €			6 944 €	9 482 €	2 113 €
CLUB SPORTIF AGEEN (AY)	164	3	167	93	19	189	503	1 345 €			10 363 €	3 740 €	1 345 €
CHALONS FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE	173	6	179	117	31	217	623	1 666 €			11 326 €	13 779 €	1 666 €
CO SARRY	38	1	39	38	5	45	168	449 €			0 €	0 €	449 €
ENTENTE SOMSOIS MARGERIE ST UTIN	92	0	92	53	31	125	344	920 €			3 812 €	2 030 €	920 €
ENTENTE SPORTIVE CORROY CONNANTRE	71	2	73	48	7	81	238	637 €			2 374 €	4 000 €	637 €
ENTENTE SPORTIVE DES COTEAUX SUD PIERRY MOUSSY	121	4	125	113	15	145	509	1 361 €			5 130 €	2 850 €	1 361 €
ENTENTE SPORTIVE WITRY LES REIMS	327	30	357	243	44	401	1218	3 257 €			34 618 €	15 300 €	3 257 €
ETOILE SPORTIVE DE FAGNIERES	207	9	216	163	38	271	819	2 190 €			22 240 €	3 000 €	2 190 €
ETOILE SPORTIVE MUIZONNAISE	113	3	116	116	21	138	527	1 409 €			7 933 €	8 500 €	1 409 €
FC BIGNICOURIER	93	1	94	51	24	119	319	853 €			3 292 €	3 018 €	853 €
FC CHAUSSEEN	18	5	23	23	7	30	113	302 €			1 078 €	1 000 €	302 €
FC COTE DES BLANCS	240	18	258	175	33	303	882	2 359 €			17 907 €	0 €	2 359 €
SC COTE DES NOIRS	130	10	140	108	19	162	521	1 393 €			5 322 €	3 000 €	1 393 €
FC NEC REIMS FUTSAL	9		9	0	4	13	21	56 €			790 €	3 194 €	56 €
FC CHRISTO REIMS	122	4	126	73	7	208	366	979 €			4 601 €	0 €	979 €
FC DE CORMICY	31	12	43	18	8	51	121	324 €			1 397 €	1 500 €	324 €
FCF LA NEUVILLETTE JAMIN	221	48	269	203	48	360	1022	2 733 €			47 180 €	22 000 €	2 733 €
FC PARGNY SUR SAULX	55	1	56	19	8	65	137	366 €			2 987 €	598 €	366 €
FC SAINT GIBRIEN MATOUGES	56		56	1	15	71	104	278 €			2 025 €	2 000 €	278 €
FC REUIL	89		89	47	20	111	290	776 €			1 217 €	470 €	776 €
FC SAINT MARTIN S/ LE PRE LA VEUVE RECY	268	4	272	223	39	326	1058	2 830 €			20 572 €	26 000 €	2 830 €

FC MORGENDOIS	133	7	140	139	23	181	626	1 674 €			6 043 €	0 €	1 674 €	
FC SILLERY	183	2	185	142	38	225	725	1 939 €			6 581 €	1 330 €	1 939 €	
CORMONTREUIL FOOTBALL CLUB	238	44	282	191	36	361	963	2 576 €			31 868 €	44 168 €	2 576 €	
NORD CHAMPAGNE FOOTBALL CLUB	167	3	170	118	16	197	572	1 530 €			17 012 €	5 500 €	1 530 €	
OLYMPIC SUIPPAS	55	7	62	62	12	75	284	760 €			5 470 €	2 800 €	760 €	
REIMS ST ANNE CHATILLONS	413	96	509	403	92	622	1994	5 333 €			93 893 €	0 €	5 333 €	
REIMS METROPOLE FUTSAL	27	0	27	0	3	31	36	96 €	D2	3	6 000 €	9 653 €	6 000 €	6 096 €
RC EPERNAY CHAMPAGNE FOOTBALL	304	56	360	299	68	457	1461	3 907 €			6 000 €	61 671 €	135 000 €	9 907 €
RACING CLUB DE SEZANNE	192	9	201	148	37	242	756	2 022 €				15 214 €	14 000 €	2 022 €
SIRES REIMS	254	16	270	239	20	290	1047	2 800 €				0 €	0 €	2 800 €
SC DE DORMANS	74	7	81	81	14	95	366	979 €				3 937 €	3 000 €	979 €
SC MONTMIRAILLAIS	153	24	177	137	23	201	657	1 757 €				5 213 €	3 045 €	1 757 €
SC PONTFAVERGER LOISIRS	76	22	98	62	7	111	305	816 €				3 302 €	2 000 €	816 €
SOCIETE SPORTIVE SEPT SAULX	95	3	98	79	11	115	368	984 €				4 531 €	150 €	984 €
SPORT ATHLETIQUE DE SEZANNE	88	1	89	41	15	106	257	687 €				23 164 €	13 000 €	687 €
STADE DE REIMS	224	118	342	300	62	455	1428	3 819 €	D1F U19 F U17 M	2 et 4/4	34 000 €	866 342 €	650 000 €	37 819 €
US AVIZE GRAUVES	195	37	232	117	28	272	667	1 784 €				15 286 €	5 000 €	1 784 €
US CHATELRAOULD LES RIVIERES HENRUEL	26		26	0	8	34	50	134 €				629 €	460 €	134 €
US COUVROT	155	3	158	103	12	176	503	1 345 €				4 219 €	5 500 €	1 345 €
US DAMERY	61	2	63	23	9	74	159	425 €				2 118 €	3 000 €	425 €
US DIZY	162	8	170	170	13	184	719	1 923 €				7 841 €	0 €	1 923 €
US FISMES ARDRE ET VESLE	265	34	299	217	32	336	1046	2 797 €				13 930 €	8 850 €	2 797 €
US STARNACIENNE	108	36	144	84	12	156	432	1 155 €				6 073 €	1 515 €	1 155 €
US OIRY	69		69	17	16	88	168	449 €				7 329 €	6 000 €	449 €

	US SERMAIZE	130	20	150	90	18	170	474	1 268 €			3 742 €	5 037 €	1 268 €
	US SAINT MARTIN D ABLOIS	21		21	0	5	26	36	96 €			846 €	2 230 €	96 €
	US DE THIEBLEMONT	47	1	48	15	8	58	117	313 €			1 005 €	0 €	313 €
	VITRY FOOTBALL CLUB	208	10	218	175	17	238	794	2 124 €			19 245 €	32 950 €	2 124 €
FSCF	L AIGLONNE	27	126	153	138	60	333	747	1 998 €			29 396 €	18 655 €	1 998 €
	ELAN SPORTIF SEZANNAIS		93	93	90	15	114	408	1 091 €			2 322 €	900 €	1 091 €
	ESPERANCE GRS	0	63	63	63	0	84	252	674 €			4 555 €	0 €	674 €
	FLEURS DE FRANCE	0	72	72	72	8	91	312	834 €			2 339 €	0 €	834 €
	LES GAZELLES D'EPERNAY		34	34	30	6	67	142	380 €			1 584 €	1 000 €	380 €
	L'ESPOIR LOISY SUR MARNE		13	13	12	6	33	67	179 €			1 350 €	150 €	179 €
	VAILLANTE DE LA MARNE		123	123	113	14	161	504	1 348 €			9 589 €	6 856 €	1 348 €
	LA VOLONTAIRE (tir et gym)	24	13	37	26	4	41	127	340 €			1 348 €	812 €	340 €
FSGT	PEDALE CHALONNAISE	5	3	8	8	0	8	32	86 €			0 €	0 €	86 €
GYM	ASSOCIATION GYMNIQUE REMOISE	37	494	531	531	7	793	2145	5 737 €			46 494 €	29 450 €	5 737 €
	CLUB SPORTIF DE MARDEUIL	0	63	63	63	6	144	270	722 €			11 021 €	6 735 €	722 €
	CO SARRY	0	36	36	36	4	43	156	417 €			0 €	0 €	417 €
	ESPERANCE TRAMPOLINE	10	9	19	19	0	29	76	203 €			0 €	0 €	203 €
	EPERNAY G.R.S.	0	51	51	51	5	74	219	586 €			13 161 €	3 000 €	586 €
	GYMNASTIQUE L ESPOIR		59	59	59	15	144	281	752 €			10 244 €	5 218 €	752 €
	LE REVEIL D EPERNAY	29	151	180	180	22	507	786	2 102 €			38 764 €	30 000 €	2 102 €
	SOCIETE DE GYMNASIQUE LA CHAMPENOISE	42	157	199	199	13	331	835	2 233 €			16 828 €	14 300 €	2 233 €
	SOCIETE DE GYMNASIQUE LA RENAISSANCE	56	196	252	252	18	432	1062	2 840 €	Jeunes NA Aerostep	3	39 318 €	20 538 €	4 840 €
	SOCIETE DE GYMNASIQUE L UNION D AY	11	57	68	68	3	130	281	752 €		2 000 €	5 294 €	4 191 €	752 €

HALTEROPHILIE	REIMS HALTEROPHILIE MUSCULATION	48	19	67	7	0	138	88	235 €	Top 9	1	11 609 €	11 609 €	19 950 €	11 844 €	
HANDBALL	ASL AY	78	55	133	112	24	158	541	1 447 €	N2 M et U18 M	2 et 4	31 000 €	7 137 €	9 113 €	1 447 €	
	ASPTT CHALONS HANDBALL	134	31	165	111	29	194	585	1 565 €				8 677 €	9 468 €	1 565 €	
	AS ST BRICE COURCELLES HANDBALL ENTENTE MARNE U18 (Epernay-St Brice)	211	55	266	199	74	340	1085	2 902 €				49 589 €	31 000 €	33 902 €	
	ASC AVIZE HANDBALL	93	39	132	92	13	160	447	1 195 €				8 823 €	1 000 €	1 195 €	
	ES CORROY CONNANTRE HANDBALL	56	28	84	51	4	91	249	666 €				3 317 €	2 800 €	666 €	
	FJEP BAZANCOURT	122	42	164	103	12	178	509	1 361 €				0 €	0 €	1 361 €	
	RACING CLUB EPERNAY HANDBALL	158	52	210	166	56	311	876	2 343 €				0 €	23 420 €	28 000 €	2 343 €
	HANDBALL VERTUSIEN	18		18	0	6	24	36	96 €				0 €	0 €	96 €	
	RACING CLUB DU CANTON D ANGLURE HANDBALL	35		35	21	5	40	113	302 €				0 €	0 €	302 €	
	REIMS CHAMPAGNE HANDBALL	113	60	173	129	40	218	680	1 819 €	N1F, RES N3 U18 F	1, 4 et 4 Sp co	46 000 €	72 672 €	46 000 €	47 819 €	
TAISSY CLUB HANDBALL	157	69	226	140	47	274	787	2 105 €	N3F Terr	3	5 809 €	12 054 €	5 809 €	7 914 €		
TINQUEUX GUEUX HANDBALL CLUB	71	18	89	42	11	103	248	663 €				5 441 €	1 000 €	663 €		
HOCKEY	REIMS METROPOLE HOCKEY	125	10	135	96	0	212	423	1 131 €	D2	2	25 000 €	60 026 €	34 000 €	26 131 €	
	HOCKEY CLUB CHALONNAIS	46	2	48	28	15	118	177	473 €	D3	2	6 000 €	41 918 €	34 540 €	6 473 €	
JUDO	A.S.P.T.T. CHALONS EN CHAMPAGNE : Section JUDO	127	42	169	128	0	169	553	1 479 €				6 327 €	5 951 €	1 479 €	
	AMICALE CARTERET	161	53	214	145	0	241	649	1 736 €				11 757 €	8 075 €	1 736 €	
	ASL PONTFAVERGER JUDO	41	28	69	53	0	69	228	610 €				2 776 €	1 200 €	610 €	
	CERCLE DE L'AMITIE CAUROY JUDO	17	1	18	18	0	18	72	193 €				626 €	0 €	193 €	
	CERCLE JEUNESSE CHAMPAGNE FISMES	108	39	147	109	0	147	474	1 268 €				10 079 €	3 000 €	1 268 €	
	ESPACE LOISIRS WITRY LES REIMS JUDO	76	19	95	53	0	95	254	679 €				0 €	0 €	679 €	
	EVEIL DE SARRY	26	3	29	24	0	29	101	270 €				14 848 €	0 €	270 €	
	FOYER VOLUME WARMERVILLE - SECTION JUDO	15	4	19	14	0	19	61	163 €				0 €	0 €	163 €	

	FJEP BAZANCOURT section Judo	49	24	73	46	0	73	211	564 €			0 €	0 €	564 €
	EPERNAY JUDO	59	26	85	67	0	85	286	765 €			3 398 €	2 000 €	765 €
	JUDO CLUB D'AY	57	25	82	61	0	82	265	709 €			2 354 €	2 266 €	709 €
	JUDO CLUB DE COURTISOLS	59	32	91	65	0	91	286	765 €			2 306 €	1 187 €	765 €
	JUDO CLUB DE DORMANS	21	4	25	21	0	32	88	235 €			1 651 €	360 €	235 €
	JUDO CLUB DES PETITES LOGES	54	27	81	68	0	81	285	762 €			2 268 €	1 600 €	762 €
	JUDO CLUB DE GUEUX	14	8	22	18	0	22	76	203 €			730 €	460 €	203 €
	JUDO CLUB ORGEVAL	107	46	153	106	0	153	471	1 260 €			8 379 €	12 600 €	1 260 €
	JUDO CLUB ORME CHAMPAGNE	65	45	110	55	0	110	275	735 €			4 750 €	755 €	735 €
	JUDO CLUB VITRYAT	114	44	158	123	0	158	527	1 409 €			5 813 €	0 €	1 409 €
	JUDO REIMS METROPOLE	248	112	360	360	0	360	1440	3 851 €			19 119 €	8 500 €	3 851 €
	DOJO REMOIS	191	53	244	202	0	267	850	2 273 €			8 666 €	11 400 €	2 273 €
	M.J.E.P. CORMONTREUIL - Section JUDO	180	86	266	142	0	266	692	1 851 €			0 €	0 €	1 851 €
	DOJO SAINT MARTIN SUR LE PRE	53	20	73	40	0	73	193	516 €			3 852 €	0 €	516 €
KARATE	AMICALE JAMIN	83	33	116	67	0	116	317	848 €			0 €	0 €	848 €
	MJEP CORMONTREUIL KRAVMAGA	22	19	41	3	0	41	50	134 €			0 €	0 €	134 €
	ASL AY KARATE	21	9	30	14	0	30	72	193 €			0 €	0 €	193 €
	ASAMV QWANKIDO ST MEMMIE	21	13	34	20	0	34	94	251 €			4 309 €	5 000 €	251 €
	ASPTT Chalons - SECTION KARATE	56	24	80	38	0	80	194	519 €			1 144 €	2 652 €	519 €
	ESPACE LOISIRS WITRY LES REIMS KARATE	39	28	67	39	0	67	184	492 €			0 €	0 €	492 €
	FOYER VOLUME WARMERIVILLE - SECTION KARATE	89	54	143	74	0	143	365	976 €			0 €	0 €	976 €
	KARATE CLUB ABLUTIEN	32	9	41	29	0	41	128	342 €			994 €	970 €	342 €
	KARATE CLUB DE COURTISOLS	32	16	48	32	0	48	144	385 €			1 144 €	558 €	385 €
	KARATE CLUB DE FAGNIERES	45	53	98	67	0	98	299	800 €			3 363 €	997 €	800 €

	KARATE CLUB MENEHILDIEEN	14	14	28	21	0	28	91	243 €			583 €	540 €	243 €	
	KARATE DISCIPLINES ASSOCIEES BETHENY	52	44	96	49	0	96	243	650 €			1 434 €	0 €	650 €	
LUTTE	AMICALE MERMOZ COURCY LUTTE	35	42	77	77	10	97	338	904 €			2 858 €	2 500 €	904 €	
	CLUB DES LUTTEURS REMOIS	85	8	93	85	8	177	372	995 €			8 387 €	17 100 €	995 €	
	COCAC LUTTE	168	39	207	166	0	254	705	1 885 €			12 968 €	14 450 €	1 885 €	
	SPARNA LUTTE	29	12	41	40	4	45	173	463 €			5 229 €	2 600 €	463 €	
NATATION	CERCLE DES NAGEURS SEZANNAIS	14	18	32	20	0	178	92	246 €			0 €	0 €	246 €	
	NAUTIQUE ENTENTE CHALONNAISE	50	93	143	131	0	401	536	1 434 €		2 000 €	32 541 €	23 953 €	3 434 €	
	SOCIETE DE NATATION ET DE SAUVETAGE D EPERNAY	26	39	65	54	0	371	227	607 €			26 157 €	30 500 €	607 €	
	NEPTUNE AQUA CLUB de VERTUS	14	33	47	36	0	98	155	415 €			2 553 €	0 €	415 €	
	NAT ARGONNE	12	29	41	34	0	232	143	382 €			11 988 €	5 418 €	382 €	
	STADE DE REIMS NATATION	191	188	379	270	0	1170	1189	3 180 €	N1B nat et EliteWP U21	2 et 1 4	51 000 €	177 063 €	253 000 €	54 180 €
	SNS CHAMPAGNE ET DER	11	5	16	15	0	146	61	163 €			0 €	0 €	163 €	
PETANQUE	MJEP CORMONTREUIL - SECTION PETANQUE	49	6	55	0	0	55	55	147 €			0 €	0 €	147 €	
	LE COCHONNET MONTMIRAILLAIS	55	11	66	2	0	66	72	193 €	N2	3	150 €	6 558 €	150 €	343 €
	RC LOISY SUR MARNE	46	14	60	10	0	60	90	241 €			1 541 €	150 €	241 €	
ROLLER	AVENTURES ET DECOUVERTES ROLLERS	95	2	97	32	0	180	193	516 €	Elite	1	24 600 €	31 908 €	24 600 €	25 116 €
	REIMS ROLLER CHAMPAGNE CLUB	40	43	83	35	0	110	188	503 €	NF	3	5 000 €	5 890 €	5 000 €	5 503 €
	ROLLER HOCKEY REIMS	99	18	117	49	0	143	264	706 €	N1M et NF	2 et 3	25 000 €	29 169 €	25 000 €	25 706 €
RUGBY	RUGBY EPERNAY CHAMPAGNE	198	1	199	113	25	246	613	1 639 €	F3 et U16 nat	3	9 000 €	88 259 €	194 322 €	10 639 €
	STADE DE REIMS RUGBY	142	38	180	100	37	251	591	1 581 €			30 630 €	30 900 €	1 581 €	
SPORTS DE GLACE	CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE DE REIMS	9	60	69	57	10	213	270	722 €	Nationale jeune	3	2 000 €	28 738 €	7 882 €	2 722 €
	REIMS BOBSLEIGH ASSOCIATION					0	0	0	0 €			0 €	0 €	0 €	

	REIMS PATINAGE VITESSE	18	8	26	18	0	60	80	214 €	D1	2	8 000 €	16 949 €	21 600 €	8 214 €
TENNIS	ASPTT CHALONS EN CHAMPAGNE	111	41	152	84	0	153	404	1 080 €				8 971 €	4 211 €	1 080 €
	ASPTT EPERNAY TENNIS	114	45	159	100	0	159	459	1 228 €				9 964 €	0 €	1 228 €
	ASL AY	37	21	58	28	0	58	142	380 €				6 094 €	0 €	380 €
	CAD MOURMELON TENNIS	92	36	128	79	0	137	365	976 €				9 990 €	839 €	976 €
	ESPOIR SPORTIF BERGERES LES VERTUS	44	22	66	39	0	79	183	489 €				2 012 €	500 €	489 €
	CO SARRY	76	17	93	53	0	93	252	674 €				0 €	0 €	674 €
	CORMONTREUIL TENNIS CLUB	338	157	495	285	0	496	1350	3 611 €	PRO B	1	12 000 €	59 813 €	138 093 €	15 611 €
	REIMS EUROPE CLUB TENNIS	183	105	288	261	0	456	1071	2 864 €				22 736 €	27 750 €	2 864 €
	SOCIETE NAUTIQUE D'EPERNAY	87	41	128	69	0	128	335	896 €				12 018 €	0 €	896 €
	TC ABLUTIEN	22		22	6	0	22	40	107 €				515 €	900 €	107 €
	TC BETHENY	154	50	204	110	0	207	534	1 428 €				7 419 €	3 000 €	1 428 €
	TC BEZANNES	156	69	225	139	0	236	642	1 717 €				16 420 €	0 €	1 717 €
	TC BOUZY	52	24	76	52	0	76	232	620 €				17 881 €	920 €	620 €
	TC BRIE DES ETANGS	14	6	20	10	0	20	50	134 €				551 €	100 €	134 €
	TC L'ESPERANCE TENNIS	34	9	43	3	0	43	52	139 €				2 111 €	640 €	139 €
	TC CHAMPIGNY	23	12	35	25	0	35	110	294 €				2 495 €	1 000 €	294 €
	TC COURTISOLS	56	20	76	35	0	77	181	484 €				4 724 €	1 329 €	484 €
	TC DORMANS	122	53	175	125	0	175	550	1 471 €				4 804 €	1 200 €	1 471 €
	TC COTE DES BLANCS	99	54	153	68	0	157	357	955 €				11 556 €	1 850 €	955 €
	TC LA VAURE	25	16	41	18	0	41	95	254 €				1 435 €	265 €	254 €
	TC FISMES ET JONCHERY SUR VESLE	179	84	263	154	0	263	725	1 939 €				11 482 €	1 500 €	1 939 €
	TC GUEUX	101	40	141	85	0	143	396	1 059 €				4 482 €	0 €	1 059 €
	TC GEO ANDRE	105	46	151	69	0	166	358	957 €				19 359 €	29 000 €	957 €

	TC MENEHILDIEEN	46	16	62	33	0	62	161	431 €			3 787 €	1 481 €	431 €				
	TC MONTMIRAILLAIS	96	39	135	66	0	135	333	891 €			12 306 €	1 965 €	891 €				
	TC MUIZON	109	45	154	103	0	168	463	1 238 €			7 492 €	3 000 €	1 238 €				
	TC SAINT MARTIN/PRE	116	48	164	85	0	172	419	1 121 €			6 827 €	0 €	1 121 €				
	TC OIRY	56	6	62	0	0	63	62	166 €			4 101 €	2 500 €	166 €				
	TC SEZANNAIS	95	40	135	57	0	135	306	818 €			6 869 €	1 560 €	818 €				
	TC SILLERY	53	13	66	17	0	87	117	313 €			5 101 €	2 500 €	313 €				
	TC VITRYAT	298	147	445	118	0	445	799	2 137 €			22 266 €	14 200 €	2 137 €				
	TENNIS RACING CLUB DE LA MUIRE	135	50	185	100	0	186	485	1 297 €			17 113 €	4 275 €	1 297 €				
	TC RIVES DE SUIPPES PONTFAVERGER	35	26	61	34	0	61	163	436 €			2 959 €	1 015 €	436 €				
	TC REIMS	357	189	546	364	0	556	1638	4 381 €			56 880 €	12 429 €	4 381 €				
	TC SAINT MEMMIE	135	62	197	112	0	201	533	1 425 €			12 964 €	6 000 €	1 425 €				
	TC TAISSY	75	39	114	61	0	117	297	794 €			30 214 €	1 100 €	794 €				
	TC WARMERIVILLE	60	25	85	40	0	110	205	548 €			5 057 €	3 000 €	548 €				
	TC WITRY LES REIMS	122	34	156	100	0	156	456	1 220 €			5 014 €	657 €	1 220 €				
	UNION REMOISE DE TENNIS	240	97	337	153	0	338	796	2 129 €			21 966 €	3 325 €	2 129 €				
	US CHEMINOTS REIMS	121	30	151	34	0	165	253	677 €			7 304 €	0 €	677 €				
TENNIS DE TABLE	AS GUEUX TINQUEUX TENNIS DE TABLE	44	5	49	13	0	91	88	235 €	N3M et N2F	3 et 2	10 000 €	8 165 €	3 780 €	235 €			
	CHALONS EN CHAMPAGNE TENNIS DE TABLE	78	16	94	26	0	153	172	460 €				25 124 €	21 300 €	10 460 €			
	A.S.P.T.T. CHALONS EN CHAMPAGNE TENNIS DE TABLE	19	1	20	15	0	23	65	174 €				988 €	992 €	174 €			
	ASPTT REIMS METROPOLE TT	59	3	62	17	0	71	113	302 €				10 574 €	0 €	302 €			
	OLYMPIQUE REMOIS TENNIS DE TABLE	66	8	74	39	0	151	191	511 €				N2M	2	8 000 €	18 826 €	42 826 €	8 511 €
	PING PONG CLUB EPERNAY / PLIVOT	42	4	46	15	0	67	91	243 €				8 184 €	1 500 €	243 €			

CP21-03-H-03

	US FISMOISE TENNIS DE TABLE	30		30	17	0	44	81	217 €			4 138 €	0 €	217 €
TIR	L'ESPERANCE	185	25	210	37	0	210	321	859 €			0 €	0 €	859 €
	SOCIETE DE TIR DE REIMS	313	37	350	66	0	350	548	1 466 €	Div promotion non éligible	0 €	29 730 €	11 900 €	1 466 €
TIR A L'ARC	1ERE COMPAGNIE D ARC CHALONS	28	7	35	17	0	46	86	230 €			0 €	0 €	230 €
	CEP TIR ARC EPERNAY	38	18	56	28	0	56	140	374 €			1 605 €	1 300 €	374 €
	COMPAGNIE DES ARCHERS VERTUSIENS	23	4	27	14	0	30	69	185 €			3 222 €	400 €	185 €
	COMPAGNIE D'ARC DE FISMES	30	17	47	23	0	47	116	310 €			2 204 €	1 500 €	310 €
	COMPAGNIE D'ARC DE REIMS	68	24	92	27	0	96	173	463 €			6 834 €	3 563 €	463 €
	COMPAGNIE DES ARCS DE VALLON D'ARGONNE	19	10	29	18	0	29	83	222 €			1 444 €	734 €	222 €
	LES ARCHERS CHALONNAIS	45	21	66	29	3	87	162	433 €			8 707 €	7 300 €	433 €
	SOCIETE DE TIR DE REIMS	32	2	34	25	0	34	109	292 €			29 730 €	11 900 €	292 €
	LES ARCHERS DE LA SUIPPE	16	2	18	15	2	38	69	185 €			1 393 €	590 €	185 €
	MJEP CORMONTREUIL - TIR A L'ARC	65	36	101	46	0	101	239	639 €			0 €	0 €	639 €
UFOLEP	JEANNE d'ARC ARCHERY	29	7	36	20	0	39	96	257 €			970 €	813 €	257 €
	AS BRIMONT (GYM RYTHMIQUE)	1	77	78	78	0	79	312	834 €			3 570 €	700 €	834 €
	ESPACE LOISIRS WITRY les REIMS (Tir arc)	40	28	68	37	0	68	179	479 €			0 €	0 €	479 €
VOLLEY-BALL	AS ST THIERRY VOLLEY BALL			0	0	0	0	0	0 €			0 €	0 €	0 €
	REIMS METROPOLE VB	79	80	159	85	34	238	516	1 380 €	Elite M et N3F 1 et 3	46 000 €	49 000 €	46 000 €	47 380 €
271 dossiers		#####	9174	32883	21705	2232	42308	104694	280 000 €		558 571 €			838 571 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 8 MARS 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Christian BRUYEN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Convention d'objectifs avec les comités départementaux

L'an deux mille vingt et un, le 8 mars, la Commission Permanente s'est réunie en visioconférence sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Raphaël BLANCHARD, Edith ERRE, Laure MILLER, Albain TCHIGNOUMBA.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder la subvention d'un montant de 8 136 € au comité de la Marne de tennis au titre du contrat d'objectifs 2019-2020.

PRÉCISE que la dépense sera imputée de la ligne 65-32-6574-33116-183 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

ANNEXE 1

Comité de la Marne de Tennis CONTRAT D'OBJECTIFS 2017/2020

Budget 2019-2020 : 74 943 € (+ 4 153 €) et 53 764 € de capitaux propres
Le comité regroupe 7 038 licenciés (66 clubs, 3 675 jeunes et 3 363 adultes)

Objectifs à développer	Prévisionnel	Réalisé
1. Santé	393 €	0 €
Publication des fiches santé et organisation séances PSC1	393 €	0 €
2. Formation	6 248 €	310 €
Formation des initiateurs bénévoles	1 699 €	0 €
Formation des ATM/enseignants professionnels	521 €	0 €
Recyclage/formation continue des initiateurs	508 €	0 €
Formation d'arbitres	740 €	69 €
Formation de juge arbitre	628 €	241 €
Réunion de secteurs – Information des responsables de club	920 €	0 €
Formation CMS fédéral : site internet « club » géré par la FD	823 €	0 €
Formation des dirigeants à l'application fédérale ADOC	917 €	0 €
3. Communication et diffusion en direction des licenciés et des clubs	10 941 €	6 075 €
Création/diffusion d'éléments de communication (plaquettes du CD, lettres d'information, courriers arbitrage, tableaux, documents commission, site internet)	7 831 €	5 552 €
Soutien administratif à l'organisation et au développement des clubs	3 110 €	5 617 €
4. Développement de la pratique sportive	29 135 €	15 633 €
Opération « Viens taper la balle avec nous »	3 689 €	3 871 €
Sensibilisation Tennis féminin	4 105 €	1 027 €
Aides aux tournois multi chances (Petites bulles et petites raquettes)	800 €	1 000 €
Raquettes Ado Marne	1 007 €	1 099 €
Journée découverte « Mini Tennis »	1 263 €	0 €
Découverte du Beach tennis	633 €	0 €
Rassemblement Club Junior	923 €	0 €
Location équipements sportifs pour ces animations	8 500 €	3 600 €
Le projet club (26 clubs, financement sur projets: tennis scolaire, actions non licenciés, 5/10 ans)	13 452 €	0 €
COUT TOTAL DU CONTRAT D'OBJECTIFS	51 954 €	24 407 €
SUBVENTION au tiers du coût des actions éligibles	17 318 €	8 136 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 8 MARS 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Christian BRUYEN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Equipements sportifs et socio éducatifs des associations - achat de véhicules

L'an deux mille vingt et un, le 8 mars, la Commission Permanente s'est réunie en visioconférence sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Raphaël BLANCHARD, Edith ERRE, Laure MILLER, Albain TCHIGNOUMBA.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder les subventions d'un montant total de 13 879 € reprises dans le tableau ci-joint pour les équipements sportifs et socio éducatifs des associations et l'achat de véhicules.

PRÉCISE que la dépense sera imputée de la ligne 204-32-20421-183 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Le Président du Conseil départemental,

**Signé
Christian BRUYEN**

CP21-03-H-05
 EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SOCIO EDUCATIF DES ASSOCIATIONS

Ligne 204/32/20421/183

<u>Equipements</u>	Crédit inscrit AP/CP 2021	185 000 €	<u>Véhicules</u>	Crédit inscrit AP/CP 2021	30 000 €
<u>Sportifs</u>	Engagement	0 €		Engagement	0,00
	Disponible	185 000 €		Disponible	30 000 €

Date de la demande	Ville	Bénéficiaire	Objet	Coût HT	Dépense subventionnable HT	taux	Calcul	Subvention
20/11/2020	CHALONS EN CHAMPAGNE	Espérance Châlons en Champagne Section Twirling bâton	achat de petit matériel sportif (bâtons)	930,00 €	930,00 €	30%	279,00	279 €
26/01/2021	CHALONS EN CHAMPAGNE	Châlons en Champagne Tennis de Table	achat de tables de tennis de table et de séparations	4 710,00 €	4 710,00 €	30%	1 413,00	1 413 €
12/12/2021	CHEMINON	Association sportive Cheminon	achat de petit matériel sportif	538,00 €	538,00 €	30%	161,40	161 €
06/11/2020	EPERNAY	Epernay Billard Club	remplacement de tapis de billards, achat d'une table de billard de démonstration et de petit matériel sportif	2 515,00 €	2 515,00 €	30%	754,50	755 €
13/12/2020	MARDEUIL	Club Sportif de Mardeuil	achat d'une piste d'acrobaties et d'une housse de couverture de praticable et de petit matériel sportif	4 213,00 €	4 213,00 €	30%	1 263,90	1 264 €
20/11/2020	REIMS	Asptt Reims Métropole Tennis de Table	achat de deux tables de compétitions et de petit matériel sportif	1 950,00 €	1 950,00 €	30%	585,00	585 €
17/11/2020	REIMS	District Athlétique Club de Reims	achat d'un javelot de compétition, d'une perche et de petit matériel sportif	1 977,00 €	1 977,00 €	30%	593,10	593 €
27/01/2021	SAINT BRICE COURCELLES	As St Brice Courcelles Handball	achat de petit matériel sportif (mini buts, ballons)	663,00 €	663,00 €	30%	198,90	199 €

CP21-03-H-05

02/11/2020	SILLERY	Association culturelle et sportive de Sillery section canoë kayak	achat de trois kayaks de compétition	6 674,00 €	6 674,00 €	30%	2 002,20	2 002 €
							Sous total	7 251 €
Véhicules								
12/12/2021	SAINTE MENEHOULD	Office Territorial du Sport de Sainte Ménéhould	achat d'un minibus	22 093,00 €	22 093,00 €	30%	6 627,90	6 628 €
							Sous total	6 628 €
							Totaux	13 879 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 8 MARS 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Christian BRUYEN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Entreprendre pour apprendre - Mini-entreprise 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 mars, la Commission Permanente s'est réunie en visioconférence sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Raphaël BLANCHARD, Edith ERRE, Laure MILLER, Albain TCHIGNOUMBA.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder une subvention de 300 € aux 9 collèges ayant adhérer auprès de l'association entreprendre pour apprendre repris dans le tableau ci-joint et 3 800 € à l'association entreprendre pour apprendre pour la mise en œuvre d'un évènement dédié au lancement du programme de la mini entreprise auprès des collèges Marnais dans les conditions suivantes :

- 1 500 € pour le soutien dans l'organisation d'un championnat,
- 300 € pour la remise d'un prix lors du championnat régional des mini-entreprises,
- 2 000 € pour la mise en œuvre d'une manifestation pour valoriser les parcours de mini-entreprises dans les collèges Marnais.

PRÉCISE que la dépense sera imputée du budget départemental comme suit :

- 2 400 € de la ligne 65-221-65737-31113-181,
- 300 € de la ligne 65-221-6574-31113-181,
- 3 800 € de la ligne 65-311-6574-183.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

Liste des collèges ayant adhéré auprès de l'association Entreprendre Pour Apprendre - 2020/2021

Etablissement	Ville	Classe	Activité
<u>Collège Victor Duruy</u>	CHALONS EN CHAMPAGNE	4ème et 3ème	Flipper 4 joueurs en bois
<u>Collège Claude Nicolas Ledoux</u>	DORMANS	interclasses	<i>à déterminer</i>
<u>Collège du Sacré Cœur</u>	REIMS	3ème	Produits créés à partir de bouchons de Champagne
<u>Collège Maryse Bastié</u>	REIMS	3ème	Furoshiki et boîte en bois
<u>Collège Paul Fort</u>	REIMS	3ème	Décorations de fauteuils roulants en matériaux recyclés
<u>Collège Thibaud de Champagne</u>	FISMES	3ème	Potagers ambulants
<u>Collège Professeur Nicaise</u>	MAREUIL LE PORT	4ème et 3ème	Nichoirs à oiseaux, conçus pour lutter contre la disparition de deux espèces
<u>Collège Paulette Billa</u>	TINQUEUX	4ème SEGPA	Kit de géométrie
<u>Collège La Fontaine du Vé</u>	SEZANNE	4ème et 3ème SEGPA	Lampes en pieds de vigne

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 8 MARS 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Christian BRUYEN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Maison de la chasse et de la nature - financement de transports pour le pôle éducation à l'environnement

L'an deux mille vingt et un, le 8 mars, la Commission Permanente s'est réunie en visioconférence sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Raphaël BLANCHARD, Edith ERRE, Laure MILLER, Albain TCHIGNOUMBA.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021,
Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'une enveloppe de 6 000 € pour la prise en charge du transport des collégiens sur le site de la Maison et de la Chasse et de la Nature dans le cadre de journées pédagogiques environnementales.

PRÉCISE que la prise en charge sera payée directement par le Département aux sociétés de transports et imputée de la ligne 011-28-6245-181 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 8 MARS 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Christian BRUYEN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Diffusion de spectacles et ateliers dans les bibliothèques

L'an deux mille vingt et un, le 8 mars, la Commission Permanente s'est réunie en visioconférence sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Raphaël BLANCHARD, Edith ERRE, Albain TCHIGNOUMBA.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder les subventions d'un montant total de 15 130 € pour la diffusion de 4 spectacles dans 14 bibliothèques dans le cadre du festival « Jardin des mots » :

- Spectacle « Duo d'impro »,
- Spectacle « Les haut-parleuses »,
- Ateliers et scènes « Projet slam »,
- Atelier-exposition « Rétro-mapping ».

PRÉCISE que la dépense sera imputée de la ligne 011-313-6238-34202-185 du budget départemental et que la recette de 2 920 € correspondant à la participation des communes est à prévoir sur la ligne 74-311-7474-183.

En cas d'annulation des spectacles et/ou des ateliers en raison de mesures sanitaires en vigueur au moment du festival, il est prévu de reporter l'animation à une date ultérieure ou d'indemniser les compagnies artistiques à hauteur de 25% du cachet prévu pour chaque date annulée. Cette somme serait prélevée, si le cas se présentait, sur la ligne 011-313-6238-34202-185.

AUTORISE la bibliothèque départementale à signer les conventions établies entre le Conseil départemental et les prestataires, les conventions établies entre le Conseil départemental et les communes concernées par ces opérations.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 8 MARS 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Christian BRUYEN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Organisation d'une braderie par la bibliothèque départementale

L'an deux mille vingt et un, le 8 mars, la Commission Permanente s'est réunie en visioconférence sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Françoise FERAT, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Raphaël BLANCHARD, Edith ERRE, Albain TCHIGNOUMBA.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021,
Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de l'organisation d'une braderie par la bibliothèque départementale, d'arrêter les tarifs de vente suivants et d'autoriser la création de la régie de recette temporaire nécessaire pour l'encaissement sur place.

- 1 € le document (ouvrage ou CD),
- 5 € le lot de dix documents,

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 8 MARS 2021

RAPPORTEUR : Madame Laure MILLER

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Plan de prévention du bruit dans l'environnement - 3ème échéance

L'an deux mille vingt et un, le 8 mars, la Commission Permanente s'est réunie en visioconférence sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Françoise FERAT, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Albain TCHIGNOUMBA.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021,
Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le plan de prévention du bruit dans l'environnement 3ème échéance compte tenu de l'absence d'observation durant les deux mois de consultation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

**Plan de prévention
du bruit dans l'environnement
des infrastructures routières
départementales de plus de
3 millions de véhicules par an**

3^{ème} échéance

Conseil départemental de la Marne – Février 2021

Sommaire

1. Description du contexte à la base de l'établissement du PPBE
2. Objectifs en matière de réduction du bruit
3. Prise en compte des zones calmes
4. Description des mesures réalisées et mesures envisagées
5. Financement des mesures envisagées
6. Justification du choix des mesures envisagées
7. Impacts des mesures envisagées sur les populations
8. Résumé non technique
9. Annexes
10. Note concernant la consultation du public

1. Description du contexte à la base de l'établissement du PPBE

1.1 Généralités sur le bruit

(sources : www.bruitparif.fr – www.sante.gouv.fr)

Les autorités européennes compétentes en matière de développement durable et d'amélioration de la qualité de vie des citoyens, ont pris en compte l'existence d'une nuisance réelle : les pollutions sonores.

1.1.1 Le son et le bruit

Le son est une sensation auditive engendrée par une vibration acoustique. Comme toute vibration, un son se caractérise par son amplitude (intensité), sa fréquence, son timbre. Tout objet pouvant vibrer est capable de produire un son (règle métallique, peau de tambour, solides). Ainsi, la vibration d'un objet comprime ou détend l'air qui nous entoure. Ces variations de pressions, qui vont être détectées par l'oreille, engendrent un son. Une vibration produite dans le vide ne donne aucun son puisqu'elle n'engendre aucune variation de pression.

Les sons audibles se situent entre 0 dB (seuil d'audition et non absence de bruit) et 140 dB. Le seuil de la douleur se situe aux alentours de 120 dB. La gêne, notion subjective, est ressentie de manière très variable d'un individu à l'autre. En conséquence, aucune échelle de niveau sonore ne peut donner une indication absolue de la gêne occasionnée.

Exemples	dB	Effets
Avion au décollage	130	Douloureux
Marteau piqueur	120	Douloureux
Concert en discothèque	110	Risque de surdité
Baladeur en puissance maximum	100	Pénible
Moto	90	Pénible
Voiture	80	Fatigant
Aspirateur	70	Fatigant
Grand magasin	60	Supportable
Machine à laver	50	Agréable
Bureau	40	Agréable
Chambre à coucher	30	Agréable
Chuchotement	20	Calme
Vent dans les arbres	10	Calme
Seuil d'audibilité	0	Calme

Le niveau d'un bruit (fort ou faible) correspond aux variations de pression de l'air ambiant, exprimées en Pascal (Pa). Comparées à la pression atmosphérique (105 Pa), les variations de pression audibles sont très faibles, de 20 μ Pa à 100 Pa environ.

20 μ Pa correspondent au seuil d'audition moyen de l'homme. A l'opposé, une pression acoustique de 100 Pa est si forte qu'elle correspond au seuil de la douleur. Le rapport entre ces deux valeurs est de l'ordre du million.

L'oreille humaine répond aux stimuli sur un mode logarithmique et non en mode linéaire. Ainsi, l'oreille ne fait pas la différence entre 20 et 21 μ Pa, ni même entre 2000 et 2200 μ Pa. Elle ne ressent pas un doublement de pression acoustique comme un doublement du niveau sonore. On préfère donc exprimer les pressions acoustiques sous la forme d'un rapport logarithmique entre la valeur mesurée et une valeur de référence. Ce rapport est exprimé en décibel (dB).

Du fait du changement d'échelle (échelle logarithmique au lieu de l'échelle arithmétique), les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique. Un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB. Ainsi, si on fait jouer deux pianistes simultanément, le niveau de bruit sera de 3 dB plus important que quand un seul des pianistes joue. Il faudra faire jouer dix pianistes en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (augmentation de 10 dB environ). Le plus faible changement d'intensité sonore audible à l'oreille humaine est de l'ordre de 1 dB.

L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences médiums et les sons graves sont moins perceptibles que les sons aigus à intensité identique, d'où la création d'une unité physiologique de mesure du bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière : le décibel A ou dB (A).

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie. C'est la première nuisance à domicile citée par 54 % des personnes, résidant dans les villes de plus de 50 000 habitants.

Issues de la réglementation européenne, les cartes de bruit stratégiques s'intéressent ainsi en priorité aux territoires urbanisés (cartographies des agglomérations) et aux zones exposées au bruit des principales infrastructures de transport (autoroutes, voies ferrées, aéroports). Les niveaux sonores moyens qui sont cartographiés sont compris dans la plage des ambiances sonores couramment observées dans ces situations, entre 50 dB(A) et 80 dB(A).

1.1.2 Les nuisances sonores

La perception de la gêne reste variable selon les individus. Elle est liée à la personne (âge, niveau d'étude, actif, présence au domicile, propriétaire ou locataire, opinion personnelle quant à l'opportunité de la présence d'une source de bruit donnée) et à son environnement (région, type d'habitation, situation et antériorité par rapport à l'existence de l'infrastructure ou de l'activité, isolation de façade).

Ces nuisances sonores proviennent de plusieurs sources : routes, voies ferrées, aéronautique, activités industrielles, etc., ainsi que par la combinaison de plusieurs de ces sources.

Le bruit de la route est un bruit permanent. Il est perçu plus perturbant pour les activités à l'extérieur, lors de l'ouverture des fenêtres, et la nuit. Les progrès accomplis dans la réduction des bruits d'origine mécanique ont conduit à la mise en évidence de la contribution de plus en plus importante du bruit dû au contact pneumatiques-chaussée dans le bruit global émis par les véhicules en circulation à des vitesses supérieures à 60 km/h.

« Le son produit par l'activité humaine, par sa durée, son intensité ou sa répétition, devient une pollution qualifiée de bruit ».

Le bruit constitue un problème sanitaire et social qui concerne une grande partie de la population. Les catégories sociales les plus défavorisées sont souvent les plus exposées à la pollution sonore. La diminution de l'exposition aux bruits excessifs est un objectif tant sur le plan environnemental que social. L'exposition aux bruits permanents a des répercussions sur la santé. Les études montrent clairement qu'il y a des effets du bruit sur le sommeil : endormissement difficile, réveils nocturnes, diminution de la phase de sommeil profond (le sommeil réparateur des fonctions physiques et intellectuelles) d'où un sommeil globalement de moins bonne qualité, une fatigue au réveil, une moindre efficacité au travail ou à l'école et une augmentation des risques d'accidents.

1.2 Les réglementations sur le bruit

En droit Français, la Directive Européenne a été transposée dans le Code de l'Environnement, Livre 5, Titre VII, notamment dans les articles 572-1 à 572-11 pour les parties réglementaire et législative. Il est à noter que préexiste en droit Français l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitations contre les bruits de l'espace extérieur (modifié le 23/02/1983). Depuis 1997, un certain nombre de notes techniques, notices, circulaires et arrêtés est venue préciser les conditions d'application de cette réglementation, voire rappeler le retard pris par l'Etat Français pour sa mise en œuvre.

L'instructeur de cette procédure pour l'Etat est la Direction Départementale des Territoires.

La problématique sur le bruit est également reprise dans :

- le code de la santé publique,
- le code civil,
- le code de l'aviation civile,
- le code de l'urbanisme.

Elle traite notamment le bruit des transports terrestres et aériens.

Le développement des infrastructures de transports terrestres, aussi bien routières que ferroviaires, engendre des nuisances sonores ressenties par les populations riveraines. La politique conduite en France pour limiter ses effets s'articule autour des axes suivants :

- l'isolation des logements nouveaux à travers le classement des voies bruyantes,
- l'inventaire des situations de nuisances sonores dans les observatoires du bruit,
- la prise en compte du bruit par des aménagements phoniques lors de création de voies nouvelles,
- le traitement des points noirs du bruit (PNB) (habitations existantes).

Nota : un point noir du bruit est un bâtiment construit qui vérifie un critère d'antériorité et un critère acoustique. Il est localisé dans une zone de bruit critique dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites.

1.2.1 La réglementation européenne de 2002 sur le bruit

L'Union Européenne a adopté la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Cette directive a pour objectif d'éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles, y compris la gêne liée à l'exposition au bruit. À cette fin les actions suivantes doivent être mises en œuvre par chacun des états membres :

- la détermination de l'exposition au bruit grâce à la réalisation de cartes de bruit stratégiques afin d'identifier les secteurs concernés par les différents niveaux sonores,
- l'information du public en ce qui concerne le bruit dans l'environnement et ses effets,
- la réalisation de plans d'action fondés sur les résultats de la cartographie du bruit afin de prévenir et réduire le bruit dans l'environnement, notamment lorsque les niveaux d'exposition peuvent entraîner des effets nuisibles pour la santé humaine, et de préserver la qualité de l'environnement sonore lorsqu'elle est satisfaisante.

Cette directive concerne exclusivement les principales infrastructures de transports terrestres en fixant les échéances selon les densités de trafic :

Première échéance :

Établissement des cartes de bruit stratégiques (Etat) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (Etat et collectivités) pour :

- les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules soit 16 400 véhicules/jour,
- les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de trains soit 164 trains/jour,
- les agglomérations de plus de 250 000 habitants.

Le PPBE de 1^{ère} échéance concernant les routes pour lesquelles le Conseil départemental est gestionnaire a été approuvé par l'Assemblée départementale le 17 octobre 2014.

Deuxième échéance :

Les cartes de bruit sont révisées et l'analyse (PPBE) élargie pour :

- les routes supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules soit 8 200 véhicules/jour,
- les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains soit 82 trains/jour,
- les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Le PPBE de 2^{ème} échéance concernant les routes pour lesquelles le Conseil départemental est gestionnaire a été approuvé par l'Assemblée départementale le 24 juin 2016.

Troisième échéance :

Elle constitue une mise à jour, à « j+5ans » de la deuxième échéance dans les mêmes conditions de trafic routier ou ferré.

Ainsi toutes les infrastructures routières et ferroviaires dépassant ces différents seuils de trafic sont concernées ; la directive européenne impose donc à l'État et aux collectivités portant la compétence « bruit » d'établir les cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement :

- le préfet est chargé de la réalisation des cartes de bruit des grandes infrastructures du réseau national, départemental et communal, et de la réalisation du PPBE des grandes infrastructures du réseau national. Il pilote la réalisation du PPBE des infrastructures gérées par l'État en coordination avec les Directions Territoriales du Territoire (DDT) pour le réseau routier national non concédé, les sociétés concessionnaires d'autoroutes pour le réseau routier national concédé, réseau ferré de France (RFF) et la SNCF pour les voies ferrées.
- les collectivités locales ont en charge la réalisation du PPBE pour les voies relevant de leurs compétences. Ainsi, le Conseil départemental réalise ce document pour les routes départementales.
- Enfin pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, la réalisation des cartes de bruit d'agglomérations est confiée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores. Ils ont également en charge la réalisation du PPBE pour l'agglomération.

Ce document constitue ainsi le PPBE de 3^{ème} échéance relatif aux grandes infrastructures de transports terrestres de la Marne relevant de la compétence du Département de la Marne.

1.2.2 Déclinaison locale de ces réglementations

La démarche entreprise pour mener à bien cette étude est calée sur les documents suivants :

- Circulaire du 25 mai 2004 (MEDD) relative à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.
- Arrêté du 4 avril 2006 (MEDD) relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.
- Circulaire du 7 juin 2007 (MEDAD) relative à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.
- Instruction Ministérielle (MEDDTP) du 28 novembre 2011 relative à l'application de la directive européenne 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement.
- Arrêté du 23 juillet 2013 (METL) modifiant l'arrêté u 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- Instruction du Gouvernement du 11 février 2014 (MEDDE – Ministère de l'Intérieur) relative aux collectivités en situation de non-conformité concernant la directive 2002/49/CE.
- Note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3.

Les cartes de bruit 3^{ème} échéance ont été approuvées par arrêté préfectoral (modificatif) le 27 juin 2019 et sont consultables sur le site internet de la Préfecture.

Elles permettent en effet de visualiser le bruit sur le territoire et d'informer les populations du niveau sonore auxquelles elles sont soumises. Ces cartes de bruit ont été réalisées sur la totalité du réseau routier où le trafic était supérieur à 8 200 véhicules/jour, sur la base de comptages antérieurs à 2012.

Concernant le réseau routier pour lequel le Département est gestionnaire, les cartes du bruit portent sur les tronçons suivants :

- **RD 3 :**
 - du PR 62+830 (carrefour St Jean) au PR 64+116 (carrefour du Moulin Picot)

- **RD 944 :**
 - du PR 0+000 (limite avec le département de l'Aisne) au PR 14+694 (carrefour avec le boulevard des Tondeurs) ;
 - du PR 14+694 (giratoire de Farman) au PR 28+102 (giratoire de Prunay) ;
 - du PR 28+103 (giratoire de Prunay) au PR 51+688 (La Veuve).

- **RD 951 :**
 - du PR 24+476 au PR 25+433 (Limite Reims au giratoire de Champfleury) ;
 - du PR 25+433 au PR 42+357 (du giratoire de Champfleury au giratoire de Dizy).
 - du PR 42 + 357 au PR 51 + 369 (du giratoire de Dizy à la rue de Courcourt à Vinay)nota : le même trafic est observé jusqu'au carrefour RD 951 / RD 11

- **RD 966 :**
 - du PR 0+000 au PR 13+716 (Sortie de Reims au département de l'Aisne).

L'élaboration des cartes de bruit a montré que des habitations étaient ponctuellement et potentiellement soumises à des niveaux sonores dépassant les limites de jour et de nuit. Ces sections sont précisées dans les pages suivantes. Ce PPBE a donc pour objet de rappeler le contexte réglementaire, le résultat des cartes stratégiques, les mesures engagées et réalisées ces dix dernières années, ainsi que les mesures à venir pour limiter encore davantage les niveaux sonores.

Les cartes du bruit permettent de visualiser le niveau moyen annuel d'exposition au bruit et d'identifier la contribution des infrastructures routières. Plusieurs types de cartes ont ainsi été élaborés :

Cartes de type a :

Elles représentent les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones indiquant la localisation des émissions de bruit. Les courbes isophones sont tracées à partir de 55dB(A) en Lden et de 50 dB(A) en Ln puis, pour les valeurs supérieures, fixées de 5 en 5 dB(A). Les cartes sont établies selon les codes de couleurs prévus par la cartographie du bruit.

Cartes de type b :

Elles représentent les secteurs affectés par le bruit au sens du classement sonore des infrastructures de transports terrestres (routières et ferroviaires) qui ont été arrêtées par le préfet en application de l'article R571-37 du code de l'environnement.

Le classement sonore des infrastructures de transport est une classification par tronçons auxquels sont affecté une catégorie sonore et la délimitation de secteurs affectés par le bruit. La largeur de ce secteur varie de 10 à 300 mètres et entraîne des prescriptions en matière d'urbanisme.

Cartes de type c :

Elles permettent l'identification des zones où les valeurs limites sont dépassées. Ces valeurs limites sont celles mentionnées à l'article L572-6 du code de l'environnement et fixées par l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006. Il s'agit de valeurs seuil à partir desquelles un bruit peut provoquer une « gêne sonore » pour les habitants.

Pour une route, elles correspondent à un Lden de 68 dB(A) et à un Ln de 62 dB(A). Ces cartes ont servi de base à la reconnaissance terrain effectuée, permettant un recensement des secteurs pour lesquels ces valeurs sont dépassées.

Cartes de type d :

Elles représentent les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence, à savoir soit une modification planifiée des sources de bruit, soit tout projet d'infrastructure susceptible de modifier les niveaux sonores.

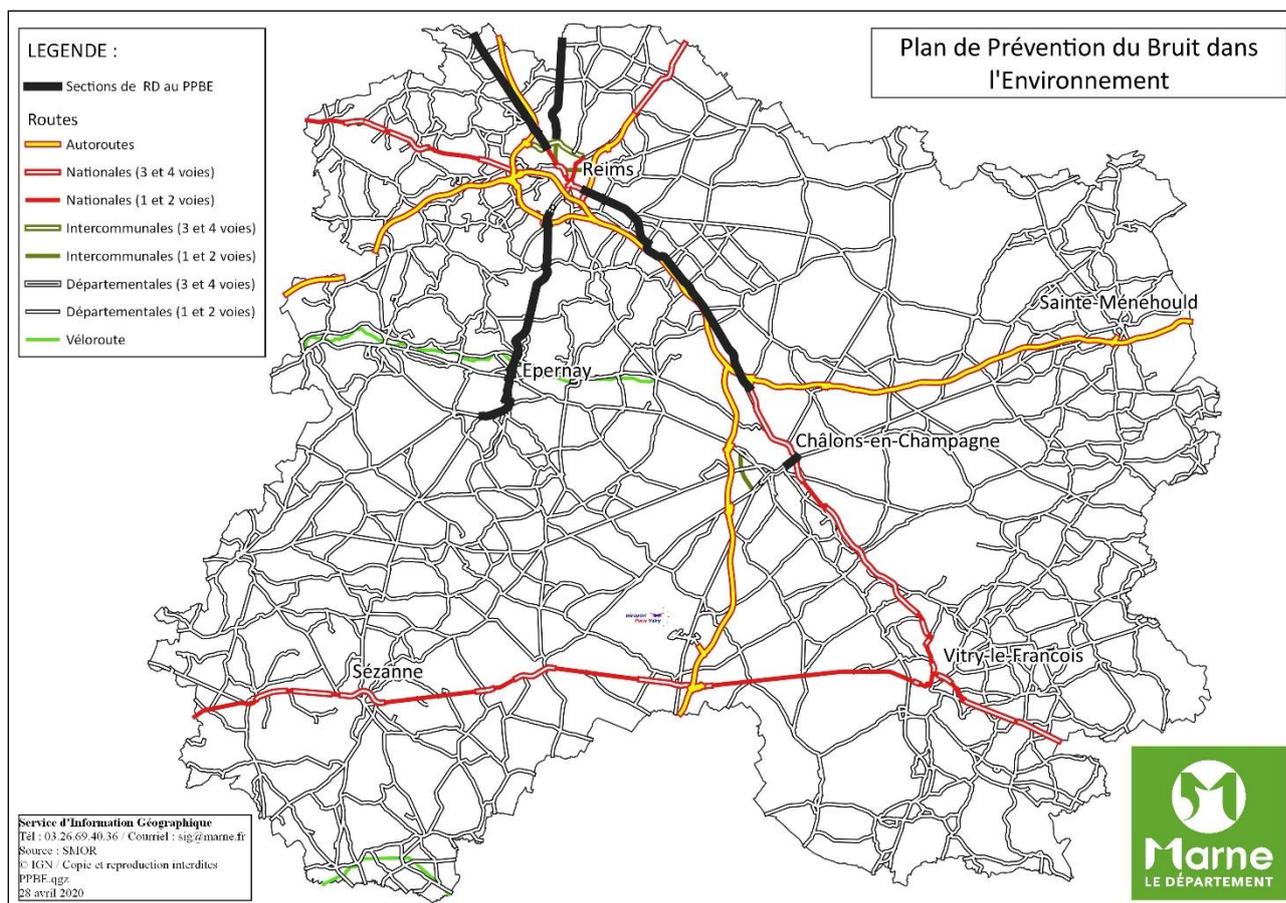
Sur les routes concernées du département de la Marne, aucune évolution connue ou prévisible au sens de la directive n'est attendue. **Les cartes de ce type sont donc sans objet.**

Les cartes de bruit dites de 2^{ème} échéance sont consultables à l'adresse internet suivante : <http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Cartes-de-bruit-strategiques/CARTE-DE-BRUIT-STRATEGIQUE-Echeance-3>.

Les cartes stratégiques de bruit doivent être interprétées comme une évaluation du bruit à partir de modèles numériques (intégrant les principaux paramètres qui influencent le bruit – trafic, pourcentage de poids lourds, vitesse réglementaire...) et non pas comme une situation réelle et ne sont consultables qu'à l'échelle maximum du 1/25 000 qui est l'échelle retenue pour leur élaboration.

Le réseau départemental concerné par de potentiels dépassements des valeurs limites est détaillé comme suit.

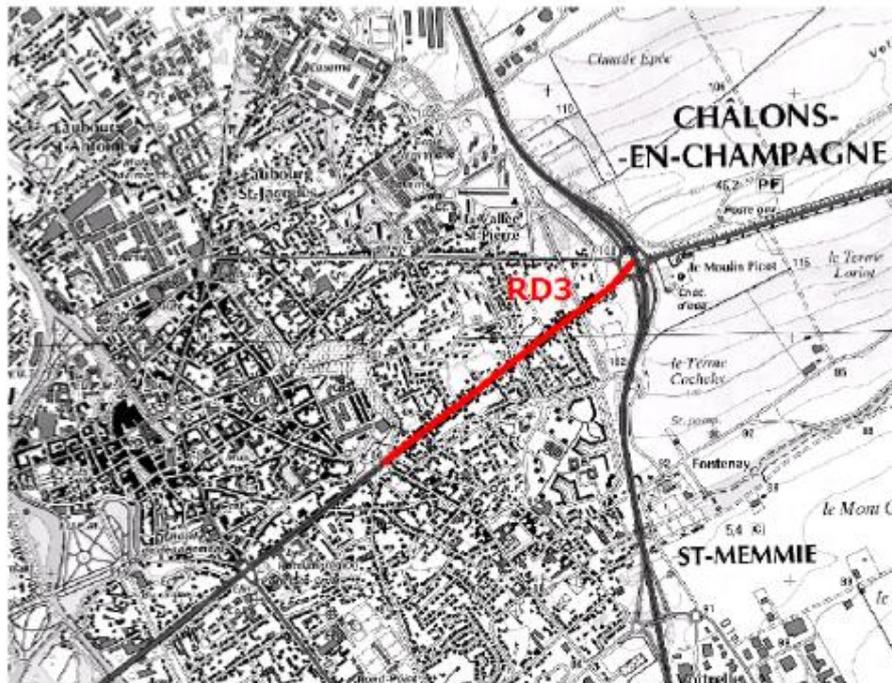
Vue d'ensemble du réseau départemental concerné



Les pages suivantes détaillent chaque tronçon de route départementale, avec un extrait cartographique et le tableau correspondant du rapport ORFEA Acoustique de mars 2013. Le nombre de personnes exposées pour chaque section reste en effet identique, compte-tenu de l'absence de développement urbanistique significatif au droit de ces secteurs.

Pour mémoire : l'indicateur de bruit **L_{DEN}** représente le niveau sonore moyen pour une journée entière de 24h00 (ce n'est donc pas un indice de bruit réel) ; **L_N** est l'indicateur de bruit nocturne (22h00 – 6h00).

- **RD 3 :**
- du PR 62+830 (carrefour St Jean) au PR 64+116 (carrefour du Moulin Picot)



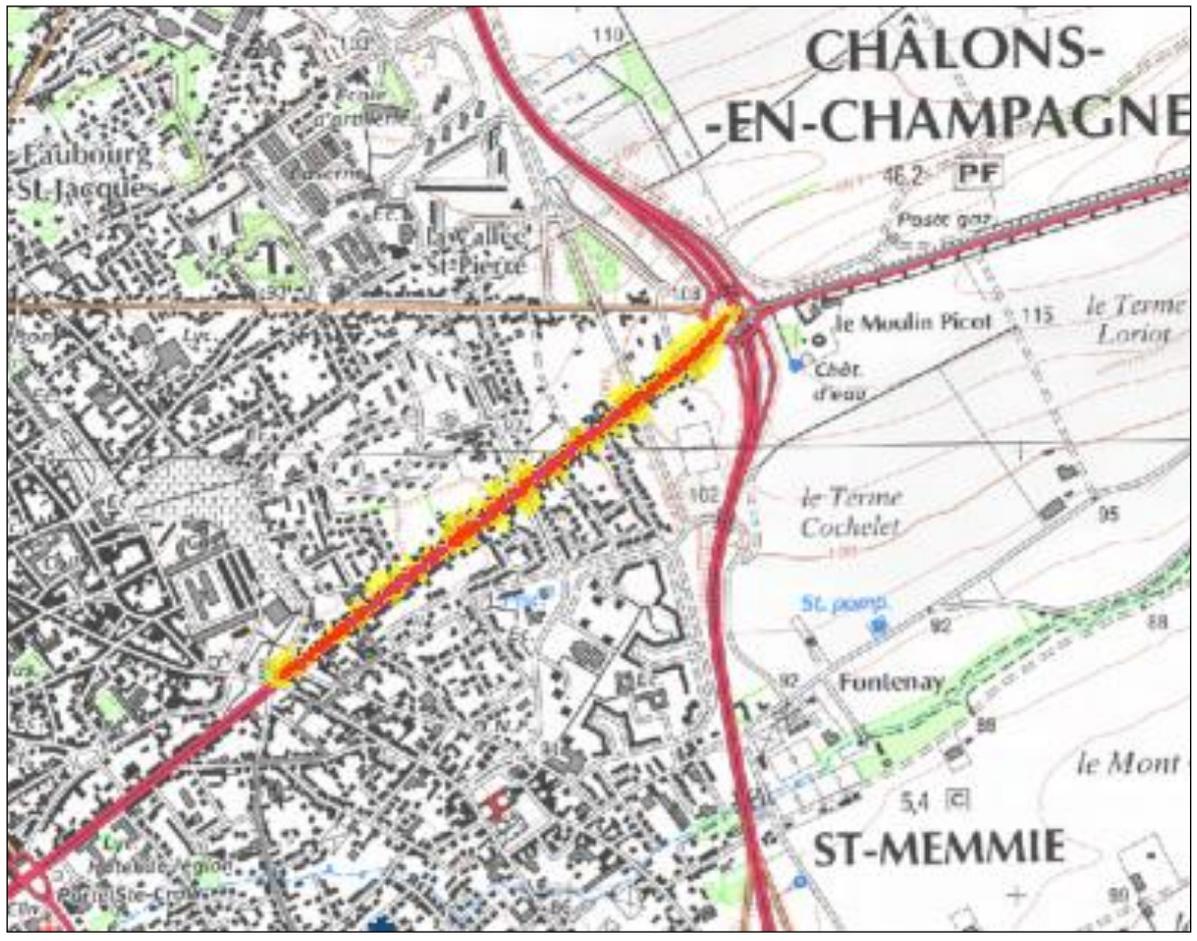
Personnes exposées au bruit routier :

Tout comme le PPBE de deuxième échéance, le dépassement des valeurs limites sont les suivantes :

- Indice Lden 68 dB(A) – 15 personnes,
- Indice Ln 62 dB (A) – 0 personne.

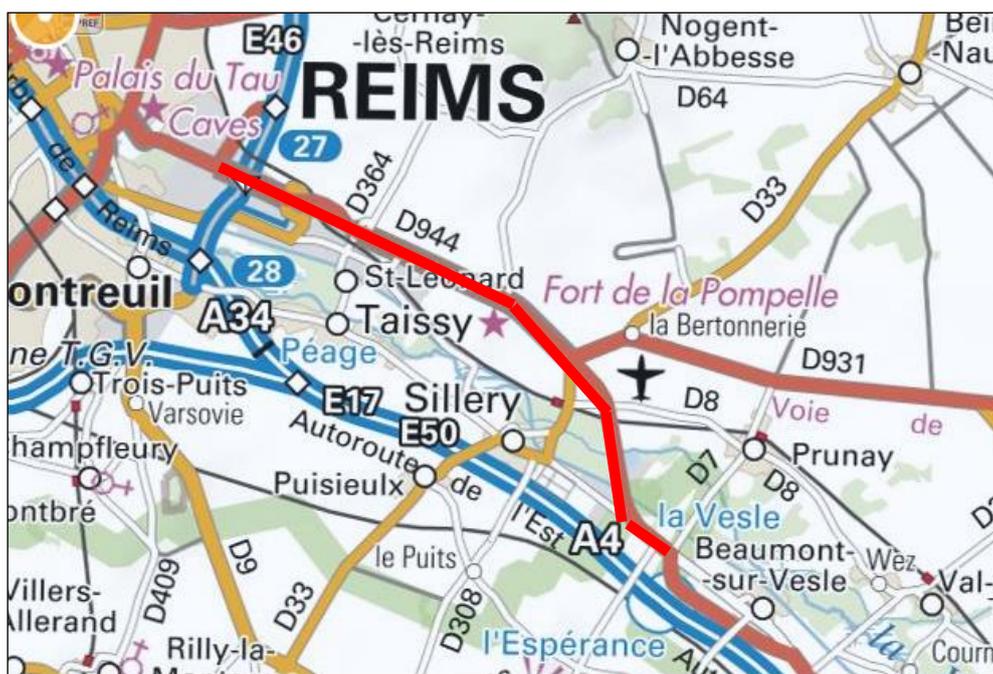
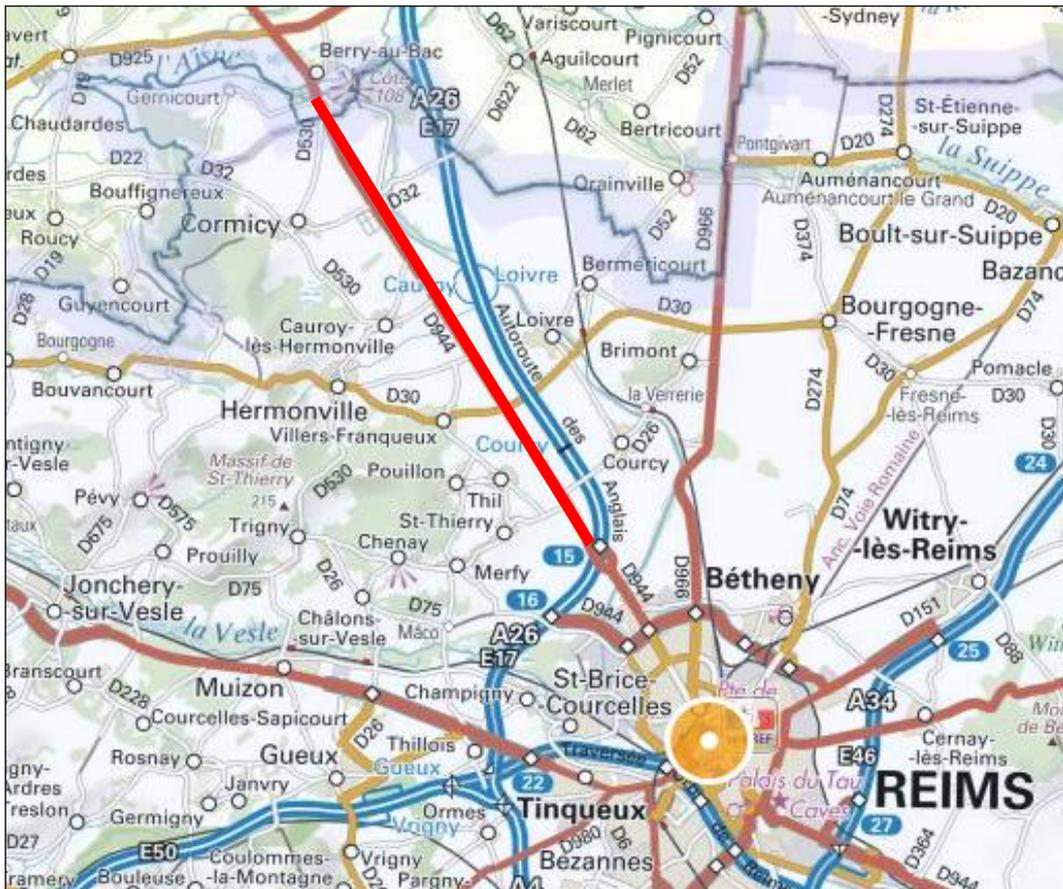
Toutefois des mesures complémentaires seront effectuées dans la perspective du PPBE 4^{ème} échéance pour affiner ces chiffres.

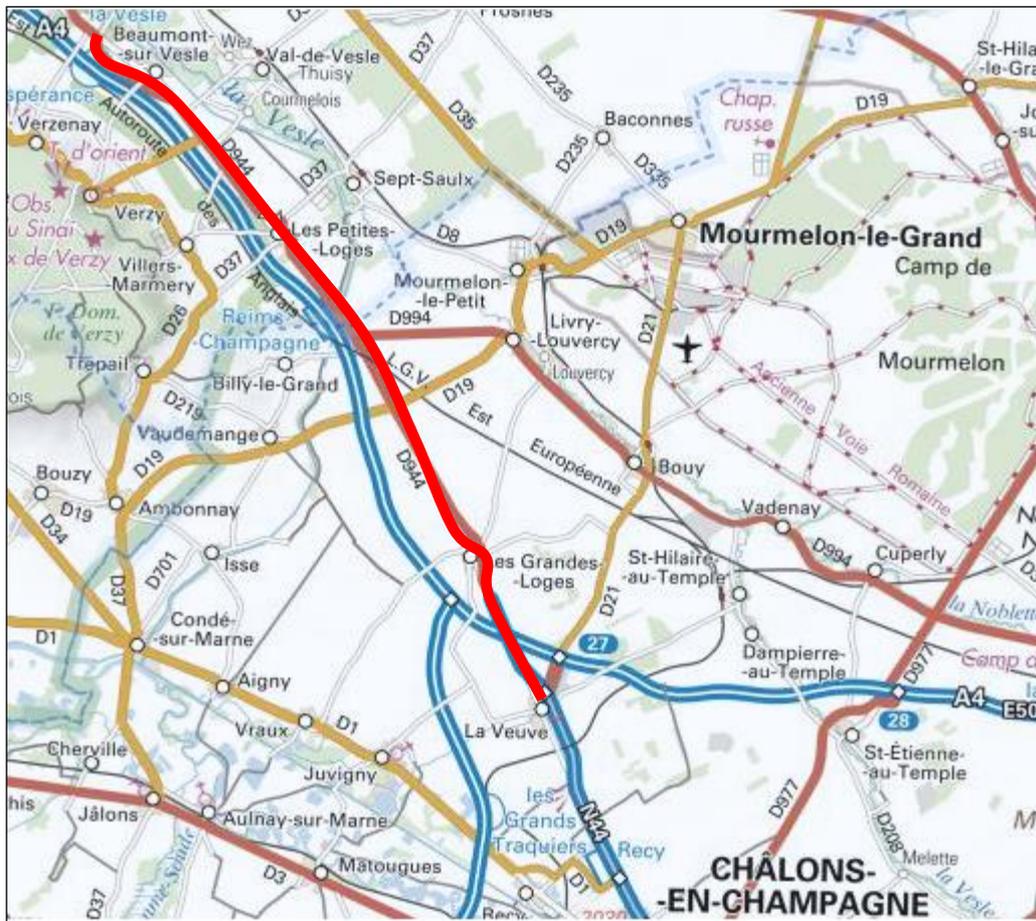
RD 3 – Carte de Type A Lden et Ln cumulés



- **RD 944 :**

- du PR 0+000 (limite avec le département de l'Aisne) au PR 14+694 (carrefour avec le boulevard des Tondeurs) ;
- du PR 14+694 (giratoire de Farman) au PR 51+688 (La Veuve).





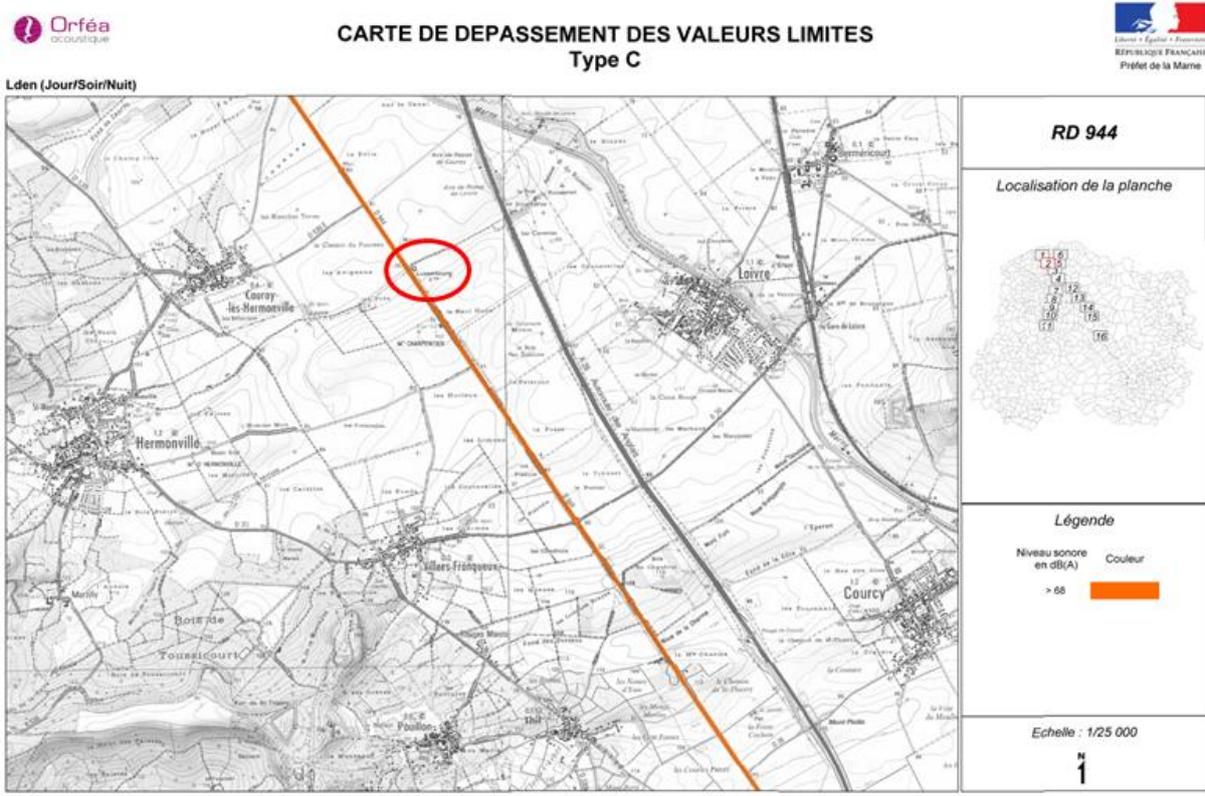
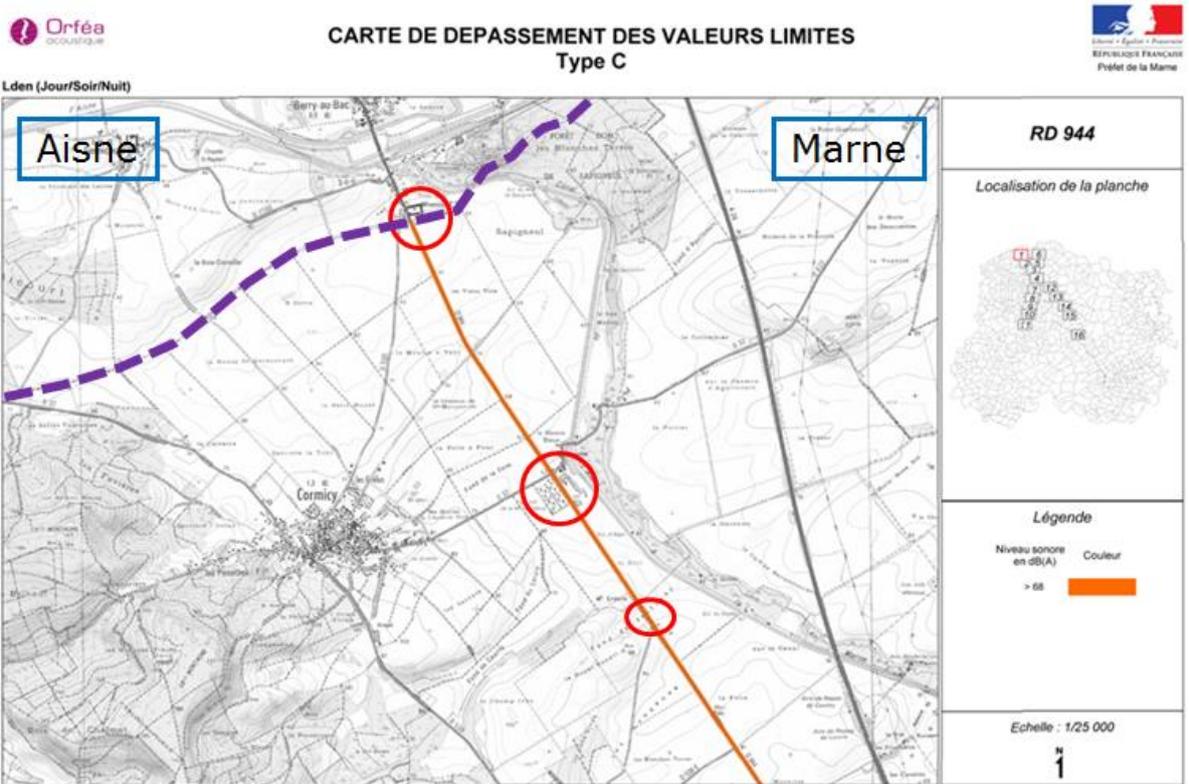
Personnes exposées au bruit routier :

Tout comme le PPBE de deuxième échéance, le dépassement des valeurs limites sont les suivantes :

- Indice Lden 68 dB(A) – 169 personnes,
- Indice Ln 62 dB (A) – 130 personnes.

Ces chiffres intègrent la population exposée de l'ex RD944 (Boulevard des Tondeurs) transférée à la CUGR par arrêté du 30 octobre 2019.

Des mesures complémentaires seront toutefois effectuées dans la perspective du PPBE 4^{ème} échéance pour affiner ces chiffres.

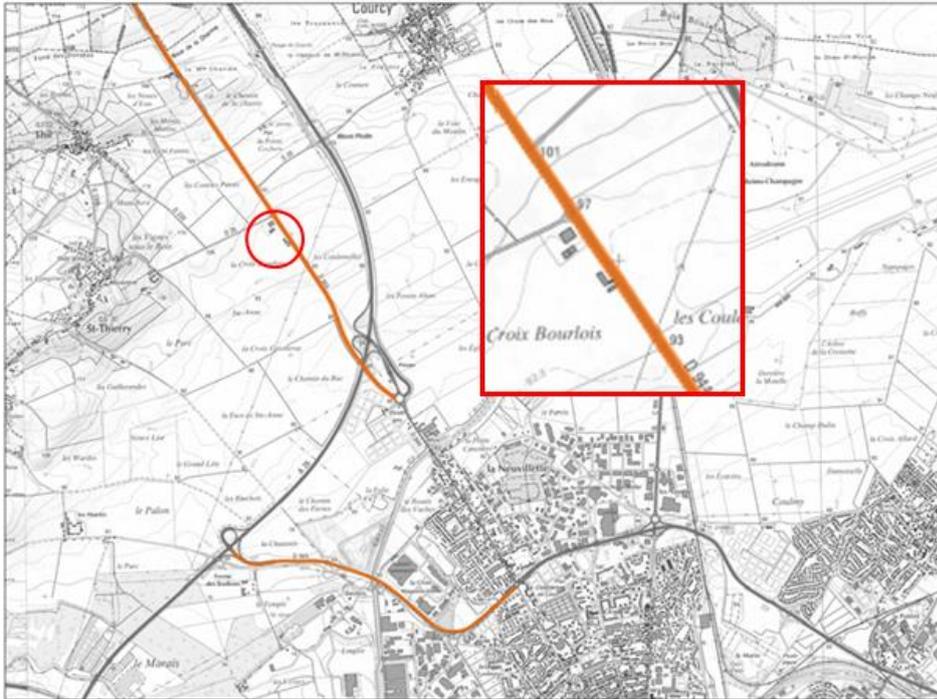




CARTE DE DEPASSEMENT DES VALEURS LIMITES Type C



Lden (Jour/Soir/Nuit)



RD 944

Localisation de la planche



Légende

Niveau sonore
en dB(A) Couleur
> 65

Echelle : 1/25 000



CARTE DE DEPASSEMENT DES VALEURS LIMITES | Type C

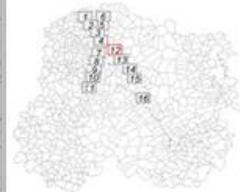


Lden (Jour/Soir/Nuit)



RD 944

Localisation de la planche



Légende

Niveau sonore
en dB(A) Couleur
> 65

Echelle : 1/25 000

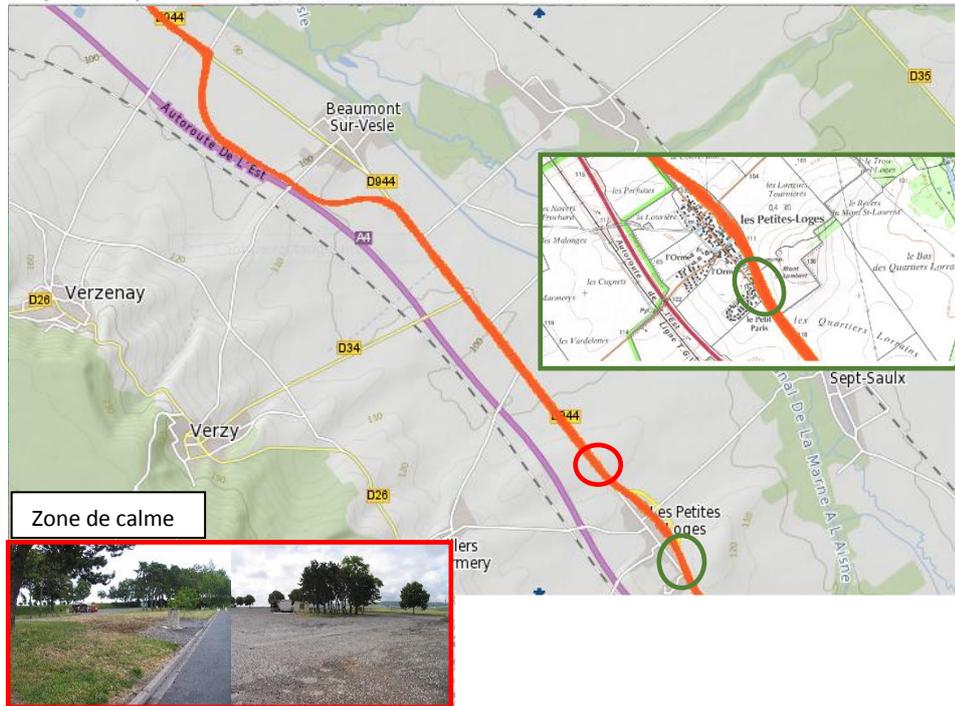




**CARTE DE DEPASSEMENT DES VALEURS LIMITES
 Type C**



Lden (Jour/Soir/Nuit)



RD 944

Localisation de la planche

Légende

Niveau sonore en dB(A) Couleur

> 68

Echelle : 1/25 000

N
1

A noter : réalisation de la déviation de Beaumont-sur-Vesle en 2014, qui enlève de nombreuses habitations potentiellement impactées (trafic le plus important sur le réseau départemental) ; aire de repos de Val-de-Vesle.



**CARTE DE DEPASSEMENT DES VALEURS LIMITES
 Type C**



Lden (Jour/Noir/Nuit)



RD 944

Localisation de la planche

Légende

Niveau sonore en dB(A) Couleur

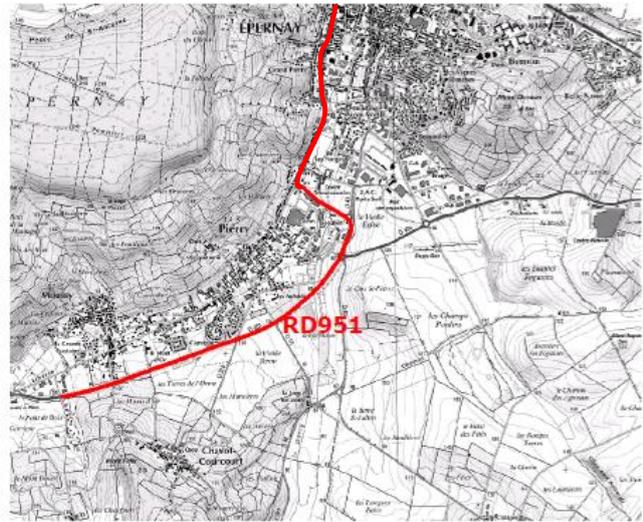
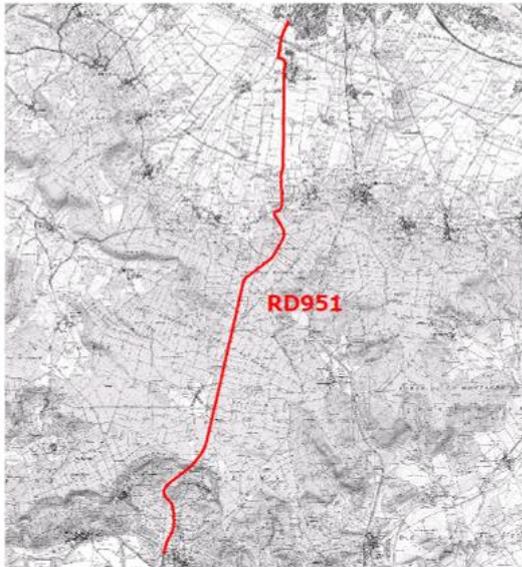
> 68

Echelle : 1/25 000

N
1

Secteur des Grandes Loges : pas d'habitations concernées

- **RD 951 :**
 - du PR 24+476 au PR 51 + 369 (du giratoire de Dizy à la rue de Courcourt à Vinay)
- Nota : le même trafic est observé jusqu'au carrefour RD 951 / RD 11



Personnes exposées au bruit routier :

Tout comme le PPBE de deuxième échéance, le dépassement des valeurs limites sont les suivantes :

- Indice Lden 68 dB(A) – 162 personnes,
- Indice Ln 62 dB (A) – 40 personnes.

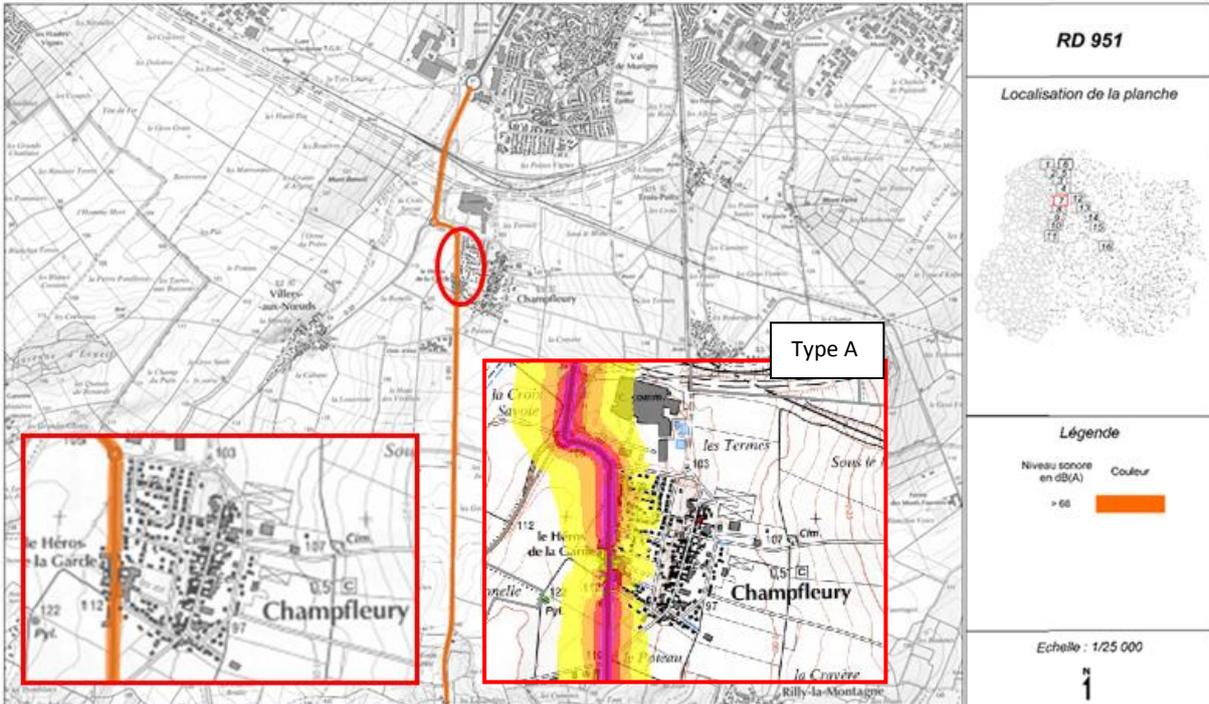
Toutefois des mesures complémentaires seront effectuées dans la perspective du PPBE 4^{ème} échéance pour affiner ces chiffres.



CARTE DE DEPASSEMENT DES VALEURS LIMITES Type C



Lden (Jour/Noir/Nuit)



Secteur de Champfleury : présence de plusieurs habitations susceptibles d'être exposées au bruit



CARTE DE DEPASSEMENT DES VALEURS LIMITES Type C



Lden (Jour/Noir/Nuit)



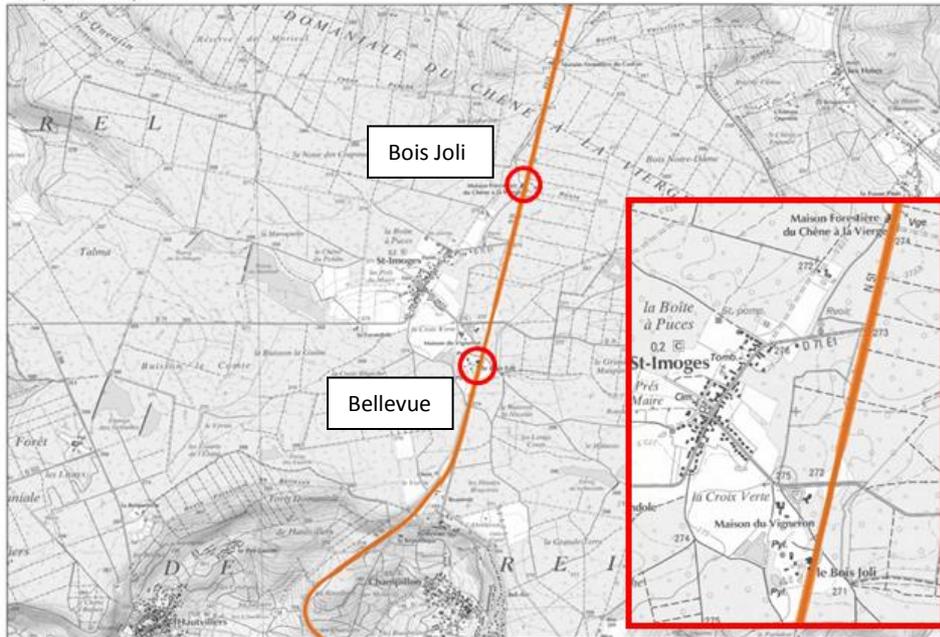
Secteur de Montchenot : présence de plusieurs habitations susceptibles d'être exposées au bruit ; aires de repos existantes le long de la RD 951



CARTE DE DEPASSEMENT DES VALEURS LIMITES Type C



Lden (Jour/Noir/Nuit)



RD 951

Localisation de la planche



Légende

Niveau sonore en dB(A) Couleur
> 68

Echelle : 1/25 000



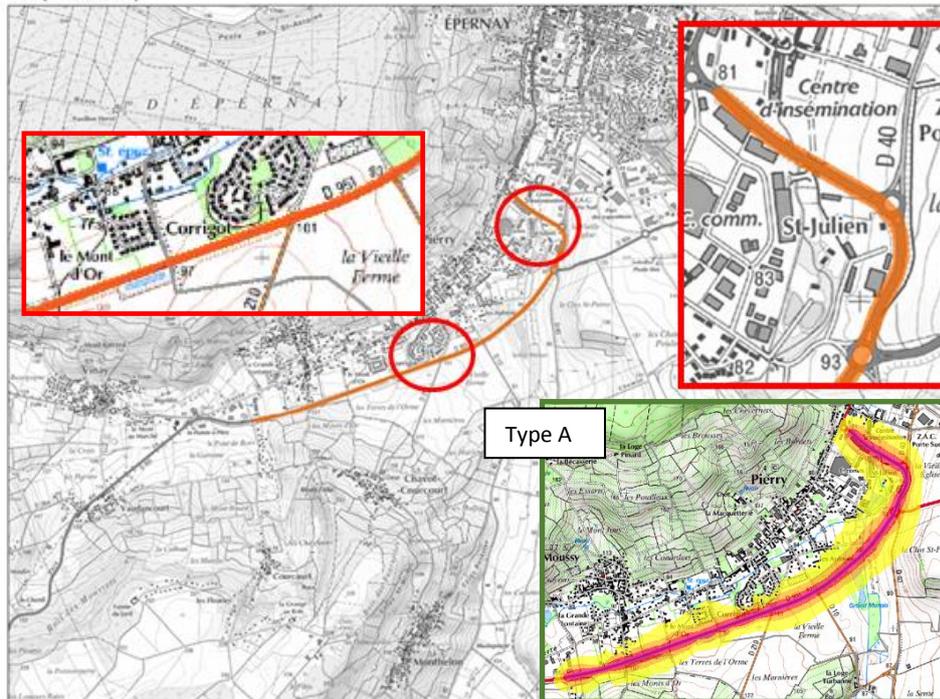
Secteur de Saint Imoges



CARTE DE DEPASSEMENT DES VALEURS LIMITES Type C

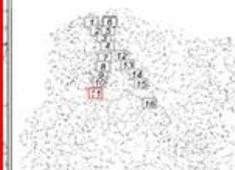


Lden (Jour/Noir/Nuit)



RD 951

Localisation de la planche



Légende

Niveau sonore en dB(A) Couleur
> 68

Echelle : 1/25 000



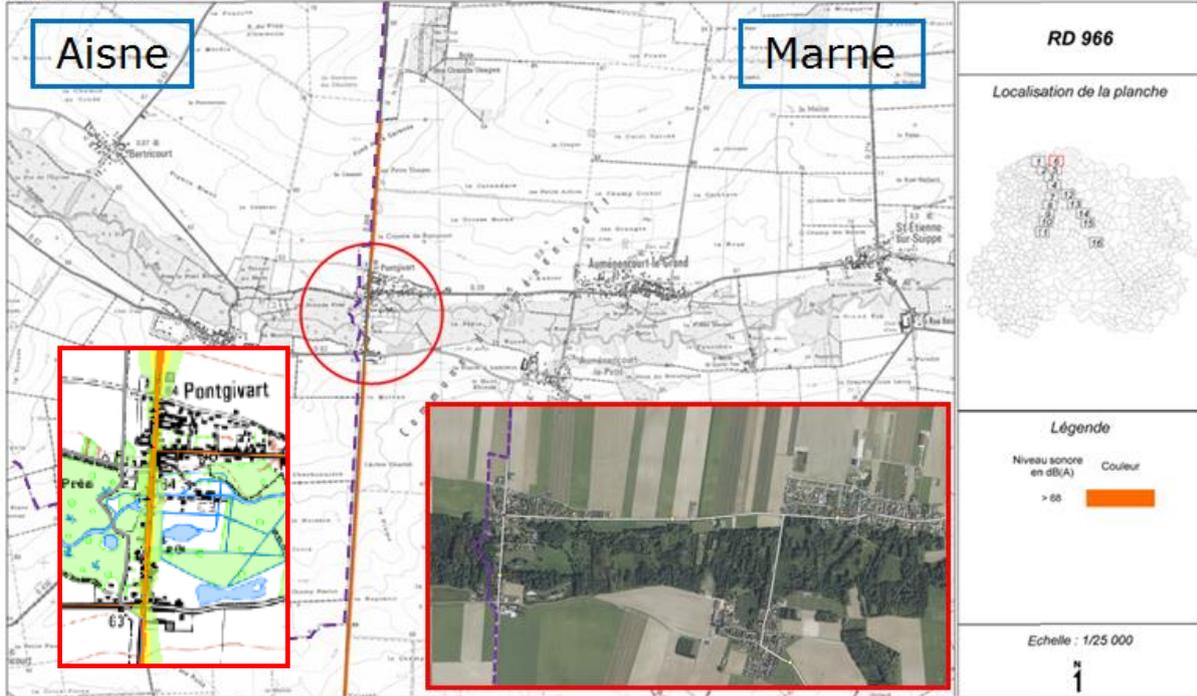
Secteur sud d'Epernay : pas d'habitation concernée ; présence de merlons



CARTE DE DEPASSEMENT DES VALEURS LIMITES Type C



Lden (Jour/Soir/Nuit)



Secteur de Pontgivart : présence de plusieurs habitations susceptibles d'être exposées au bruit



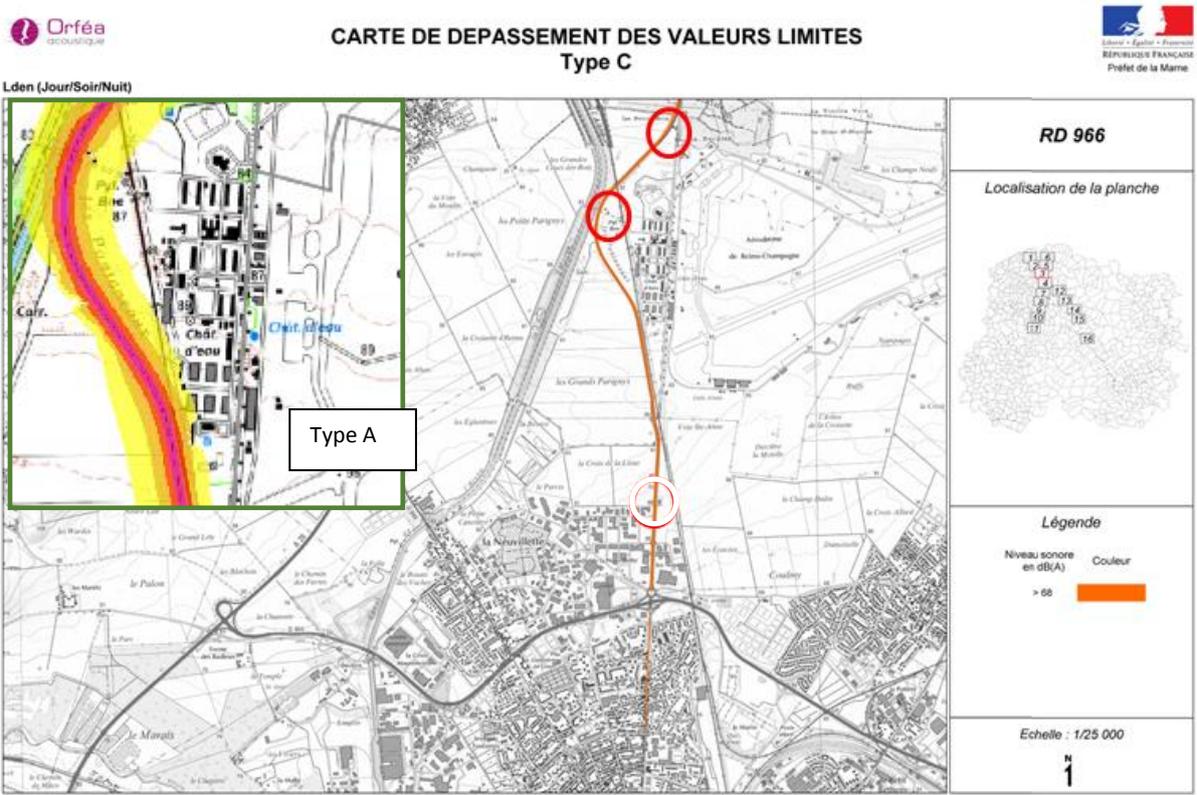
CARTE DE DEPASSEMENT DES VALEURS LIMITES Type C



Lden (Jour/Soir/Nuit)



Secteur du fort de Brimont : pas d'habitation concernée



Secteur au nord de Reims : quelques habitations pouvant être potentiellement concernées

2. Objectifs en matière de réduction du bruit

2.1 Les valeurs limites d'exposition au bruit

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ne définit aucun objectif quantifié à atteindre. Sa transposition dans le code de l'environnement français fixe des valeurs limites d'exposition aux nuisances sonores (par type de source) cohérentes avec la définition des points noirs du bruit du réseau routier national qui figure dans la circulaire du 25 mai 2004 relative à la prévention du bruit des infrastructures de transports terrestres.

Ces valeurs limites sont détaillées dans le tableau ci-après :

Valeurs seuils fixés	Indicateur de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et ou LGV + voie ferrée conventionnelle
par la réglementation française*	Laeq (6h-22h)	70	73	73
	Laeq(22h-6h)	65	68	68
par la réglementation européenne**	Lden	68	73	71
	Ln	62	65	60

* valeurs seuils définies dans la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures des transports terrestres

** valeurs seuils définies dans l'arrêté du 24 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, etc.), de santé (hôpitaux, cliniques, établissements médicalisés, etc.) et d'action sociale (crèches, haltes garderie, foyers d'accueil, etc.).

2.2 Les objectifs de réduction

Les textes de transposition français de la directive européenne ne fixent aucun objectif à atteindre en matière de réduction des nuisances sonores. Ces objectifs peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente (gestionnaires de voirie, de voies ferrées, communes, communautés de communes, ...) en matière de bruit.

Pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau routier départemental, les objectifs de réduction choisis sont ceux de la politique française de résorption des points noirs du bruit définis dans la circulaire du 25 mai 2004. Ils s'appliquent dans le strict respect du principe d'antériorité, défini ci-après. Les objectifs sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Objectifs acoustiques en dB(A) :

Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
Laeq (6h-22h)	65	68	68
Laeq (22h-6h)	60	63	63
Laeq (6h-18h)	65	-	-
Laeq (18h-22h)	65	-	-

2.3 Le principe d'antériorité

Les locaux qui répondent au critère d'antériorité et pouvant donc constituer des PNB sont :

- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures suivantes :
 - o publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'infrastructure,
 - o mise à disposition du public de la décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet d'infrastructure au sens de l'article R121-3 du code de l'urbanisme (Projet d'Intérêt Général) dès lors que cette décision prévoit les emplacements réservés dans les documents d'urbanisme opposables,
 - o inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme opposables,
 - o mise en service de l'infrastructure,
 - o publication du premier arrêté préfectoral portant sur le classement sonore de l'infrastructure (article L571-10 du 62code de l'environnement) et définissant les secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux visés ;
- Les locaux des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités...), de soins, de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés...) et de tourisme (hôtels, villages de vacances, hôtelleries de loisirs...) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (classement sonore de la voie).

Lorsque ces locaux ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment, l'antériorité doit être recherchée en prenant comme référence leur date de demande d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

La date du 6 octobre 1978 correspondant à la publication de l'arrête du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur. Cet arrêté indique en effet qu'à compter de sa date d'entrée en vigueur, les pièces principales et cuisines des bâtiments d'habitation à construire soumises à des bruits liés aux transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimum compris entre 30 et 45 dB(A).

L'isolement acoustique correspond à la différence de niveau sonore entre l'intérieur de la pièce et la source de bruit.

3. Prise en compte des zones calmes

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit la possibilité de classer des zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver.

Les zones dites « calmes » sont définies comme des « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».

Les abords des grandes infrastructures de transport terrestre constituent des secteurs acoustiquement altérés sur lesquels l'autorité compétente n'a pas d'ambition particulière en termes de sauvegarde.

Lors du diagnostic, une attention a été portée sur l'éventuelle présence, le long des tronçons de routes départementales concernées, de zones dont l'intérêt environnemental, patrimonial, et l'ambiance sonore pouvaient présenter des qualités à préserver (secteurs types ZNIEFF, ZPPPAUP,...).

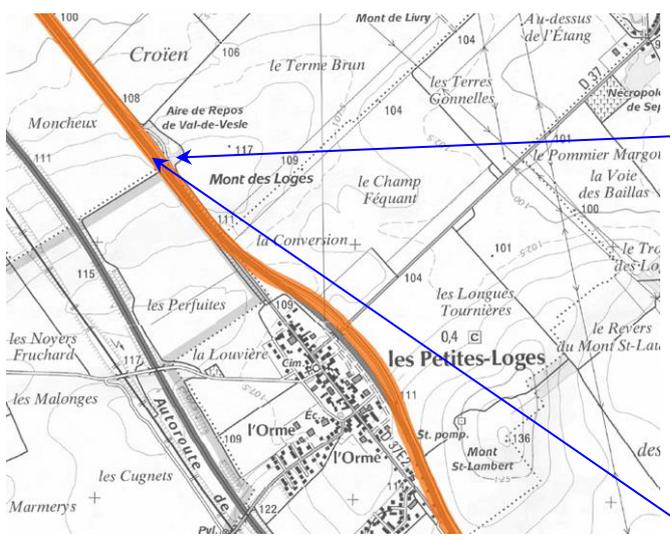
Les sections de voirie concernées n'impactent pas de zone reconnue pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver.

Toutefois, les zones suivantes ont été repérées comme présentant un intérêt, dans la mesure où elles permettent à des usagers de se reposer en dehors d'une ambiance dépassant les valeurs limites (cas par exemple de parkings qui jouxteraient la chaussée) :

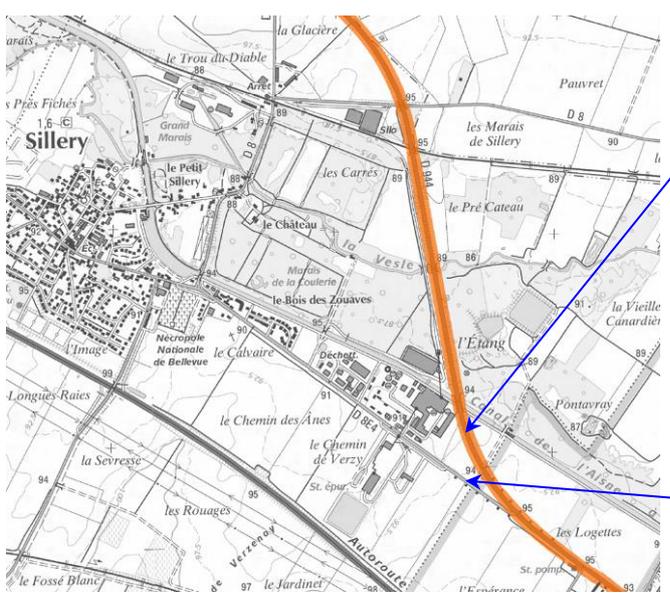
- Sur la RD 944 : aire de repos de Val-de-Vesle, aire de repos de Sillery.
- Sur la RD 951 : aire de repos de Montchenot, aire de repos du Bois Joli, aire de repos de la maison forestière du Cadran, et aire de repos de la côte de Champillon.

Sans assimiler strictement ces aires de repos à des « zones calmes », le Département s'attachera à préserver autant que possible l'ambiance sonore de ces aires de repos : maintien des haies existantes,...

RD 944 – Aire de repos de Val-de-Vesle



RD 944 – Aire de repos de Sillery



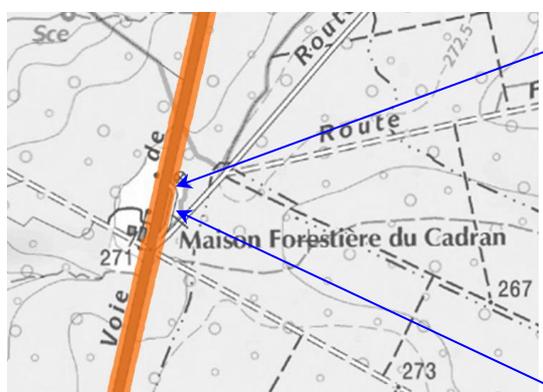
RD 951 – Aire de repos de Montchenot



RD 951 – Aire de repos du Bois joli



RD 951 – Aire de repos de la maison forestière du Cadran



RD 951 – Aire de repos de la côte de Champillon



4. Description des mesures réalisées et des mesures envisagées

On distingue trois types de mesures de lutte contre les nuisances sonores : protéger l'habitat (insonorisation des logements en façade), traiter le bruit à la source (murs anti-bruit, merlons, enrobés acoustiques...), ou prévenir les émissions de bruit en amont (limitation de vitesses, aménagement de voirie, etc.).

La définition des moyens de lutte contre le bruit nécessite une analyse des avantages, des inconvénients et des coûts, pour chaque mesure envisagée.

4.1 Protéger l'habitat

En réalisant des travaux légers sur l'habitation (étanchéité des fenêtres, double vitrage, etc.) on obtient un gain acoustique à l'intérieur des habitations variant de 5 à 15 dB(A). Le traitement individuel de façade reste la solution la moins coûteuse (environ 6000€/habitation) et la plus simple à mettre en œuvre. Cependant, elle ne permet pas la protection des riverains dans les parties extérieures de l'habitation (balcons et jardins notamment). Elle présente malgré tout des avantages complémentaires au niveau des économies d'énergie.

4.2 Traiter le bruit à la source

4.2.1 Les enrobés acoustiques

Ce type d'enrobé permet d'abaisser les nuisances sonores provoquées par la circulation routière (bruits de roulement) soit un gain de 5 dB(A) par rapport à un enrobé classique, et de 9 dB(A) en comparaison avec un revêtement en béton. L'enrobé acoustique est destiné à une application sur les voies roulantes de type voies rapides et autoroutes car son efficacité a été démontrée à partir de 70 km/h.

Le coût est d'environ 14€/m² soit 20% de plus qu'un enrobé classique. Ses performances se dégradent dans le temps et nécessitent un entretien plus fréquent.

4.2.2 Les merlons (talus de terre)

L'aménagement d'un talus de terre en guise d'écran antibruit peut être une solution peu onéreuse si l'on dispose de grandes quantités de terre excédentaire à proximité. Il faut cependant un espace suffisant pour l'assise du talus, ce qui nécessite des emprises foncières ; l'entretien ultérieur du talus est également à prendre en compte.

Son coût est d'environ 15€/m³.

4.2.3 Les glissières en béton armé (GBA)

Les glissières en béton armé sont un dispositif de sécurité au bord des routes qui permet aussi la réduction du bruit à la source. Leur hauteur est comprise entre 0,80m et 1,10m, elles permettent d'atténuer les nuisances sonores de 0,5 à 2,5 dB(A). Ce dispositif peut être complété par un merlon ou un écran afin d'être plus efficace.

Son coût est d'environ 200€ le mètre linéaire.

4.2.4 Les écrans de protection acoustique

L'écran acoustique est la solution la plus demandée par les riverains des infrastructures bruyantes. Cette solution reste très onéreuse et certains paramètres doivent être étudiés pour une efficacité optimale : les distances entre la route et l'écran, entre l'écran et les riverains ; la hauteur du mur, la fréquence du son à atténuer, les conditions météorologiques, les caractéristiques de l'écran (propriétés absorbantes, poids, forme etc.).

Cette solution est adaptée pour la protection des bâtiments de faible hauteur (individuels, petits collectifs etc.). Il existe différents types de murs anti-bruit qui s'intègrent aujourd'hui très bien dans le paysage. Ils permettent des gains acoustiques de 5 dB(A) à 12 dB(A) selon la configuration du site.

Le coût de ce type de mesure est très variable et dépend des facteurs cités précédemment. Cependant, on peut estimer qu'en moyenne un écran revient à 500€ le m² (hauteur minimale de 3m).

4.3 Prévenir les émissions

La manière d'aménager l'espace a une forte influence sur la propagation du bruit dans l'environnement. Plusieurs possibilités s'offrent aux communes pour prendre en compte ce paramètre dans leurs plans locaux d'urbanisme (PLU) :

- éloigner les bâtis des sources de bruit et/ou éloigner les activités bruyantes des lieux de vie,
- orienter les bâtiments en utilisant l'effet écran du bâtiment ou d'autres bâtiments,
- protéger par des écrans, merlons, ou un autre bâtiment,
- isoler les sources de bruit et/ou le bâtiment de vie.

Le Département a défini en fonction du trafic sur routes départementales des recommandations de marges de recul hors agglomération pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures. Lorsqu'il est sollicité dans le cadre d'un porter à connaissance (en amont du document d'urbanisme), et pour donner un avis sur un document d'urbanisme (avant approbation du document d'urbanisme), le Département indique les marges de recul suivantes à intégrer, hors agglomération :

Pour toutes les zones situées le long d'une RD dont le trafic est inférieur à 1000 véhicules/j, il est demandé l'application d'une marge de recul de l'urbanisation de 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.

Pour toutes les zones situées le long d'une RD dont le trafic est de 1000 à 2500 véhicules/j, il est demandé l'application d'une marge de recul de l'urbanisation de 25m/axe de la chaussée pour les habitations et de 20m/axe pour les autres bâtiments.

Pour toutes les zones situées le long d'une RD dont le trafic est supérieur à 2500 véhicules/j, il est demandé l'application d'une marge de recul de l'urbanisation de 35m/axe de la chaussée pour les habitations et de 25m/axe pour les autres bâtiments.

En agglomération, la mise en œuvre de dispositifs diminuant la vitesse de circulation permet des gains de niveau sonore importants. En zone urbaine, cela permettrait de développer les modes de déplacements doux et sécurisés et de réduire la vitesse des véhicules motorisés en diminuant la principale cause de nuisance sonore.

4.4 Récapitulatif et analyse des mesures

Le tableau ci-dessous indique les avantages et inconvénients de chaque mesure présentée, les gains acoustiques maximum qu'elles permettent ainsi que leur coût moyen de mise en œuvre.

	Coût (HT)	gains acoustiques maximum	avantages	inconvénients
Protection de façades	6 000€/habitation	-5 à -15 dB à l'intérieur des habitations	Peu coûteuse, rapide et facile. Impact sur les économies d'énergie	Ne protège ni les jardins, ni les logements lorsque les fenêtres sont ouvertes
Enrobés acoustiques	14€/m ² (+20% par rapport à un enrobé classique)	-5 dB par rapport à un enrobé classique	Peu coûteux si réalisé au fur et à mesure des réfections de voirie	Efficace sur les voies à vitesse élevée
Merlons	15€/m ³	-10 dB	Solution peu coûteuse	Nécessite de la place
Muret	200€/ml	-0.5 à -2.5 dB		
Écrans acoustiques	500€/m ² ou environ 10 000€/ logement (pour environ 30 logements protégés)	-5 à -12 dB	Bien adapté pour des habitats regroupés	Très coûteux, ne s'adapte pas à tous les terrains (suivant topographie)
Limitation de vitesse	Fonction de la typologie de la voie et de la distance impactée	-1.5 à -2 dB	Facile et peu coûteux à mettre en œuvre	Dans certains cas, sans aménagement de la voie, la limitation de vitesse peut ne pas être comprise et donc non respectée

Illustration sur l'exemple d'une baisse de 3 dB :

Une baisse de « seulement » 3 dB peut sembler faible, mais lorsque deux sources de bruit identiques de même niveau sonore sont mises ensemble, on obtient une élévation du niveau sonore de 3 dB.

Une baisse de 3 dB revient donc à diminuer par 2 la source de bruit initiale.

L'exemple ci-dessous illustre ce principe :

$$\begin{array}{rccccccc}
 1 \text{ Voiture} & + & 1 \text{ voiture} & = & 2 \text{ voitures} \\
 \text{à} & & \text{à} & & \\
 60 \text{ dB} & + & 60 \text{ dB} & = & \mathbf{63 \text{ dB}}
 \end{array}$$

4.5 Mesures prises par le département de la Marne

Les efforts entrepris par le Département pour réduire les nuisances occasionnées par les infrastructures de transport terrestre ont été engagés bien avant l'établissement de ce PPBE. L'article R572-8 du code de l'environnement prévoit que le PPBE recense toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et celles prévues pour les cinq années à venir.

La politique de lutte contre le bruit en France concernant les aménagements et les infrastructures de transport terrestre a trouvé sa forme actuelle dans la loi « bruit » du 31 décembre 1992. Deux articles du code de l'environnement dictent des mesures préventives, dont l'objectif est de limiter les nuisances sonores et notamment de ne pas créer de nouvelles situations de points noirs du bruit.

4.5.1 La protection des riverains installés en bordure des voies nouvelles

L'article L571-9 du code de l'environnement concerne la création d'infrastructures nouvelles et la modification ou la transformation significative d'infrastructures existantes.

Les articles R571-44 à R571-52 précisent les prescriptions applicables et les arrêtés du 5 mai 1995 concernant les routes et du 8 novembre 1999 concernant les voies ferrées fixent les seuils à ne pas dépasser.

4.5.2 La protection des riverains qui s'installent en bordure des voies existantes

L'article L571-10 du code de l'environnement concerne l'édification de constructions nouvelles sensibles au bruit au voisinage d'infrastructures de transports terrestres.

Tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit classés par arrêté préfectoral, sont tenus de se protéger du bruit en mettant en place des isolements acoustiques adaptés pour satisfaire à des niveaux de confort internes aux locaux conformes aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé.

Les articles R571-32 à R571-43 précisent les modalités d'application et l'arrêté du 30 mai 1996 fixe les règles d'établissement du classement sonore. Ce classement sonore concerne toutes les routes écoulant plus de 5000 véhicules/j et toutes les voies ferrées écoulant plus de 50 trains/j, c'est à dire toutes les grandes infrastructures relevant de la directive européenne.

Dans le département de la Marne, le préfet a procédé au classement sonore des infrastructures concernées par arrêté du 24 juillet 2001.

Ce classement est consultable sur le site internet de la direction départementale des territoires (DDT) de la Marne à l'adresse suivante : <http://www.marne.developpement-durable.gouv.fr> (rubrique grand public → transports, déplacements → bruit).

Conformément aux articles L121-1 et R121-2 du code de l'urbanisme, le préfet porte à la connaissance des communes ou groupements de communes engagés dans l'élaboration ou la révision de leur plan local d'urbanisme, les voies classées par arrêté préfectoral et les secteurs affectés par le bruit associés. L'autorité compétente en matière d'urbanisme a ensuite obligation de reporter ces informations dans les annexes de son plan local d'urbanisme (articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, le Département porte à la connaissance des communes les marges de recul qu'il est recommandé d'appliquer hors agglomération le long des routes départementales, suivant le trafic mesuré sur les routes départementales.

4.5.3 Les actions réalisées par le Département sur le réseau routier ces dernières années

Le Département de la Marne réalise chaque année des travaux d'enrobés associés à son programme d'entretien des chaussées. Dans ce cadre, en agglomération le département de la Marne n'a plus recours à des formulations bruyantes de granularité 0/14 au profit des formulations moins bruyantes en 0/10, sauf cas techniques particuliers très rares.

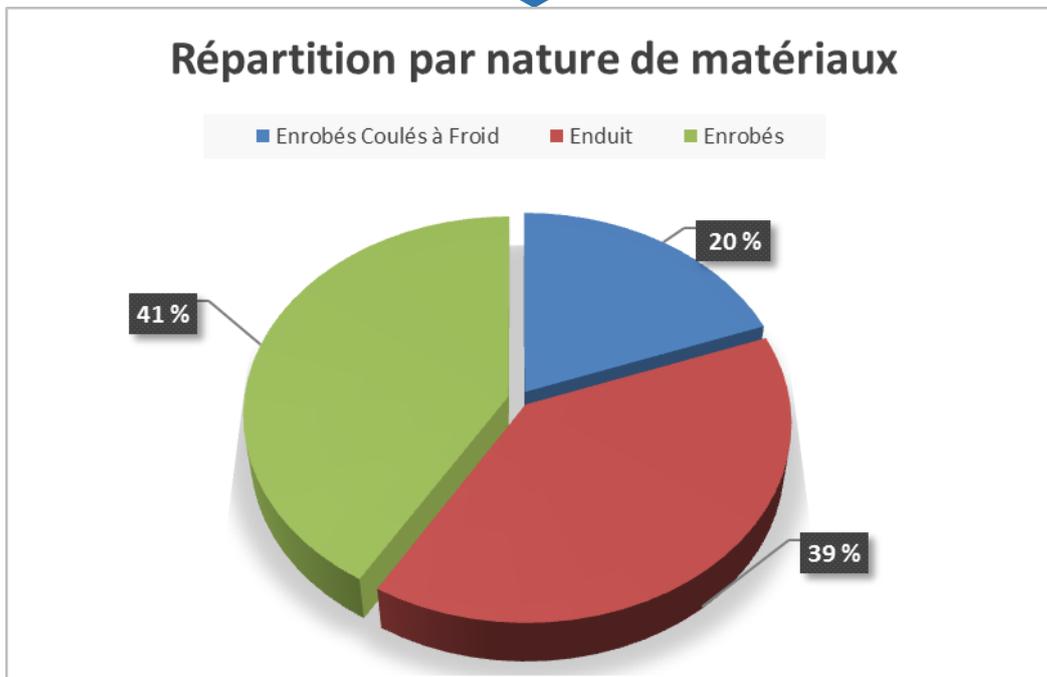
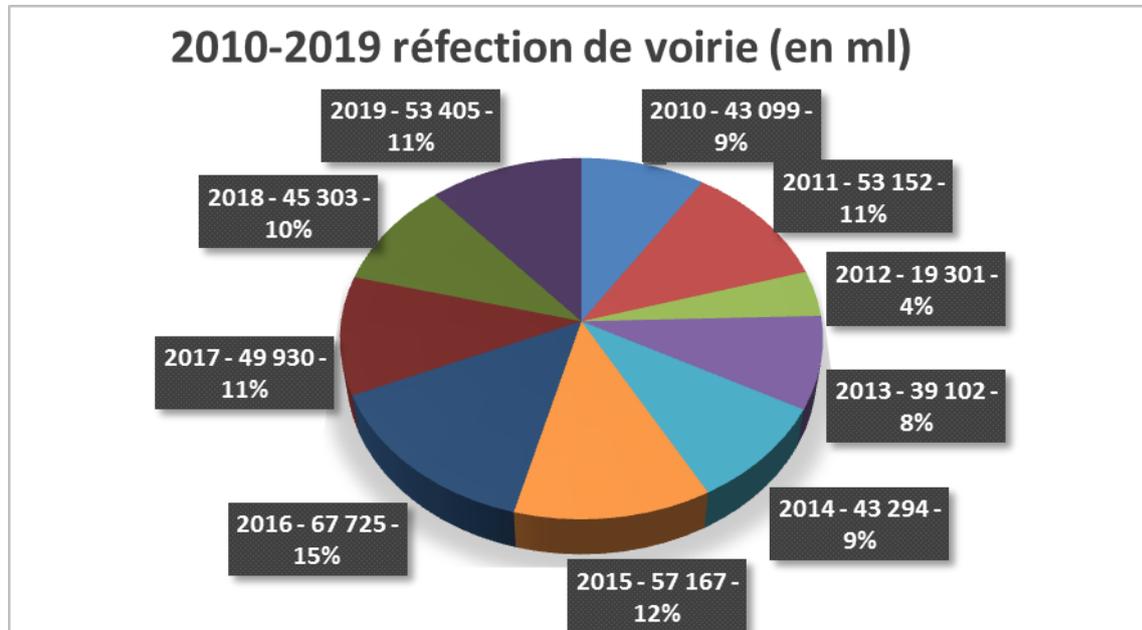
Le gain moyen estimé, à partir de la base de données nationale du laboratoire régional des ponts et chaussées de Strasbourg caractérisant les performances acoustiques des couches de roulement, atteint l'ordre de 1 à 2 dB(A) entre des BBSG 0/14 et 0/10.

Ainsi, ces dix dernières années, le Département a réalisé la mise en œuvre de nombreuses couches de roulement en agglomération ; par ailleurs, plus de soixante traverses d'agglomération ont été réalisées. Enfin, il convient de souligner l'accompagnement apporté aux communes, notamment dans le cadre des dossiers « amende de police », pour la mise en place d'action visant à sécuriser, maîtriser les vitesses en agglomération, et par la même diminuer les nuisances sonores.

La réalisation de la **déviations de Beaumont-sur-Vesle** a par ailleurs permis de traiter le secteur potentiellement le plus impacté (trafic et densité de population) soit 838 habitants protégés.

La réalisation de la **déviaton de Pomacle**, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du Nord Rémois, a constitué une première tranche permettant de dévier/réduire le trafic et notamment le trafic poids-lourds de traverses d'agglomération.

Pour la période 2010 à 2019, soit 10 ans, ce sont un peu plus de 471 kilomètres de voirie en agglomération qui ont été refaites. Le taux de réfection annuelle est stable sur cette période.



4.6 Les mesures de prévention ou de réduction à venir

Tous les projets d'infrastructures nouvelles ou de modification/transformation significatives d'infrastructures existantes qui feront l'objet d'une enquête publique au cours des cinq prochaines années respecteront les engagements introduits par l'article L571-9 du code de l'environnement.

4.7 Les actions complémentaires à venir

Afin de cibler les zones à enjeux plus précisément, des mesures complémentaires, comptage de circulation et mesures acoustiques, seront effectuées le long des différentes routes pour lesquelles des zones de dépassement des valeurs limites ont été identifiées sur les résultats des cartographies du bruit.

Ces secteurs dits sensibles feront ainsi l'objet d'une attention particulière, permettant des actions d'amélioration.

5. Financement des mesures envisagées

Les mesures envisagées seront financées conformément aux textes en vigueur.

Certaines mesures d'ordre organisationnel ou informatif ne nécessitent pas de financement spécifique. Elles sont le fruit du travail quotidien d'information et de communication.

6. Justification du choix des mesures envisagées

Les mesures préventives pour le bruit routier portent sur un travail de recherche des professionnels dans la conception des véhicules, dans le contrôle technique des véhicules anciens, dans la police de la circulation vis-à-vis de véhicules bruyants.

Au niveau des investissements, toute voie nouvelle donne lieu à étude d'impact et à concertation avec le public et les personnes concernées, ceci pour limiter les effets du bruit au maximum à l'origine.

Les mesures de correction nécessitant des travaux font l'objet d'une analyse coût/avantage, afin d'aboutir à la meilleure utilisation possible de l'argent public dans une conjoncture financière délicate.

En matière routière, les solutions du type réduction des trafics, réduction des vitesses, voire changement des revêtements de chaussées offrent des gains notables. Pour le traitement localisé du bruit, le choix se limite souvent soit à une solution de protection à la source par écran (ou modelé), soit à une solution de reprise de l'isolation acoustique des façades. D'un point de vue sanitaire et sous réserve d'une mise en œuvre dans les règles de l'art, ces deux solutions offrent des résultats généralement comparables, notamment vis-à-vis du critère « qualité du sommeil » souvent incriminé dans les enquêtes de gêne.

Le critère technique peut parfois aider au choix ; ainsi une protection à la source s'avère souvent peu (voire pas du tout) efficace en présence d'immeubles hauts ou lorsque les constructions présentent des vues dominantes sur l'infrastructure.

Le critère financier constitue également un critère déterminant ; à titre d'exemple, en termes de budget de fonctionnement, l'entretien des écrans ou des merlons nécessite des efforts constants (nettoyage des tags, remplacement lors de vandalisme).

7. Impacts des mesures envisagées sur les populations

Les actions de prévention ne peuvent faire l'objet d'une évaluation quantifiée à priori de leur impact, on peut supposer toutefois qu'elles sont positives. Dans le cadre des bilans, ces actions pourront par contre être évaluées à posteriori.

Le diagnostic acoustique, croisement des données cartographiques et des mesures complémentaires réalisées sur le terrain, et la mise en place de mesures adaptées (problématique isolée / densité de bâti concerné) permettra de diminuer significativement l'exposition au bruit des populations.

8. Résumé non technique

Contexte

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de cartes stratégiques du bruit, et, à partir de ce diagnostic, de plans de préventions du bruit dans l'environnement (PPBE).

L'objectif est de protéger la population, les zones calmes, et les établissements scolaires et de santé définis par la circulaire du 25 mai 2004 des nuisances sonores excessives, et de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore.

Une information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé doit également être portée, ainsi que la définition d'actions pour réduire cette pollution.

Le présent PPBE concerne les routes départementales supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an, soit 8 200 véhicules par jour.

Réseau routier concerné

Concernant le réseau routier pour lequel le Département est gestionnaire, les tronçons concernés sont situés sur les RD 3, RD 944, RD 951 et RD 966.

L'élaboration des cartes de bruit a montré que des habitations étaient ponctuellement et potentiellement soumises à des niveaux sonores dépassant les limites de jour et de nuit.

Le présent PPBE a donc pour objet de rappeler le contexte réglementaire, le résultat des cartes stratégiques réalisées par l'État, les mesures engagées et réalisées ces dix dernières années, ainsi que les mesures à venir pour limiter encore davantage les niveaux sonores.

Mesures réalisées

Les efforts entrepris par le Département pour réduire les nuisances occasionnées par les infrastructures de transport terrestre ont été engagés bien avant l'instauration de ce PPBE. Les mesures prises concernent notamment la mise en place d'écrans acoustiques, l'utilisation d'enrobés contenant des formulations moins bruyantes, ou encore la prévention lors de l'installation de bâtiments le long des routes départementales (marges de recul).

Mesures envisagées

Tous les projets d'infrastructures nouvelles ou de modification ou transformation significatives d'infrastructures existantes qui feront l'objet d'une enquête publique au cours des cinq prochaines années respecteront les engagements introduits par l'article L571-9 du code de l'environnement. Par ailleurs, dans le cadre d'opérations de modernisation, de sauvegarde, et d'entretien du réseau, des mesures complémentaires, appuyées si nécessaire par des études acoustiques sur des secteurs sensibles, seront mises en œuvre, dans la continuité des actions déjà réalisées.

Enfin, et dans les secteurs qui ont été référencés lors de la reconnaissance terrain, des études acoustiques seront menées, afin d'identifier les points noirs du bruit et de déboucher sur la proposition d'actions permettant de les résorber.

9. Annexes

Principaux textes et références réglementaires

Directive n°2002-49-CE du 25 juin 2002 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

En **droit Français**, la Directive Européenne a été transposée dans le Code de l'Environnement, Livre 5, Titre VII, notamment dans les articles 572-1 à 572-11 pour les parties réglementaire et législative. Il est à noter que préexiste en droit Français l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitations contre les bruits de l'espace extérieur (modifié le 23/02/1983).

Egalement :

- Circulaire du 25 mai 2004 (MEDD) relative à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.
- Arrêté du 4 avril 2006 (MEDD) relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.
- Circulaire du 7 juin 2007 (MEDAD) relative à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.
- Instruction Ministériel (MEDDTP) du 28 novembre 2011 relative à l'application de la directive européenne 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement.
- Arrêté du 23 juillet 2013 (METL) modifiant l'arrêté u 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- Instruction du Gouvernement du 11 février 2014 (MEDDE – Ministère de l'Intérieur) relative aux collectivités en situation de non-conformité concernant la directive 2002/49/CE.
- Note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3.

Les cartes de bruit 3^{ème} échéance ont été approuvées par arrêté préfectoral le 31 décembre 2018 et sont consultables sur le site internet de la Préfecture.

10. Note concernant la consultation du public

Conformément à l'article 6 du décret n°2006-361, le projet de PPBE a été mis à disposition du public pendant une durée de deux mois.

Après la parution, le 17 octobre 2020, de l'avis officiel dans le journal l'Union, cette consultation s'est déroulée du 19 octobre au 21 décembre 2020 inclus.

Le projet de PPBE a été tenu à la disposition du public, avec un registre destiné à recueillir les observations, à l'adresse ci-après : Hôtel du département – 2bis rue de Jessaint – 51000 Châlons-en-Champagne.

Par ailleurs, le projet de PPBE était téléchargeable sur le site www.marne.fr, accompagné d'une boîte de dialogue permettant de recueillir les observations.

Les maires de 14 communes concernées par un ou plusieurs points noirs du bruit potentiels ont été également informés par courrier du déroulement de la consultation.

Le document a été téléchargé 21 fois sur le site internet du Département.

Cette procédure de consultation du public n'a pas recueillie d'observation exploitable sur registre ou via internet durant les deux mois dévolus.

Glossaire

BBSG : bétons bitumeux semi-grenus

db(A) : décibel A, unité permettant d'exprimer les niveaux de bruit (échelle logarithmique). La lettre A indique une pondération en fréquence simulant la réponse de l'oreille humaine aux fréquences audibles

LAeq : représente le niveau énergétique correspondant au cumul d'énergie sonore reçue par un individu lors de la durée d'observation

Lden : (Day Evening Night pour Jour Soir Nuit), indicateur du niveau sonore moyen pour la journée entière de 24h.

Ln : (N pour nuit) est l'indicateur du niveau sonore nocturne (22h-6h)

PPBE : plan de prévention du bruit dans l'environnement

Point Noir Bruit : c'est un bâtiment sensible, localisé dans une zone de bruit critique, dont les niveaux en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites et qui répond aux critères d'antériorité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 8 MARS 2021

RAPPORTEUR : Madame Sylvie GERARD-MAIZIERES

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Construction, réhabilitation, extension de bâtiments communaux et/intercommunaux, églises non classées

L'an deux mille vingt et un, le 8 mars, la Commission Permanente s'est réunie en visioconférence sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Françoise FERAT, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Albain TCHIGNOUMBA.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder les subventions d'un montant total de 660 623 € reprise dans le tableau ci-joint pour la construction, la réhabilitation ou l'extension des bâtiments communaux et/intercommunaux et églises non classées.

PRÉCISE que la dépense sera imputée de la ligne 204-60-204142-0-135 enveloppe 2021-2103040103 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 8 MARS 2021
 Direction des Finances, des Marchés et de l'Informatique
 Pôle partenariat Collectivités Territoriales

Objet : Construction, réhabilitation, extension de bâtiments communaux et/intercommunaux, églises non classées

Ligne budgétaire 204-60-204142-0-135 - AP 2021 : 1303040103 - Enveloppe 2021 : 2103040103

DATE ARRIVEE AU DPT	PORTEUR PROJET	CANTON	PAYS	PROJET	COUT TOTAL HT	COUT ELIGIBLE (sous réserve)	TAUX	SUBVENTION CALCULÉE	AUTRES AIDES SOLLICITEES			TOTAL AIDES	REMARQUES
									ETAT	REGION	AUTRES		
06/08/2020	SAINT JEAN SUR MOIVRE	CHALONS 3	CHALONS	REFECTION DE LA FAÇADE NORD DE L'ÉGLISE (NC). Dérogation 01/09/2020	21 580	21 580	20%	4 316				4 316	
13/10/2020	LES MESNEUX	FISMES MONTAGNE DE REIMS	REMOIS	RESTAURATION EGLISE (NC)	1 039 055	1 039 055	20%	207 811	77 460	207 811		493 082	DETR 2019 : L'Etat a attribué 20% de 387 300 € (1ère tranche). Nouvelle demande de DETR en 2020. La Région et le Département sont sollicités la globalité du projet
14/10/2020	CC REGION DE SUIPPES	ARGONNE SUIPPE ET VESLE	ARGONNE CHAMPENOISE	COUVERTURE ET MACONNERIE EGLISE SOMME SUIPPE (NC) => à prendre sur trop perçu FDTP 2015 siège interco (42357 €)	165 000	165 000	20%	33 000	66 000			99 000	33000 € calculés à déduire du trop-perçu FDTP 2015 sur la construction du siège interco (solde à déduire sur prochain dossier + 9357 €) Demande DSIL 2020 (cumul = 60% du HT)
16/10/2020	TRIGNY	FISMES MONTAGNE DE REIMS	REMOIS	RESTAURATION DU CLOS ET DU COUVERT DE L'EGLISE (NC)	1 129 710	1 001 701	20%	200 340	451 884	100 000	20 000	797 826	Les autres subventions attendues portent sur la totalité du projet (avec partie vitraux)
				VITRAUX (DELM) = 25 602 €		128 009	20%	DELM					
22/10/2020	FLEURY LA RIVIERE	DORMANS PAYSAGES DE CHAMPAGNE	EPERNAY TERRES DE CHAMPAGNE	RENOVATION THERMIQUE ET REHABILITATION TOITURE MAIRIE	29 803	29 803	20%	5 961	11 921			17 882	Travaux programmés avril 2021. DSIL sollicitée : 11 921 €

DATE ARRIVEE AU DPT	PORTEUR PROJET	CANTON	PAYS	PROJET	COUT TOTAL HT	COUT ELIGIBLE (sous réserve)	TAUX	SUBVENTION CALCULÉE	AUTRES AIDES SOLLICITEES			TOTAL AIDES	REMARQUES
									ETAT	REGION	AUTRES		
23/12/2020	BOUZY	EPERNAY 1	EPERNAY TERRES DE CHAMPAGNE	REFECTION DES FACADES DE LA SALLE DES FETES. Dérogation donnée le 23/12/2020	37 172	31 466	20%	6 293				6 293	cimaises non éligibles
02/11/2020 & 05/01/2021	SAINTE QUENTIN LE VERGER	VERTUS PLAINE CHAMPENOISE	BRIE ET CHAMPAGNE	REHABILITATION DE L'EGLISE SAINT-JEAN (NC)	51 908	51 908	20%	10 382	31 145			41 526	DSIL 2020 : 20 763 € DETR : 10 382 €
05/01/2021	CC REGION DE SUIPPES	ARGONNE SUIPPE ET VESLE	ARGONNE CHAMPENOISE	REHABILITATION LOCAUX ANCIENNE TRESORERIE POUR CREATION NOUVEAUX ESPACES DE TRAVAIL INTERCO =>restent 9357 € à prendre sur trop perçu FDTP 2015 siège interco Dérogation le 20/01/2021	150 000	150 000	20%	30 000	60 000			90 000	subvention calculée = 30 000 € à diminuer du solde de trop perçu de FDTP 2015 = 9357 €, soit une subvention résiduelle de 20 643 €
19/01/2021	SAPIGNICOURT	SERMAIZE LES BAINS	VITRYAT	CONSTRUCTION D'UNE SALLE COMMUNALE DE PLAIN PIED	81 529	72 205	20%	14 441	22 528	20 000		56 969	Non éligibles VIDEO (5499,45) et PEINTURE PLACE PMR (827)/ ETAT 30% REGION 50% de 40 000 €
20/01/2021	SIVRY ANTE	ARGONNE SUIPPE ET VESLE	ARGONNE CHAMPENOISE	REHABILITATION DE LA TOITURE DE L'EGLISE DE SIVRY (Eglise Ante et mur cimetière non éligibles)	38 83	25 504	20%	5 101	15 533	7 766		28 400	Une seule subvention par collectivité et par type d'investissement / Mur de cimetière non éligible
22/01/2021	SOMME BIONNE	ARGONNE SUIPPE ET VESLE	ARGONNE CHAMPENOISE	TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA CHARPENTE DE L'EGLISE (NC)	64 624	64 624	20%	12 925	25 850	12 925		51 699	
25/01/2021	DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	ARGONNE SUIPPE ET VESLE	ARGONNE CHAMPENOISE	CHANGEMENT MENUISERIES EXTERIEURES MAIRIE ET SALLE DES FETES	21 433	21 433	20%	4 287	8 573	4 287		17 146	
27/01/2021	VILLENEUVE-LA-LIONNE	SEZANNE BRIE ET CHAMPAGNE	BRIE ET CHAMPAGNE	RENOVATION DE LA TOITURE DE LA CHAPELLE (NC)	13 990	13 990	20%	2 798	5 596			8 394	

DATE ARRIVEE AU DPT	PORTEUR PROJET	CANTON	PAYS	PROJET	COUT TOTAL HT	COUT ELIGIBLE (sous réserve)	TAUX	SUBVENTION CALCULÉE	AUTRES AIDES SOLLICITEES			TOTAL AIDES	REMARQUES	
									ETAT	REGION	AUTRES			
29/01/2021	CHIGNY LES ROSES	MOURMELON VESLE ET MONTS DE CHAMPAGNE	REMOIS	RESTAURATION DE L'EGLISE SAINT NICOLAS (Presbytère et Travaux cimetière non retenus)	338 156	292 930	20%	58 586	80 604	40 579	54 105	233 874	Le presbytère est loué donc non éligible car productif de revenus.	
01/02/2021	BEAUMONT SUR VESLE	MOURMELON VESLE ET MONTS DE CHAMPAGNE	REMOIS	REHABILITATION DE L'ATELIER COMMUNAL	75 238	75 238	20%	15 048	30 095			45 143	ETAT / CUGR / DEPARTEMENT	
01/02/2021	BEAUMONT SUR VESLE	MOURMELON VESLE ET MONTS DE CHAMPAGNE	REMOIS	REFECTION DU CLOCHER ET DE L'ETANCHEITE DE LA TOITURE DE L'EGLISE (nc)	61 643	61 643	20%	12 329				12 329	sollicités : ETAT, REGION, CUGR, FONDATION DU PATRIMOINE	
01/02/2021	PROUILLY	FISMES MONTAGNE DE REIMS	REMOIS	RENOVATION REZ-DE-CHAUSSEE, COUVERTURE ET COMBLES DE LA MAIRIE	103 447	100 447	20%	20 089	41 739			61 828	meublier non éligible. Voir si logement concerné.	
03/02/2021	SOGNY EN L'ANGLE	SERMAIZE LES BAINS	VITRYAT	TRAVAUX D'ISOLATION DE LA MAIRIE	11 810	11 810	20%	2 362	2 952	2 952		8 266		
03/02/2020	PASSY-GRIGNY	DORMANS PAYSAGES DE CHAMPAGNE	EPERNAY TERRES DE CHAMPAGNE	CHANGEMENT MENUISERIES EXTERIEURES DE LA MAIRIE	72 768	72 768	20%	14 554	29 107			43 661		
TOTAL DES SUBVENTIONS CALCULEES								660 623						

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 8 MARS 2021

RAPPORTEUR : Madame Sylvie GERARD-MAIZIERES

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Cession de l'ancienne CIP 14 rue du Faubourg de Condé à Montmirail

L'an deux mille vingt et un, le 8 mars, la Commission Permanente s'est réunie en visioconférence sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Françoise FERAT, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Albain TCHIGNOUMBA.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu la délibération CP20-12-M-02 du 11 décembre 2020 relative à la cession de l'ancienne CIP 14 rue du Faubourg de Condé à Montmirail

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de modifier la dénomination de l'acquéreur du bien cité en objet. L'opération de cession du site départemental sis 14 rue du Faubourg de Condé à MONTMIRAIL interviendra au profit de Monsieur X seul ou avec son épouse X , étant précisé que les autres caractéristiques essentielles de cette cession validées préalablement par notre instance le 11 décembre 2020, demeurent inchangées.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental à signer tout acte se rapportant à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 8 MARS 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Julien VALENTIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Aides aux collégiens

L'an deux mille vingt et un, le 8 mars, la Commission Permanente s'est réunie en visioconférence sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Françoise FERAT, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Albain TCHIGNOUMBA.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder 6 bourses exceptionnelles d'enseignement secondaire pour un montant total de 2 400 € et le fonds social départemental pour 2 dossiers de collégiens d'un montant total de 172,80 €.

PRÉCISE que la dépense sera imputée du budget départemental comme suit :

- 2 400 € de la ligne 65-221-6513-311117-181,
- 172,80 € de la ligne 65-221-6514-311117-181.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

ANNEXE
Fonds social départemental pour collégiens
CP du 19 février 2021

Nom de l'établissement	Dossiers	Motif de l'aide	Frais de restauration et d'hébergement	Frais séjour scolaire	Aide Fonds social du collège (crédits Etat) Exercice 2020	Montant sollicité auprès du Département Exercice 2021	Montant proposé pour attribution aide individuelle Exercice 2021
Trois Fontaines REIMS <i>(enveloppe fonds social départemental épuisée)</i>	1	Frais de demi-pension	241,80 €	/	152 €	89,80 €	89,80 €
	2	Frais de demi-pension	318,23 €	/	40,27 €	83,00 €	83,00 €
	TOTAL		560,03 €	/	192,27 €	172,80 €	172,80 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 8 MARS 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Julien VALENTIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Concessions de logements dans les collèges publics – Année scolaire 2020/2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 mars, la Commission Permanente s'est réunie en visioconférence sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Françoise FERAT, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Sophie SIGNOLLE, Vincent VERSTRAETE, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Albain TCHIGNOUMBA.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE des concessions de logements dans les collèges publics suivants :

- Attribution de logements par nécessité absolue de service à Madame X au collège Perrot d'Ablancourt de Châlons-en-Champagne depuis le 26 décembre 2020 et Monsieur X au collège Mont d'Hor de Saint-Thierry du 1^{er} septembre 2020 au 28 février 2021,
- Attribution de logements par occupation à titre précaire à Monsieur X au collège Henri Guillaumet de Mourmelon-le-Grand et Madame X au collège Université de Reims depuis le 1^{er} décembre 2020.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

Annexe
 MODIFICATIONS DES CONCESSIONS DE LOGEMENTS SIGNALEES A COMPTER DE LA RENTREE 2020

NAS (Etat) : Nécessité Absolue de Service au profit des personnels exerçant des fonctions de direction, d'administration, de gestion et d'éducation des EPLE

NAS (Dép) : Nécessité Absolue de Service au profit des adjoints techniques territoriaux d'enseignement

OTP : Occupation à Titre Précaire

CA : Conseil d'Administration

COLLEGES	Dernières décisions	Modifications	Type de logement	Surface en m ²	Adresse
<i>Perrot d'Ablancourt</i> CHALONS EN CHAMPAGNE	Décision du 9 décembre 2011 Attribution à Madame X Agent d'accueil d'un logement par NAS (Dép)	Attribution à Madame X Agent d'accueil de ce logement par NAS (Dép)	F3	74	CHALONS EN
Henri Guillaumet MOURMELON LE GRAND	Logement vacant	Attribution à Monsieur X Fonctionnaire d'état de ce logement par OTP Avis du CA du 1 ^{er} février 2021	F4	110	MOURMELON LE GRAND
<i>Université</i> REIMS	Logement vacant	Attribution à Madame X Professeure de ce logement par OTP Avis du CA du 3 décembre 2020	F2	47	REIMS
<i>Mont d'Hor</i> SAINT THIERRY	Décision du 21 janvier 2005 Attribution à Monsieur X Gardien d'un logement par NAS (Dép)	Attribution à Monsieur X Agent technique de ce logement par NAS (Dép) Avis du CA du 13 octobre 2020	F5	120	SAINT THIERRY